



**Bell Aliant Communications Régionales Inc.  
NOTICE ANNUELLE  
pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010**

**Le 31 mars 2011**

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL</b> .....	<b>3</b>
<b>MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS</b> .....	<b>3</b>
<b>STRUCTURE</b> .....	<b>4</b>
Nom, adresse et constitution .....	4
Relations intersociétés .....	5
<b>DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ</b> .....	<b>5</b>
Conversion .....	5
Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices .....	6
Événements récents .....	8
<b>DESCRIPTION DES ACTIVITÉS</b> .....	<b>9</b>
Généralités .....	9
Produits et services.....	9
Actifs incorporels.....	11
Politique environnementale.....	12
Employés .....	12
<b>DESCRIPTION DE BELL ALIANT S.E.C.</b> .....	<b>12</b>
Généralités .....	12
Structure du capital .....	13
Distributions .....	13
Affectation du revenu net et des pertes .....	13
Transfert de parts de société en commandite .....	13
<b>DESCRIPTION DE PREFCO</b> .....	<b>13</b>
<b>DESCRIPTION DES SOCIÉTÉS BELL NORDIQ</b> .....	<b>14</b>
<b>AUTRES CONTRATS IMPORTANTS</b> .....	<b>14</b>
Convention d'administration.....	14
Convention de liquidité pour les investisseurs.....	15
Convention des porteurs de titres .....	16
<b>FACTEURS DE RISQUE</b> .....	<b>18</b>
Faits nouveaux en matière de réglementation.....	18
<b>DIVIDENDES ET POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES</b> .....	<b>19</b>
Restrictions sur les dividendes .....	20
<b>DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL</b> .....	<b>20</b>
Description générale de la structure du capital.....	20
Restrictions .....	26
Notations .....	26
<b>MARCHÉS À L'ÉGARD DE TITRES</b> .....	<b>27</b>
<b>ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS</b> .....	<b>28</b>
Conflits d'intérêts.....	30
<b>POURSUITES</b> .....	<b>31</b>

<b>MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES .....</b>	<b>31</b>
<b>CONTRATS IMPORTANTS .....</b>	<b>31</b>
Convention de crédit .....	32
Acte relatif aux billets de s.e.c. ....	33
Convention de vente de xwave.....	33
Convention de mise en candidature et de nomination.....	34
Autres ententes avec BCE et Bell Canada .....	35
<b>AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES .....</b>	<b>37</b>
<b>INTÉRÊTS DES EXPERTS .....</b>	<b>37</b>
<b>RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....</b>	<b>37</b>
<b>ANNEXE 1 : INFORMATION SUR LE COMITÉ D'AUDIT .....</b>	<b>38</b>
<b>ANNEXE 2 : RÈGLES DU COMITÉ D'AUDIT .....</b>	<b>41</b>
<b>ANNEXE 3 : INFORMATION COMPLÉMENTAIRE REQUISE AUX TERMES DE L'ANNEXE 51-102A2, RUBRIQUE 18.....</b>	<b>47</b>
<b>GLOSSAIRE .....</b>	<b>74</b>

## QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales (le **Fonds**) a réalisé un plan d'arrangement qui a entraîné la conversion du Fonds d'une structure de fiducie de revenu à une structure de sociétés par actions, auquel moment le Fonds a été dissous et remplacé par **Bell Aliant Inc.** (la **conversion**). Dans le cadre de la conversion, certaines des filiales du Fonds ont été fusionnées ou dissoutes. Voir « Développement général de l'activité — Conversion » pour de plus amples renseignements.

Par conséquent, dans la présente notice annuelle (la **notice annuelle**), sauf indications contraires ou si le contexte ne s'y prête pas, pour la période postérieure au 31 décembre 2010, les termes « nous », « notre » et « nos » renvoient à Bell Aliant Communications Régionales Inc. (**Bell Aliant, commandité**) issue de la conversion et pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2011, ils renvoient à l'entité remplacée, Placements Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (**Placements Bell Aliant s.e.c.**). Dans la présente notice annuelle, certains termes définis en caractères gras ont le sens qui leur est attribué dans le glossaire.

En 2010, nous avons regroupé les activités de (i) Bell Aliant s.e.c., (ii) Télébec s.e.c. et NorthernTel s.e.c. et (iii) d'autres filiales (sociétés de personnes ou sociétés par actions). Nous regrouperons les activités de (i) Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (**Bell Aliant s.e.c.**), notre filiale active principale, qui exerce les activités de Bell Aliant et certaines autres activités, (ii) Bell Aliant Actions privilégiées Inc. (**Prefco**), (iii) les sociétés Bell Nordiq et (iv) d'autres filiales (sociétés de personnes ou sociétés par actions). Nous sommes un émetteur assujéti aux termes des lois en valeurs mobilières provinciales canadiennes (autres que l'Ontario). Bell Aliant Inc. est également un émetteur assujéti aux termes des lois en valeurs mobilières canadiennes de chacune des provinces du Canada, et sa notice annuelle, ses états financiers et les notes les accompagnant, son rapport de gestion et ses autres documents d'information continue sont affichés sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (**SEDAR**) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)). Aux termes des politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, nos états financiers, les notes les accompagnant et notre rapport de gestion seront également affichés sur le site Web de SEDAR sous le profil de Bell Aliant Inc. Bell Aliant s.e.c. et Prefco sont également des émetteurs assujétis, mais elles ont obtenu une dispense leur permettant de remplir certaines de leurs obligations d'information continue aux termes des lois en valeurs mobilières canadiennes en déposant simultanément sous leurs profils SEDAR, entre autres, des exemplaires des documents d'information continue que nous et que Bell Aliant Inc. sommes tenus de déposer aux termes des lois en valeurs mobilières canadiennes. Pour obtenir des renseignements sur Bell Aliant Inc., les lecteurs devraient consulter les états financiers consolidés et les notes les accompagnant ainsi que les autres documents d'information continue de Bell Aliant Inc.

Les renseignements contenus dans la présente notice annuelle sont datés du 31 mars 2011, à moins d'indication contraire. Les renseignements financiers de Placements Bell Aliant s.e.c. contenus dans la présente notice annuelle sont tirés de ses états financiers consolidés, y compris les notes les accompagnant, au 31 décembre 2010 et pour l'exercice terminé à cette date. À moins d'indication contraire, tous les montants sont exprimés en dollars canadiens et le symbole « \$ » désigne le dollar canadien.

## MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent document contient des renseignements prospectifs concernant notre situation financière et nos résultats d'exploitation futurs ainsi que des faits et des circonstances futurs prévus, notamment comme il est décrit dans la rubrique « Dividendes et politique en matière de dividendes ». Ces renseignements prospectifs ont pour but de fournir au lecteur des renseignements sur nos attentes, nos plans et nos priorités pour l'exercice 2011 ou d'autres exercices ultérieurs. Les lecteurs ne doivent pas oublier que ces renseignements peuvent ne pas convenir à d'autres fins. Ces renseignements sont fondés sur nos attentes et estimations actuelles au sujet des marchés où nous exerçons nos activités et sur nos croyances et hypothèses concernant ces marchés. À moins d'indication contraire, les renseignements prospectifs dans la présente notice annuelle décrivent nos attentes au 31 mars 2011. Dans certains cas, on peut repérer les renseignements prospectifs par des mots tels que « prévoir »,

« estimer », « pourrait », « s'attendre », « projeter », « tenter », « pouvoir », « compter », des verbes au futur et des expressions similaires.

Ces renseignements comportent des risques et des incertitudes substantiels, qui sont difficiles à prévoir, et des hypothèses, qui peuvent se révéler inexactes. Certains des facteurs de risque qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements diffèrent de façon importante des attentes actuelles comprennent notamment l'intensification de la concurrence, la capacité de la direction à appliquer nos stratégies et nos plans, notamment l'expansion de la technologie de fibre jusqu'au domicile (FTTH) et la gestion de notre structure de coûts, la conjoncture économique, la mise en œuvre de règles révisées à l'égard de la capitalisation des régimes de retraite, le risque lié à l'évaluation des régimes de retraite et le risque lié à l'investissement; la dépendance envers les systèmes, l'évolution de la technologie, les frais d'exploitation et les dépenses en immobilisations requises et la demande à l'égard de nos services, notre relation commerciale avec BCE Inc. (BCE) et Bell Canada et l'attribution des occasions d'affaires, l'évolution de la réglementation, la dépendance envers les principaux fournisseurs, le maintien de nos notes de crédit, les clauses restrictives relatives à l'effet de levier et les engagements de ne pas faire, les droits de gouvernance de BCE, la dépendance envers le personnel clé et les relations de travail, notamment le besoin d'une planification efficace de la continuité de l'activité, les éventualités de nature juridique et les modifications apportées aux lois, notamment les lois touchant les renseignements personnels et la sécurité des renseignements à l'égard des clients; la réussite des acquisitions et des dispositions ainsi que certains risques de nature fiscale connexes. Certains de ces facteurs de risque sont largement indépendants de notre volonté.

Si un facteur de risque nous touche d'une façon imprévue ou si des hypothèses sous-jacentes aux renseignements prospectifs se révèlent incorrectes, les résultats ou les événements réels peuvent différer sensiblement des résultats ou des événements prévus. À moins d'indication contraire, les renseignements prospectifs ne tiennent pas compte de l'effet que des opérations ou des éléments non récurrents ou d'autres éléments spéciaux annoncés ou survenant après la présente communication d'information peut avoir sur nos activités. La présente mise en garde vise tous les renseignements prospectifs reflétés dans le présent document et les documents dont il est question dans le présent document. Rien ne garantit que les résultats ou les événements que nous prévoyons se concrétiseront ou, même s'ils se concrétisent en grande partie, qu'ils auront les conséquences prévues pour nous. Sauf si les lois canadiennes sur les valeurs mobilières l'exigent, nous dénis toute intention et n'assumons aucune obligation de mettre à jour ou de réviser des renseignements prospectifs, même si de nouveaux renseignements deviennent disponibles, par suite d'événements futurs ou pour toute autre raison. Les lecteurs ne devraient pas se fier indûment aux renseignements prospectifs.

Voir les rubriques « Hypothèses formulées lors de la préparation des informations prospectives » et « Risques pouvant avoir une incidence sur nos activités et nos résultats » du rapport de gestion de Placements Bell Aliant Communications régionales, société en commandite pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 (qu'on peut trouver sur [www.bellaliant.ca](http://www.bellaliant.ca) ainsi que sur [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et qui sont intégrées par renvoi aux présentes) et la rubrique « Facteurs de risque » de la présente notice annuelle pour des renseignements supplémentaires sur les présentes hypothèses et les présents facteurs de risque ainsi que d'autres hypothèses et facteurs de risque.

Voir également la partie « Information prospective » du communiqué de Bell Aliant Inc. daté du 8 février 2011 se rapportant aux résultats de 2010 du Fonds et de Placements Bell Aliant s.e.c. et aux directives financières de 2011 de Bell Aliant Inc. et de Bell Aliant, commandité, qu'on peut trouver sur [www.bellaliant.ca](http://www.bellaliant.ca) ainsi que sur [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## **STRUCTURE**

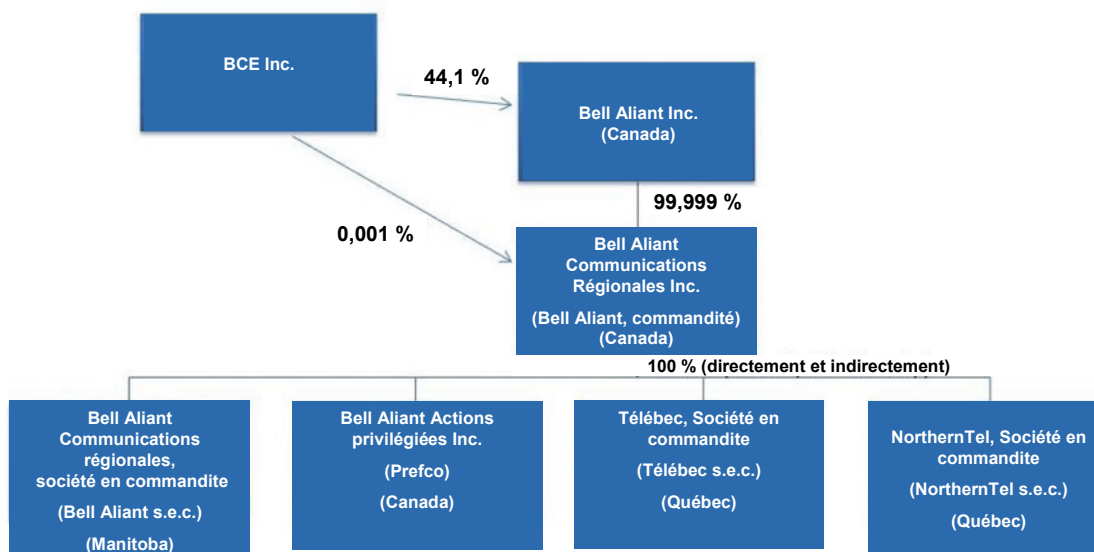
### **Nom, adresse et constitution**

Bell Aliant, commandité a été constitué en vertu de la LCSA le 1<sup>er</sup> janvier 2011 au moment de la fusion de la société devancière Bell Aliant Communications régionales inc. avec Placements Bell Aliant Inc. et 7538332 Canada Inc. La fusion faisait partie du plan d'arrangement qui a entraîné la conversion. Voir « Développement général de l'activité — Conversion » pour de plus amples renseignements sur la conversion.

Le bureau principal et siège social de Bell Aliant, commandité est situé au 7 South Maritime Centre, 1505 Barrington Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2W3.

## Relations intersociétés

Le diagramme qui suit illustre les entités importantes du groupe Bell Aliant (voir également la rubrique « Développement général de l'activité — Conversion »).



La description qui précède omet certaines filiales dont, individuellement, le total de l'actif représente moins de 10 pour cent de l'actif consolidé de Bell Aliant, commandité et dont, individuellement, le total du chiffre d'affaires et des revenus d'exploitation représente moins de 10 pour cent du chiffre d'affaires et des revenus d'exploitation consolidés de Bell Aliant, commandité et dont, globalement, le total de l'actif et le total du chiffre d'affaires et des revenus d'exploitation respectifs représentent 20 pour cent ou moins de telles sommes consolidées de Bell Aliant, commandité.

BCE conserve le droit de désigner ou de nommer, selon le cas, une majorité des administrateurs de Bell Aliant Inc. et de Bell Aliant, commandité, sous réserve de certaines conditions, aussi longtemps que BCE sera propriétaire d'au moins 30 pour cent des actions ordinaires en circulation de Bell Aliant Inc. et que certaines ententes commerciales conclues entre Bell Aliant s.e.c. et Bell Canada seront en place. Voir « Autres contrats importants » et « Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes » pour de plus amples renseignements sur la participation de BCE dans Bell Aliant Inc. et de Bell Aliant, commandité et d'autres droits.

## DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ

### Conversion

Le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le Fonds a réalisé la conversion aux termes d'un plan d'arrangement effectué en vertu de l'article 192 de la LCSA. Aux termes du plan d'arrangement, la totalité des parts du Fonds et des parts de société en commandite échangeables ont été échangées contre des actions ordinaires de Bell Aliant Inc., à raison de une contre une. Par conséquent, les participations proportionnelles des anciens porteurs de parts du Fonds dans Bell Aliant Inc., notamment la participation de 44,1 pour cent détenue par BCE et Bell Canada (comme si elle avait été convertie), sont demeurées inchangées par rapport à leurs participations antérieures dans le Fonds.

À la suite de la conversion, les anciens porteurs de parts du Fonds et BCE et Bell Canada, anciens porteurs de parts de société en commandite échangeables, sont devenus les seuls actionnaires de Bell Aliant Inc. Bell Aliant Inc. est propriétaire de la totalité des actions ordinaires comportant droit de vote de Bell Aliant, commandité, sauf une. BCE détient indirectement une action ordinaire comportant droit de

vote de Bell Aliant, commandité. À son tour, Bell Aliant, commandité et sa filiale en propriété exclusive 6583458 Canada Inc. détiennent la totalité des participations dans Bell Aliant s.e.c., Télébec s.e.c. et NorthernTel s.e.c., qui continuent à exercer leurs activités respectives. Le Fonds, Fiducie Placements Bell Aliant, Fiducie Bell Nordiq et Placements Bell Aliant s.e.c. ont été dissoutes aux termes du plan d'arrangement.

Aux termes des normes internationales d'information financière (qui sont applicables aux périodes financières commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ou après cette date), Bell Aliant, commandité regroupera les opérations (i) de Bell Aliant s.e.c., qui exerce les activités de Bell Aliant, (ii) de Prefco, (iii) des sociétés Bell Nordiq et (iv) d'autres filiales (sociétés de personnes et sociétés par action).

## **Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices**

### *Faits saillants de 2008*

Le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la Fiducie Bell Nordiq a cédé à Placements Bell Aliant s.e.c. sa participation de société en commandite de 36,7 pour cent dans chacune des sociétés Bell Nordiq en échange de 8 246 429 parts de catégorie 2 de Placements Bell Aliant s.e.c. Les sociétés Bell Nordiq ont ensuite chacune émis une part de société en commandite de catégorie B à la Fiducie Bell Nordiq moyennant une contrepartie en espèces nominale.

Le 1<sup>er</sup> février 2008, Bell Aliant s.e.c. a acquis l'actif et les activités de Kenora Municipal Telephone System contre environ 27 M\$.

Au cours du deuxième trimestre de 2008, nous avons annoncé que nous comptons éliminer les activités de gros liées aux produits cellulaires d'Atlantic Mobility Products Limited Partnership (**AMP**), filiale en propriété exclusive de Bell Aliant, commandité par suite de l'interruption d'un contrat important d'AMP conclu avec Bell Mobilité.

Également au cours du deuxième trimestre, Bell Mobilité a rapatrié une partie importante des activités de son entreprise sans fil du Canada atlantique, qui étaient sous-traitées à Bell Aliant s.e.c. depuis juillet 2006. Ce rapatriement a entraîné une réduction des produits d'exploitation annualisés de Bell Aliant s.e.c. d'environ 15 à 20 M\$ pour les années à venir.

Le 9 juillet 2008, nous avons annoncé que Stephen Wetmore, président et chef de la direction, quitterait son poste à la fin de l'année. Le 27 octobre 2008, nous avons annoncé la nomination de Karen Sheriff à titre de présidente et de chef de la direction avec prise d'effet le 3 novembre 2008.

Le 5 août 2008, nous avons annoncé que CAE Professional Services (Canada) Inc. (**CAE**) avait signé une convention d'achat d'actifs en vue d'acquérir l'unité commerciale Défense, sécurité et aérospatiale de Bell Aliant s.e.c., qui était exploitée par la division xwave de Bell Aliant s.e.c. L'opération a clôturé le 1<sup>er</sup> mai 2009. Le produit à la clôture s'est composé de 16,3 M\$ en espèces et d'une somme additionnelle de 7,6 M\$ à recevoir de CAE relativement à des ajustements de bilan postérieurs à la clôture, et une autre tranche de 8,5 M\$ du produit était subordonnée à la survenance de certains événements futurs, pour un produit total potentiel de 32,4 M\$. Un gain avant impôt sur une vente de 1,7 M\$ a été enregistré au deuxième trimestre de 2009 et a été reflété dans la perte nette liée aux activités abandonnées. En décembre 2010, nous avons réduit le montant des débiteurs de 4,6 M\$, le faisant passer de 7,6 M\$ à 3,0 M\$, afin de constater une provision pour la perte estimative liée aux règlements des ajustements du bilan après la clôture et, par conséquent, nous avons diminué le gain comptabilisé à la vente d'un montant équivalent. Deux paiements conditionnels d'un montant total de 3,5 M\$ ne se sont pas concrétisés et ont expiré au cours de l'exercice.

### *Faits saillants de 2009*

Au début de 2009, nous avons établi les cinq objectifs stratégiques qui constituaient le fondement de notre stratégie à venir : (1) améliorer l'expérience du client, (2) conserver les clients, (3) augmenter la large bande, (4) rétablir notre structure de coûts et (5) favoriser l'engagement des employés. Nous avons enregistré des progrès dans tous ces domaines en 2009, en allégeant les frais d'exploitation et les

dépenses en immobilisations de plus de 150 M\$, en améliorant nos mesures du service dans toutes les régions et en augmentant notre encaisse distribuable de 8 % par rapport aux niveaux de 2008.

Au cours du quatrième trimestre de 2008 nous avons entrepris une importante initiative de restructuration et avons annoncé une nouvelle structure organisationnelle le 12 janvier 2009. La restructuration visait tous les niveaux de direction de Placements Bell Aliant s.e.c. et a fait en sorte qu'à la fin du premier trimestre de 2009 environ 500 postes de direction, soit environ 15 % de la direction ou 5 % de la main-d'œuvre totale, avaient été supprimés.

En 2008, le ministère des Finances a publié des modifications proposées de la Loi de l'impôt visant à faciliter la conversion des fiducies de revenu existantes comme le Fonds en sociétés par actions selon un mécanisme à imposition différée. Les modifications finales ont été promulguées le 12 mars 2009.

Le 28 avril 2009, Bell Aliant s.e.c. a déposé un nouveau prospectus préalable relatif à des billets à moyen terme applicable à l'émission future de ces billets sur une période de 25 mois. Le 15 mai 2009, Bell Aliant s.e.c. a émis des billets à moyen terme d'un capital de 350 M\$ aux termes de son prospectus préalable. Le produit net a été utilisé principalement pour rembourser des dettes bancaires.

Le 1<sup>er</sup> juin 2009, nous avons conclu une convention d'achat d'actions pour que Abilis Solutions Inc. acquière la totalité des actions en circulation de xwave New England Corp. (**xwave New England**) moyennant un prix de vente de 4,9 M\$.

Le 7 juillet 2009, nous avons annoncé que, avec le soutien du gouvernement du Nouveau-Brunswick, nous serions les premiers au Canada à implanter la technologie de fibre jusqu'au domicile (**FTTH**) dans une ville entière. Nous avons annoncé que nous allons investir 60 M\$ pour offrir ce service à 70 000 résidences et entreprises à Fredericton et à Saint John d'ici le milieu de 2010. Notre service FTTH, FibreOp<sup>MC</sup>, donne au client l'accès à un réseau à large bande des plus perfectionnés grâce à une technologie de fibre optique à 100 pour cent reliée directement à sa résidence.

Le 15 octobre 2009, nous avons annoncé la restructuration des centres de services à la clientèle du Canada atlantique. La nouvelle structure comporte cinq centres de service au lieu de 16 centres. Nous avons offert à environ 215 employés syndiqués des postes dans les cinq centres restants. Environ 175 employés ont choisi de nous quitter dans le cadre d'une offre de départ volontaire au début de 2010.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2009, nous avons conclu une convention d'achat d'actions aux termes de laquelle les dirigeants principaux de Innovatia Inc. ont acquis la totalité de ses actions en circulation. Nous avons reçu un produit de 1,5 M\$ à la clôture.

### *Faits saillants de 2010*

Le 3 février 2010, nous avons annoncé que nous consacrerions plus du double des sommes investies dans la technologie de la fibre optique en 2010 par rapport à 2009 afin d'acheminer nos services Internet FibreOP et nos services de télévision. En mai 2010, nous avons annoncé que nous prévoyions accélérer notre programme de FTTH et que nous comptons investir en 2011 et 2012 une autre tranche de 350 M\$ afin d'abonner plus de 600 000 foyers ou entreprises, soit un tiers de nos zones de concurrence, d'ici la fin de 2012. À la fin de décembre 2010, nous avons fait profiter de cette technologie 138 000 foyers et entreprises. À la fin de 2010, nous avons annoncé, conjointement aux gouvernements du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard, que les services *FibreOP* seraient offerts dans certaines villes de ces provinces.

Le 27 avril 2010, nous avons annoncé qu'une entente de principe avait été conclue avec le Conseil des communications de l'Atlantique du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (CCASCEP), qui représente près de 3 000 employés syndiqués de Bell Aliant s.e.c. au Canada atlantique. L'entente de principe n'a pas été ratifiée au moyen d'un scrutin en juin 2010. Par la suite, une entente révisée a été conclue, qui a été ratifiée en septembre 2010, et accordant aux employés une sécurité d'emploi en échange d'un gel des salaires à compter de 2012 et d'autres contreparties.

Le 4 mai 2010, le Fonds a annoncé un projet visant à recommander la conversion aux porteurs de parts du Fonds. Au même moment, le Fonds a annoncé qu'il prévoyait que le dividende aux actionnaires de

Bell Aliant Inc. s'établirait à 1,90 \$ annuellement à compter de 2011. La conversion a été approuvée par les porteurs de parts à l'assemblée annuelle et extraordinaire du Fonds du 16 juin 2010. La conversion a été effectuée le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Voir « Développement général de l'activité — Conversion » pour de plus amples renseignements sur la conversion.

En septembre 2010, Bell Aliant s.e.c. a émis des billets à moyen terme d'un capital de 350 M\$ dont elle a utilisé le produit net pour rembourser des billets à moyen terme à 4,72 % d'un capital de 345 M\$ arrivant à échéance en septembre 2011.

Le 26 octobre 2010, nous avons annoncé qu'une entente avait été conclue afin de vendre l'intégralité de l'entreprise de xwave de Bell Aliant s.e.c. à Bell Canada, pour un prix d'achat de 40 M\$. L'opération s'est conclue le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Avec les gouvernements du Canada et de l'Ontario et la Nishnawbe-Aski Nation (NAN), en 2010, nous avons annoncé conjointement le lancement de l'initiative d'extension du service large bande dans le nord-ouest de l'Ontario. Cette initiative visera l'implantation d'un réseau fédérateur de fibre optique de pointe au profit de 26 collectivités membres de la NAN, dans le grand nord de l'Ontario, et permettra d'assurer des vitesses de réseau jusqu'à 50 fois plus rapides que celles des réseaux actuels. La construction du réseau s'étalera sur quatre ans et son coût est estimé à 81 M\$, dont une tranche de 55 M\$ fera l'objet d'un financement conjoint des gouvernements de l'Ontario et du Canada. Nous avons également annoncé que nous et Bell Canada avons été sélectionnés par le Eastern Ontario Warden's Caucus afin de construire un réseau fédérateur de fibre de base dans l'ouest de l'Ontario. La construction de ce réseau coûtera environ 82 M\$, dont une tranche de 55 M\$ sera financée conjointement par les gouvernements du Canada et de l'Ontario. Ce partenariat nous permet d'étendre notre infrastructure de télécommunications jusqu'à des régions que nous ne serions normalement pas en mesure de desservir parce qu'elles sont éloignées et qu'il serait complexe et onéreux d'y offrir nos services.

Le 23 décembre 2010, nous avons annoncé la conclusion d'une entente avec Newfoundland Power Inc. et Fortis Inc., aux termes de laquelle nous avons acquis une participation dans certains poteaux pour environ 57 M\$. Nous prévoyons que l'opération réduira les déboursés liés aux coûts des poteaux pour les périodes futures et améliorera notre **BAIIA**.

### Événements récents

Le 8 février 2011, nous avons émis nos directives financières de 2011 dans un communiqué. L'information sur nos perspectives pour 2011 se trouve dans le communiqué et dans notre rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010, à la rubrique « Cibles financières pour 2011 », qui peut être consulté sur le site Web de SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Le 22 février 2011, nous avons annoncé que Prefco émettrait un capital de 250 M\$ d'actions privilégiées à taux rajusté à tous les cinq ans et à dividendes cumulatifs, de série A (les « **actions privilégiées de série A** ») au prix de 25,00 \$ chacune. Ces 10 000 000 d'actions privilégiées de série A ont été émises le 15 mars 2011. Les preneurs fermes ont exercé une option de surallocation visant l'achat de 1 500 000 actions privilégiées de série A supplémentaires au prix d'offre et, le 25 mars 2011, une tranche supplémentaire de 37,5 M\$ d'actions privilégiées de série A ont été émises, portant le produit brut global à 287,5 M\$. Les actions privilégiées de série A s'accompagnent de dividendes cumulatifs de 1,2125 \$ par action par année, lorsque le conseil d'administration en déclarera, soit un rendement initial de 4,85 pour cent, payables trimestriellement (le premier dividende trimestriel devant être versé le 30 juin 2011), pour la période initiale de cinq ans se terminant le 31 mars 2016. Le taux de dividende sera rajusté le 31 mars 2016 et tous les cinq ans par la suite à un taux correspondant au taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans, majoré de 2,09 pour cent. Les actions privilégiées de série A pourront être rachetées par l'émetteur à compter du 31 mars 2016, conformément à leurs conditions. Les porteurs des actions privilégiées de série A auront le droit, à leur gré, de demander la conversion de leurs actions en actions privilégiées à taux variable et à dividendes cumulatifs, de série B (les « **actions privilégiées de série B** »), sous réserve de certaines conditions, le 31 mars 2016 et le 31 mars à tous les cinq ans par la suite. Les porteurs des actions privilégiées de série B auront le droit de recevoir des dividendes trimestriels cumulatifs à taux variable correspondant au taux de rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada à trois mois, majoré de 2,09 pour cent. Bell Aliant,

commandité a entièrement et inconditionnellement garanti le versement des dividendes lorsque le conseil d'administration de Prefco en déclarera et, s'il y a lieu, le prix de rachat des actions privilégiées de série A et de série B ainsi que les sommes dues sur ces actions au moment de la liquidation ou de la dissolution de Prefco. Le produit du placement a été utilisé en partie pour faire une cotisation forfaitaire volontaire de 200 M\$ aux régimes de retraite à prestation déterminée de Bell Aliant s.e.c., et le reste a été utilisé aux fins générales de l'entreprise, notamment au remboursement d'emprunts à court terme effectué dans le cadre du programme de papier commercial de Bell Aliant s.e.c.

## DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

### Généralités

Nous sommes l'un des plus grands fournisseurs régionaux de services de télécommunications en Amérique du Nord et nous servons des clients depuis plus d'un siècle. Nous offrons une gamme complète de services d'information, de communication et de technologie novateurs, notamment des services voix, données, Internet, vidéo et sans fil et des solutions d'affaires à valeur ajoutée à nos clients au Canada atlantique, en Ontario et au Québec.

Nos principales activités sont exercées par Bell Aliant s.e.c., Télébec s.e.c. et NorthernTel s.e.c. Nous regroupons ces sociétés de personnes et d'autres sociétés de personnes et sociétés par actions filiales dans nos états financiers. Nous exerçons nos activités en tant que secteur isolable, ce qui représente la façon dont nous sommes organisés et gérés aux fins de la planification, de l'évaluation du rendement ainsi que de la prise de décision en matière de répartition des ressources.

Le tableau qui suit présente nos produits d'exploitation pour les exercices terminés les 31 décembre 2010 et 2009.

<i>Exercice terminé le 31 décembre (en millions de dollars)</i>	<b>2010</b>	<b>2009</b>	<b>Pourcentage de variation</b>
Services locaux et d'accès	1 298,4 \$	1 356,9 \$	(4,3)
Services interurbains	393,3	424,6	(7,4)
Données et Internet	832,1	828,0	0,5
Sans fil	91,3	88,8	2,8
Autres produits	170,0	171,9	(1,1)
<b>Produits d'exploitation</b>	<b>2 785,1 \$</b>	<b>2 870,2 \$</b>	<b>(3,0)</b>

### Produits et services

#### **Services locaux et d'accès**

Nos produits tirés des services locaux et d'accès sont gagnés principalement par la prestation de services d'accès au réseau (SAR) ainsi que grâce aux fonctions de service améliorées, aux paiements de contributions et aux produits tirés des concurrents pour l'accès au réseau.

#### **Services interurbains**

Les produits tirés des services interurbains proviennent de la prestation des services interurbains et des appels interurbains entrants.

#### **Données et Internet**

Les produits tirés des données et d'Internet proviennent de la prestation de services d'accès aux données, des circuits de données, du service Internet haute vitesse et accès commuté, des services de réseau gérés, de la télévision sur protocole Internet (télévision sur IP) ainsi que de services et applications améliorés.

## **Sans fil**

Les produits tirés du sans fil proviennent de la prestation de services de cellulaire, de téléavertisseur et de radio mobile offerts sur le réseau numérique sans fil des territoires que Télébec, NorthernTel et KMTS desservent au Québec et en Ontario.

## **Autres produits**

Les autres produits sont principalement les produits liés aux locations et aux ventes de terminaux, aux locations de structures de support (poteaux) et aux ventes d'ordinateurs personnels, aux ventes de matériel de télécommunication et aux travaux sur mesure réalisés pour de grands clients et les produits générés par notre entente d'impartition avec Bell Mobilité.

## **Canaux de commercialisation et de distribution**

Nous vendons nos produits et services par l'entremise de représentants commerciaux, de centre de télémarketing, d'agents des ventes, notamment des points de vente tenus par des partenaires et des portails Internet, dont [bellaliant.net](http://bellaliant.net), [bell.ca](http://bell.ca) et [bellaliant.ca](http://bellaliant.ca).

Notre capacité de combiner les offres de services groupés fait partie intégrante de notre succès et de notre capacité à fidéliser la clientèle et à protéger nos clients. À compter de 2007, des modifications de la réglementation entourant les services locaux ont laissé une plus grande souplesse dans le regroupement et la tarification, nous permettant d'accroître davantage notre pénétration du marché en offrant des forfaits qui combinent services Internet, Bell Aliant TV, téléphonie résidentielle, caractéristiques locales, plans interurbains et, au besoin, service cellulaire ou Bell TV (satellite). Dans notre marché commercial, nous offrons également des offres de services combinés sous forme de groupements de services aux entreprises et de solutions personnalisées.

## **Concurrence**

Nous faisons face à la concurrence provenant de sources traditionnelles et non traditionnelles. Les entreprises de câblodistribution demeurent notre source de concurrence la plus vive. Elles mettent en marché de façon dynamique de nombreux forfaits de services qui sont similaires aux nôtres et continuent à élargir leur zone de services locaux dans nos territoires de desserte, bien que selon un taux d'expansion plus lent par rapport à ce que nous avons connu au cours des années antérieures. Le chevauchement de ces zones de concurrence desservies par les câblodistributeurs s'est accru pour atteindre environ 69 pour cent des foyers de notre territoire à la fin de 2010, soit une augmentation de deux points de pourcentage par rapport au 31 décembre 2009. Nous prévoyons que les entreprises de câblodistribution continueront à accroître leur zone de couverture au cours des prochaines années, atteignant un sommet de 75 à 80 pour cent. Nous prévoyons que cela entraînera une érosion graduelle de notre part de marché pour les services vocaux locaux et interurbains et, dans une moindre mesure, pour les services Internet, à mesure que nous connaissons un élargissement additionnel de la concurrence dans nos territoires et une intensification de la concurrence. En revanche, nous prévoyons accroître notre part de marché pour les services de télévision par rapport à celle des entreprises de câblodistribution à mesure que notre zone de couverture pour ces services s'élargira.

Le secteur des télécommunications est touché par l'évolution rapide des produits et services sans fil, Internet et de données qui a entraîné le déclin des produits tirés des services vocaux et interurbains traditionnels. Plus précisément, nos concurrents ont gagné des parts de marché à mesure que les clients remplacent les services traditionnels vocaux et interurbains par les nouvelles technologies, par exemple les services sans fil et VoIP.

Nous prévoyons que la croissance de nos produits d'exploitation proviendra de nos services Internet et de télévision. Afin de répondre aux besoins de nos clients dans les services Internet et de données, nous avons fait des investissements importants dans la technologie de la fibre optique afin d'augmenter la capacité de notre réseau. Nous avons été, et sommes actuellement, la seule société de télécommunications à fournir la technologie FTTH à une ville entière au Canada sur un réseau à fibre optique à 100 pour cent. Nous prévoyons continuer à investir dans la fibre et nous perfectionnons

constamment notre gamme de produits pour faire en sorte que nos services à large bande et à valeur ajoutée restent concurrentiels sur nos marchés.

L'intensité de la concurrence sur nos marchés exerce des pressions sur nos gammes de services et nos prix, qui doivent rester dynamiques. Ces pressions pourraient entraîner la réduction de nos produits d'exploitation et de notre rentabilité ou entraver notre capacité à attirer de nouveaux clients et à fidéliser la clientèle existante. Nous devons prévoir et lancer de façon proactive de nouveaux services et répondre rapidement aux changements de stratégie de commercialisation de nos concurrents. Nous nous efforçons sans relâche de trouver l'équilibre dans nos fourchettes de prix en tenant compte des prix pratiqués par nos concurrents et de la valeur relative que nous offrons par rapport à la concurrence en fonction de la qualité de nos produits et services.

En réaction à cette pression de la concurrence, nous continuons à investir dans la technologie de la fibre afin de renforcer la capacité de nos réseaux, promouvoir nos forfaits de services et être à l'écoute de nos clients de façon à leur fournir le service de la plus grande qualité et une gamme de produits à la fine pointe. Nous continuons d'utiliser notre présence locale et notre connaissance du milieu pour guider nos investissements communautaires et soutenir les activités qui sont importantes pour nos clients et nos employés. Nous exerçons nos activités en nous concentrant de façon manifeste et constante sur la réalisation fructueuse de nos objectifs stratégiques.

### ***Nouveaux produits et services***

En 2009, nous avons lancé les services Internet et de télévision *FibreOP*<sup>MC</sup> à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, et, depuis le début de 2010, nous sommes le premier exploitant canadien à fournir un service FTTH à une ville entière. Le FTTH fournit une vitesse Internet de première qualité et une expérience de télévision exceptionnelle, notamment par la haute définition (**HD**). Tout au long de 2010, nous prévoyons accroître notre investissement dans la technologie FTTH afin d'en faire bénéficier 138 000 foyers et entreprises d'ici la fin de l'année, principalement dans la province du Nouveau-Brunswick et à Sydney, en Nouvelle-Écosse.

Nous avons amélioré notre service Bell Aliant TV en mettant à niveau l'interface utilisateur et le guide d'utilisateur en ajoutant des caractéristiques supplémentaires à notre service d'enregistrement vidéo personnel (SEP) et en ajoutant dix nouvelles chaînes HD.

Nous avons lancé de nouveaux forfaits *FibreOP* dans des régions ayant accès à nos services FTTH en offrant à nos clients trois choix d'options simples : bonne, meilleure et la meilleure.

Nous avons lancé notre service Internet *FibreOP* le plus rapide, qui offre des téléchargements extrêmement rapides à 170 Mbps et des vitesses de téléchargement vers l'amont à 30 Mbps. Non seulement ces vitesses permettent-elles aux clients de télécharger de la musique, des films et de partager des vidéos ou des photos plus rapidement, mais elles peuvent également répondre au besoin en croissance en matière de partage de bande passante par des utilisateurs multiples au foyer.

Nous avons amélioré nos services de messagerie vocale en ajoutant à tous les clients de messagerie vocale résidentielle et d'affaires la messagerie vocale par courriel dans la région atlantique, offrant ainsi à nos abonnés du téléphone une valeur accrue.

### **Actifs incorporels**

Nous estimons que nos marques de commerce, nos marques et nos noms de domaine ainsi que d'autres actifs incorporels (tels que les licences de télécommunication et de radiodiffusion, les logiciels, les listes de clients et d'autres éléments) contribuent à notre succès. Nos enregistrements exclusifs de marques de commerce peuvent être renouvelés tous les 15 ans, à la condition que nous continuions d'utiliser les marques de commerce dans nos activités commerciales. Nous prenons les mesures appropriées pour protéger, renouveler et défendre nos marques de commerce. Nous investissons temps et ressources pour assurer la surveillance, l'enregistrement, le renouvellement et la protection de nos marques de commerce et l'octroi de licences pour celles-ci et poursuivre ceux qui contreviennent à celles-ci. Étant

donné l'importance que nous accordons à ces actifs, nous prenons grand soin de ne pas sciemment porter atteinte à la propriété intellectuelle d'autrui.

### **Politique environnementale**

Nous avons une politique environnementale détaillée, qui guide nos actions liées à la responsabilité environnementale. Aux termes de la politique, on doit relever les activités et les situations susceptibles d'endommager l'environnement et mettre en œuvre des pratiques environnementales positives et des mesures préventives. Notre programme environnemental vise à assurer que nous nous conformons à toutes les exigences réglementaires en matière d'environnement et que nos activités sont menées d'une façon qui minimise les risques pour l'environnement grâce à un processus d'amélioration continue. Bell Canada gère nos responsabilités environnementales au Québec et en Ontario.

Nous surveillons continuellement nos activités pour faire en sorte qu'elles respectent les exigences et les normes environnementales et prenons des mesures pour prévenir et corriger les problèmes, s'il y a lieu. Nous avons mis en place un système d'examen et de gestion de l'environnement aux fins suivantes :

- donner l'alerte en cas de problèmes éventuels;
- établir un plan d'action;
- assurer l'amélioration continue par une surveillance régulière et par la présentation régulière de rapports.

Un comité (le conseil de l'environnement) composé de hauts dirigeants de secteurs clés de l'entreprise surveille la mise en œuvre des initiatives environnementales dans l'ensemble de notre entreprise. Il est responsable d'approuver un plan d'action annuel pour l'environnement, qui détermine les activités environnementales clés pour nos diverses unités commerciales, en établit l'ordre de priorité et vérifie l'atteinte des objectifs fixés.

À notre connaissance, aucune question environnementale ne constitue une menace importante pour notre bénéfice futur ou notre situation financière ou concurrentielle future. Le comité d'audit sera avisé de toute infraction environnementale importante.

Les améliorations continues apportées à notre programme environnemental ne devraient pas avoir d'incidence importante sur notre bénéfice ou nos dépenses en immobilisations ni sur notre position concurrentielle dans l'exercice en cours. L'intégration de pratiques de gestion environnementale efficaces à l'exploitation de notre entreprise commence à créer des synergies et nous aidera à maintenir notre rendement à l'avenir.

### **Employés**

Placements Bell Aliant s.e.c., par l'entremise de ses filiales, comptait environ 7 300 employés au 31 décembre 2010, notamment environ 500 employés de notre ancienne activité xwave, qui a été vendue à Bell Canada le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### **DESCRIPTION DE BELL ALIANT S.E.C.**

Bell Aliant s.e.c. est la principale entité en exploitation du groupe Bell Aliant, et elle exerce les activités de Bell Aliant et certaines autres activités. La description qui suit n'est qu'un résumé des principales caractéristiques de Bell Aliant s.e.c. et des participations de Bell Aliant s.e.c. et elle devrait être lue à la lumière du texte intégral de la **convention de société en commandite de Bell Aliant s.e.c.**, qui est disponible sur SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### **Généralités**

Bell Aliant s.e.c. est une société en commandite établie en vertu des lois de la province du Manitoba. Le commandité de Bell Aliant s.e.c. est Bell Aliant, commandité.

## **Structure du capital**

Bell Aliant s.e.c. a le droit d'émettre diverses parts de société moyennant la contrepartie et suivant les modalités et conditions fixées par Bell Aliant, commandité. Bell Aliant s.e.c. a émis une participation de commandité de valeur nominale détenue par Bell Aliant, commandité, des parts de société en commandite de catégorie A détenues par Bell Aliant, commandité et une filiale de Bell Aliant, commandité et des parts de commanditaire de catégorie B détenues par Bell Aliant, commandité. Avant la conversion, les parts de société en commandite de catégorie B étaient détenues par Bell Canada et étaient échangeables contre des parts du Fonds à raison de une contre une. Dans le cadre de la conversion, les parts de société en commandite de catégorie B ont été acquises par Bell Aliant, commandité, et les droits d'échange ont cessé d'exister.

## **Distributions**

Il est prévu que Bell Aliant s.e.c. déclarera des distributions (ou versera des avances à la place de distributions) aux commanditaires sur l'encaisse distribuable de Bell Aliant s.e.c. (après les distributions nominales à Bell Aliant, commandité sur sa participation de commandité), comme le décidera Bell Aliant, commandité, à son entière discrétion, à l'égard de chaque trimestre. Bell Aliant s.e.c. peut, de plus, faire une distribution à tout autre moment, à la condition qu'aucune distribution en espèces ne soit faite aux porteurs de parts de société en commandite de catégorie A à moins qu'une distribution équivalente ne soit faite aux porteurs de parts de société en commandite de catégorie B.

## **Affectation du revenu net et des pertes**

Le revenu ou la perte de Bell Aliant s.e.c. calculé conformément à la Loi de l'impôt pour une année d'imposition donnée, déduction faite de 0,001 pour cent de ce revenu attribué au commandité, sera attribué à chaque commanditaire au prorata de l'encaisse de Bell Aliant s.e.c. distribuée ou avancée à ces commanditaires à l'égard de l'année en cause (autres que les distributions que l'associé utilise pour rembourser des avances antérieures de Bell Aliant s.e.c.). Le montant de revenu attribué à un associé peut être supérieur ou inférieur au montant au comptant distribué ou avancé par Bell Aliant s.e.c. à cet associé.

## **Transfert de parts de société en commandite**

Les parts de société en commandite de Bell Aliant s.e.c. ne peuvent être transférées que conformément aux modalités de la convention de société en commandite Bell Aliant s.e.c. Sous réserve des exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables, les parts de société en commandite de Bell Aliant s.e.c. peuvent être transférées sous réserve des restrictions énoncées dans la convention de société en commandite de Bell Aliant s.e.c., notamment, aucune part de société en commandite de Bell Aliant s.e.c. ne peut être transférée à une personne qui (i) est un non-résident, (ii) n'est pas un Canadien au sens de la Loi sur les télécommunications ou des Instructions au CRTC (inadmissibilité de non-Canadiens) aux termes de la Loi sur la radiodiffusion ou n'est pas la propriété de Canadiens et sous contrôle canadien, au sens de la Loi sur la radiocommunication (selon le cas), (iii) n'est pas une société titulaire d'une licence d'exploitation en vertu de la Loi sur la radiodiffusion en ce qui concerne les entreprises de radiodiffusion et/ou les entreprises de distribution de radiodiffusion de Bell Aliant s.e.c. (au besoin et seulement si nécessaire) et (iv) sans l'approbation préalable (au besoin et si alors nécessaire) du CRTC en vertu de la Loi sur la radiodiffusion ou d'Industrie Canada en vertu de la Loi sur la radiocommunication ou de la Loi sur les télécommunications (au besoin et seulement si nécessaire). Tout cessionnaire devient un commanditaire et est lié par la convention de société en commandite de Bell Aliant s.e.c.

## **DESCRIPTION DE PREFCO**

Prefco est une filiale en propriété exclusive de Bell Aliant, commandité et a été constituée en vertu de la LCSA le 31 janvier 2011 aux seules fins de devenir l'émetteur des actions privilégiées. En mars 2011, Prefco a émis 11 500 000 actions privilégiées de série A au prix de 25,00 \$ pour un produit brut de 287,5 M\$. Le produit net tiré du placement a été prêté à Bell Aliant, commandité. À l'exception de ce prêt, Prefco n'aura pas d'actifs importants et n'aura aucune activité commerciale permanente propre. Il n'est

actuellement pas prévu que Prefco émette des titres, à l'exception d'actions ordinaires en faveur de Bell Aliant, commandité et d'actions privilégiées, à quiconque, notamment des titres d'emprunts.

## **DESCRIPTION DES SOCIÉTÉS BELL NORDIQ**

Bell Aliant commandité détient, directement et indirectement, une participation de société en commandite de 100 pour cent dans chacune des sociétés Bell Nordiq, et il en est le commandité. Les sociétés Bell Nordiq sont toutes deux des sociétés en commandite constituées sous le régime des lois du Québec. Les sociétés Bell Nordiq, faisant affaire sous les marques Télébec, NorthernTel et certaines autres marques, sont d'importants fournisseurs intégrés de services filaires (accès local et interurbain), de données, de télévision par câble, de services sans fil et d'autres services de communication à des clients résidentiels et commerciaux situés dans des régions du Québec et du nord de l'Ontario.

## **AUTRES CONTRATS IMPORTANTS**

### **Convention d'administration**

Bell Aliant s.e.c. et Bell Aliant Inc. ont conclu la convention d'administration, qui est disponible sur SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com). La description qui suit constitue un résumé uniquement et elle devrait être lue à la lumière du texte intégral de la convention d'administration. Aux termes de la convention d'administration, Bell Aliant s.e.c. fournit des services d'administration et de soutien à Bell Aliant Inc., notamment les services nécessaires à ce qui suit :

- a) veiller à ce que Bell Aliant Inc. respecte toutes les législations sur les valeurs mobilières et les règles des bourses de valeurs applicables, notamment les obligations d'information continue;
- b) fournir des services de relations avec les investisseurs;
- c) fournir ou voir à faire fournir aux actionnaires toute l'information à laquelle ils ont droit en vertu des actes constitutifs de Bell Aliant Inc. et des lois applicables, notamment l'information pertinente en matière financière et fiscale;
- d) préparer et tenir les assemblées annuelles et/ou extraordinaires des actionnaires, notamment préparer tous les documents (dont les avis de convocation et les circulaires d'information) à l'égard de ces assemblées et remettre ces documents aux actionnaires pertinents ou mettre ces documents à leur disposition;
- e) établir le montant des flux de trésorerie disponibles et assurer le versement des dividendes déclarés par les administrateurs de Bell Aliant Inc. aux actionnaires;
- f) veiller à assurer la conformité aux restrictions imposées à Bell Aliant Inc. quant à la propriété par des non-Canadiens;
- g) de façon générale, fournir tous les autres services qui sont nécessaires ou demandés par Bell Aliant Inc.

La convention d'administration restera en vigueur jusqu'au 6 juillet 2016, à moins qu'elle ne soit résiliée conformément à ces conditions, et elle sera automatiquement prolongée pour des périodes supplémentaires de cinq ans à moins qu'un avis de résiliation ne soit donné par Bell Aliant Inc. ou Bell Aliant s.e.c. au moins 180 jours avant l'expiration de la durée en cours. La convention d'administration peut être résiliée par une partie en cas d'insolvabilité ou de mise sous séquestre de l'autre partie, ou en cas de non-exécution d'une obligation importante d'une partie envers la partie qui demande la résiliation aux termes de la convention d'administration, avec certaines exceptions, si ce défaut n'est pas corrigé dans les 30 jours qui suivent la livraison d'un avis écrit.

## **Convention de liquidité pour les investisseurs**

À la réalisation de la conversion, Bell Aliant Inc., Bell Aliant, commandité, Bell Aliant s.e.c., BCE et Bell Canada ont conclu une convention de liquidité pour les investisseurs modifiée et mise à jour datée du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (la **convention de liquidité pour les investisseurs**). La description qui suit n'est qu'un résumé et elle devrait être lue à la lumière du texte intégral de la convention de liquidité pour les investisseurs, qui est disponible sur SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### ***Restrictions sur les mesures prises par Bell Aliant Inc.***

Aux termes de la convention de liquidité pour les investisseurs, Bell Aliant Inc. a convenu de ne pas prendre, directement ou indirectement, l'une ou l'autre des mesures suivantes sans l'approbation écrite préalable du conseil d'administration de Bell Aliant, commandité : a) faire un investissement dans une personne autre que les filiales de Bell Aliant Inc. au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ou b) émettre des actions ordinaires ou d'autres titres de Bell Aliant Inc. ou racheter des actions ordinaires en circulation ou d'autres titres de Bell Aliant Inc. ou c) émettre des titres d'emprunt ou garantir la dette d'une personne à l'exception de Bell Aliant Inc., de Bell Aliant, commandité, de Bell Aliant s.e.c. ou de leurs filiales respectives.

En outre, Bell Aliant Inc. a convenu de s'abstenir, directement ou indirectement, de réaliser une opération aux termes de laquelle la totalité ou la quasi-totalité de ses entreprises, biens et actifs deviendraient la propriété d'une autre personne à moins, entre autres, que cette personne convienne d'être liée par les conditions de la convention de liquidité pour les investisseurs.

### ***Droits d'inscription sur demande***

La convention de liquidité pour les investisseurs stipule que Bell Aliant Inc. déposera, sur demande écrite de Bell Canada ou de BCE (ou leurs cessionnaires respectifs), un prospectus aux termes des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables à l'égard du placement de la totalité ou d'une partie des actions ordinaires de Bell Aliant Inc. alors détenues par Bell Canada ou BCE (ou leurs cessionnaires respectifs), sous réserve de certaines restrictions. Bell Aliant Inc. est tenu de faire de son mieux pour déposer un prospectus (une **inscription sur demande**) afin d'autoriser l'offre et la vente ou une autre disposition ou distribution au Canada de la totalité ou d'une partie des actions ordinaires de Bell Aliant Inc. détenues, directement ou indirectement, par Bell Canada ou BCE (ou leurs cessionnaires respectifs). Bell Aliant Inc. peut s'acquitter de ses obligations au moyen d'un prospectus préalable et des suppléments applicables. Les droits d'inscription sur demande font l'objet des restrictions suivantes : (i) Bell Aliant Inc. n'est pas tenu d'effectuer une inscription sur demande au cours de la période se terminant 120 jours après la date du visa ou d'un autre document de décision provenant des autorités en valeurs mobilières applicables pour le prospectus de Bell Aliant Inc. le plus récent (autre qu'un prospectus préalable); (ii) Bell Aliant Inc. n'est pas tenu d'effectuer une inscription sur demande si deux ou plusieurs inscriptions sur demande ont été faites au cours des 12 mois précédents et (iii) Bell Aliant Inc. n'est pas tenu de déposer une inscription sur demande à moins que le produit brut prévu du placement soit d'au moins 50 M\$.

### ***Participation de Bell Aliant Inc.***

Bell Aliant Inc. peut choisir d'inclure des actions ordinaires de Bell Aliant Inc. autorisées mais non émises dans un prospectus déposé aux termes d'une inscription sur demande à moins que Bell Canada ou BCE (ou leurs cessionnaires respectifs) ou son preneur ferme ou placeur pour compte ne concluent, agissant raisonnablement, que l'inclusion de telles actions ordinaires de Bell Aliant Inc. dans le placement autorisé par ce prospectus aurait une incidence défavorable sur le placement de Bell Canada ou de BCE (ou de leurs cessionnaires respectifs) étant toutefois précisé que cette inclusion ne sera autorisée que dans la mesure où Bell Aliant Inc. accepte la convention ou les arrangements de prise ferme conclus par Bell Canada ou BCE (ou leurs cessionnaires respectifs) et que les actions ordinaires de Bell Aliant Inc. soient vendues conformément à cette convention ou ces arrangements et sous réserve de leurs conditions.

### ***Droits d'inscription d'entraînement***

La convention de liquidité pour les investisseurs confère aussi à Bell Canada et à BCE (ou à leurs cessionnaires respectifs) des droits d'inscription d'« entraînement », sous réserve de certaines restrictions, exigeant de Bell Aliant Inc. qu'il autorise à des fins de placement en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables la totalité ou une partie des actions ordinaires de Bell Aliant Inc. détenues en propriété, directement ou indirectement, par Bell Canada ou BCE (ou leurs cessionnaires respectifs) si Bell Aliant Inc. se propose de déposer un prospectus afin d'autoriser le placement d'actions ordinaires de Bell Aliant Inc.

### ***Collaboration à la scission***

Bell Aliant Inc., Bell Aliant s.e.c., Bell Aliant, commandité et leurs filiales ont convenu, à la demande de BCE, de coopérer et de seconder raisonnablement Bell Canada et BCE si BCE souhaite distribuer des actions ordinaires de Bell Aliant Inc. à ses actionnaires, notamment en déposant un prospectus ou en fournissant l'information normalement présentée dans un prospectus concernant Bell Aliant Inc., Bell Aliant s.e.c., Bell Aliant, commandité et leurs filiales dans une circulaire de procurations se rapportant à une telle distribution.

### ***Convention des porteurs de titres***

À la réalisation de la conversion, Bell Aliant Inc., Bell Aliant, commandité, Bell Aliant s.e.c., 6583458 Canada Inc., BCE et Bell Canada ont conclu la convention des porteurs de titres modifiée et mise à jour datée du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (**la convention des porteurs de titres**) qui prévoit, notamment, la taille et la composition des conseils d'administration de Bell Aliant, commandité, la taille et les candidats à l'élection du conseil de Bell Aliant Inc. ainsi que certaines autres questions de gouvernance.

La description qui suit constitue un résumé uniquement et elle devrait être lue à la lumière du texte intégral de la convention des porteurs de titres, qui est disponible sur SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### ***Conseil d'administration de Bell Aliant, commandité***

La convention des porteurs de titres stipule que le nombre d'administrateurs de Bell Aliant, commandité sera de 9 à 15 membres, le nombre d'administrateurs devant être fixé de temps à autre par le conseil de Bell Aliant, commandité. À l'heure actuelle, le conseil de Bell Aliant, commandité se compose de 10 administrateurs.

BCE et les membres de son groupe ont le droit de nommer à concurrence de la majorité des administrateurs de Bell Aliant, commandité tant que BCE détient, directement ou indirectement, au moins 30 pour cent des actions ordinaires en circulation de Bell Aliant Inc. et que les conventions commerciales importantes sont en place. Si les conventions commerciales importantes sont résiliées par l'une des parties conformément à leurs conditions, à l'exception d'une résiliation découlant d'une violation intentionnelle importante non corrigée de la part de Bell Aliant s.e.c., ou si BCE et les membres de son groupe, directement ou indirectement, détiennent moins de 30 pour cent des actions ordinaires en circulation de Bell Aliant Inc., BCE a le droit de nommer sa quote-part des administrateurs de Bell Aliant, commandité (arrondie au nombre entier suivant) en fonction des actions ordinaires de Bell Aliant Inc. dont elle est directement et indirectement propriétaire. Dans tous les cas, BCE a le droit de nommer deux administrateurs au conseil de Bell Aliant, commandité tant que les conventions commerciales importantes sont en place, sans tenir compte de sa propriété d'actions ordinaires de Bell Aliant Inc. Les candidats de BCE à l'élection au sein du conseil de Bell Aliant, commandité peuvent être des administrateurs, des dirigeants ou des employés de BCE ou des membres de son groupe. Bell Aliant Inc. a le droit de nommer les autres membres du conseil de Bell Aliant, commandité. Si le président du conseil n'est pas indépendant (au sens défini dans le Règlement 52-110 sur le comité d'audit), un administrateur indépendant principal sera également nommé.

### ***Comités du conseil de Bell Aliant, commandité***

En vertu de la convention des porteurs de titres, le conseil de Bell Aliant, commandité créera un comité d'audit se composant de trois à cinq membres nommés par le conseil de Bell Aliant, commandité. Le

conseil de Bell Aliant, commandité peut aussi créer, à son gré, d'autres comités de temps à autre. BCE a le droit de nommer un membre du comité d'audit aussi longtemps qu'elle détient, directement ou indirectement, au moins 20 pour cent des actions ordinaires en circulation de Bell Aliant Inc. Pour de plus amples renseignements sur les comités du conseil de Bell Aliant, commandité, voir « Administrateurs et dirigeants ».

### **Administrateurs de Bell Aliant Inc.**

Les personnes qui seront nommées à titre d'administrateurs de Bell Aliant Inc. seront désignées par le conseil de Bell Aliant Inc. et seront élues par les actionnaires. La convention des porteurs de titres prévoit que le nombre d'administrateurs de Bell Aliant Inc. se situera entre 3 et 20, ce nombre d'administrateurs devant être fixé à l'occasion par le conseil de Bell Aliant Inc. Les principes énoncés dans la convention des porteurs de titres relativement à la composition du conseil de Bell Aliant, commandité s'appliquent aussi à la sélection de candidats à l'élection à titre d'administrateurs de Bell Aliant Inc.

### **Conseils d'administration d'autres entités**

La convention des porteurs de titres stipule que la composition du conseil d'administration de chaque filiale importante de Bell Aliant Inc. sera la même que celle du conseil de Bell Aliant, commandité (à moins que les parties n'en conviennent autrement).

### **Approbation de certaines questions par BCE**

La convention des porteurs de titres stipule que tant que BCE détient, directement ou indirectement, au moins 20 pour cent des actions ordinaires en circulation de Bell Aliant Inc., et que Bell Aliant Inc. et ses filiales ne doivent pas, directement ou indirectement, sans le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de Bell Aliant, commandité et le consentement écrit de BCE :

- a) conclure une fusion, un regroupement, notamment un regroupement d'entreprises, une coentreprise, un arrangement ou une restructuration ou une autre opération importante visant la société, y compris des acquisitions, dont la valeur est supérieure à 200 millions de dollars;
- b) vendre, céder, louer, transférer, échanger ou aliéner autrement des actifs ayant une valeur supérieure à 200 millions de dollars;
- c) prendre, ou permettre que soient prises, des mesures qui empêcheraient ses affaires ou son entreprise, dans leur forme d'alors, de poursuivre le cours normal de leurs activités;
- d) nommer ou destituer un chef de la direction, et BCE a la capacité de nommer un candidat devant être pris en considération par le conseil d'administration pertinent ou un comité pertinent de celui-ci;
- e) prendre des mesures dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles entraînent une modification importante de la nature de l'entreprise de Bell Aliant Inc. et de ses filiales dans leur ensemble;
- f) contracter des dettes (y compris des garanties) de sorte que le montant des dettes consolidées serait supérieur à 2,5 fois le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements (BAIIA) au sens défini dans la convention des porteurs de titres au moment où elles sont contractées;
- g) conclure des conventions commerciales importantes avec un « concurrent » de BCE ou de Bell Canada (selon le sens donné à ce terme dans les conventions commerciales importantes de temps à autre), autres que les conventions survenant dans le cours normal des activités et les conventions exigées par les organismes de réglementation applicables;
- h) approuver un plan d'entreprise; ou
- i) convenir de prendre l'une ou l'autre des mesures qui précèdent.

En vertu de la convention des porteurs de titres, tant que BCE a les droits décrits ci-dessus, l'unique activité de placement de Bell Aliant Inc. consistera à (i) investir dans les actions ordinaires et les autres titres d'emprunt ou de participation de Bell Aliant, commandité ou les titres d'emprunts de Bell Aliant s.e.c. et les détenir; (ii) détenir temporairement des espèces dans des comptes portant intérêt ou des certificats de dépôt, des titres d'emprunt gouvernementaux à court terme ou des titres d'emprunt de première qualité ou des fonds communs de placement du marché monétaire; et (iii) avancer ou prêter des sommes reçues par Bell Aliant Inc. dans le cours normal du fonctionnement de régimes de rémunération à des filiales de Bell Aliant Inc., et l'ensemble des entreprises et activités de placement se déroulent au sein de Bell Aliant, commandité ou des filiales en propriété exclusive de Bell Aliant, commandité, sauf convention contraire avec BCE et Bell Canada.

### ***Droits préférentiels de souscription***

La convention des porteurs de titres stipule que, sous réserve de certaines exceptions, si l'un ou l'autre de Bell Aliant Inc., de Bell Aliant, commandité ou de Bell Aliant s.e.c. ou de leurs filiales autorise l'émission d'autres actions ou parts sociales ou titres convertibles en actions ordinaires en actions ou en parts sociales de Bell Aliant Inc., respectivement, il offre alors de vendre à BCE ou à Bell Canada ces actions, parts sociales ou titres convertibles (selon le cas), au prorata des actions ordinaires de Bell Aliant Inc. que BCE et Bell Canada détiennent alors en propriété, directement ou indirectement.

Ce droit préférentiel de souscription s'applique également à l'égard de l'émission de titres d'emprunt par Bell Aliant Inc., Bell Aliant, commandité, Bell Aliant s.e.c. ou leurs filiales.

### **FACTEURS DE RISQUE**

Les risques qui nous touchent nous et nos activités sont présentés à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion de Bell Aliant s.e.c. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010, rubrique qui est intégrée par renvoi dans la présente notice annuelle. Voir également les rubriques « Hypothèses formulées lors de la préparation des informations prospectives » et « Risques pouvant avoir une incidence sur nos activités et nos résultats » du rapport de gestion de Placements Bell Aliant s.e.c. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010, qui sont intégrées par renvoi aux présentes. Pour une discussion des risques touchant Prefco, voir la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus simplifié de Prefco daté du 7 mars 2011, rubrique qui est intégrée par renvoi aux présentes. Ces documents peuvent être consultés sur [www.bellaliant.ca](http://www.bellaliant.ca) ainsi que sur SEDAR à [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### **Faits nouveaux en matière de réglementation**

Les décisions prises par le CRTC et le gouvernement fédéral ont une incidence sur nos activités. Veuillez vous reporter à la rubrique « Modifications réglementaires » du rapport de gestion de Placements Bell Aliant s.e.c. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 pour une présentation exhaustive des faits récents sur le plan de la réglementation qui se sont produits jusqu'au 9 mars 2011 inclusivement. Les faits nouveaux en matière de réglementation qui se sont produits depuis cette date et qui sont importants pour nos activités sont décrits ci-après.

#### ***Examen de la facturation à l'utilisation***

Le 17 mars 2011, le CRTC a étendu son examen afin d'inclure une consultation en ligne, un processus d'interrogation et des audiences publiques en juillet 2011. Le 28 mars 2011, Bell Canada et Bell Aliant s.e.c. ont déposé leurs soumissions initiales dans le cadre de cet examen, proposant un nouveau modèle d'établissement des prix en fonction du volume global pour leur service d'accès par passerelle de gros résidentiel.

#### ***Processus de transfert de clients***

Le 18 mars 2011, le CRTC a émis la Politique réglementaire de radiodiffusion et de télécom CRTC 2011-191 qui simplifie le processus à suivre lorsque des consommateurs souhaitent changer de fournisseur de qui ils reçoivent des services de télécommunications et/ou de radiodiffusion. Les processus de transfert de clients actuels pour le service téléphonique résidentiel, le service interurbain et le service sans-fil s'appliqueront également aux services Internet et de télévision de façon que le

nouveau fournisseur de services du consommateur soit en mesure d'annuler le service de son fournisseur actuel pour le compte du consommateur, si le consommateur l'autorise.

### **Examen des régimes d'interconnexion des réseaux locaux, sans fil et interurbains**

Le 23 mars 2011, le CRTC a lancé une instance en vue d'examiner les régimes de réglementation relatifs à l'interconnexion des réseaux locaux, sans fil et interurbains. Il s'agira d'un examen étendu des questions liées à l'interconnexion des réseaux visant à établir dans quelle mesure les régimes d'interconnexion existants peuvent être simplifiés et regroupés. Le CRTC examinera également si des changements s'avèrent nécessaires pour accroître la concurrence et procurer un avantage aux consommateurs et assurer la neutralité technologique. L'instance comprendra des audiences publiques qui commenceront le 24 octobre 2011. On ne sait pas encore à l'heure actuelle quelle incidence l'examen aura sur Bell Aliant, commandité.

### **La radiodiffusion canadienne dans les nouveaux médias**

Le 24 mars 2011, la Cour suprême du Canada a accordé l'autorisation d'appel à l'égard de la décision de la Cour d'appel fédérale qui a statué que les fournisseurs de services Internet (« FSI ») n'exploitaient pas, en tout ou en partie, des entreprises de radiodiffusion lorsque, conformément à leur rôle comme FSI, ils fournissent l'accès par Internet à la « radiodiffusion » demandée par les utilisateurs finaux.

## **DIVIDENDES ET POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES**

Le tableau qui suit présente les distributions consolidées déclarées par Placements Bell Aliant s.e.c., composées de sommes déclarées au Fonds et à BCE et à Bell Canada pour les exercices terminés les 31 décembre 2008, 2009 et 2010. Ces montants ne comprennent pas les distributions déclarées par Bell Aliant s.e.c. et versées directement à Bell Canada relativement aux parts de société en commandite échangeables de Bell Aliant s.e.c. dont Bell Canada est propriétaire durant ces périodes.

<i>millions de dollars</i>			
Périodes de distribution	Distributions consolidées déclarées	Distributions versées au Fonds	Distributions versées à BCE et à Bell Canada
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008	454,3 \$	372,8 \$	81,5 \$
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009	455,4 \$	373,7 \$	81,7 \$
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010	452,6 \$	370,9 \$	81,7 \$

L'augmentation des distributions en 2009 comparativement en 2008 reflète les besoins en liquidités plus élevés du Fonds pour verser un taux de distribution plus élevé sur les parts du Fonds établi en février 2008 qui a été versé pour une période de 12 mois complets en 2009. La diminution en 2010 comparativement à 2009 reflète les besoins en liquidités stables du Fonds en vue de verser les distributions sur ses parts combinés aux besoins en liquidités moindres pour les dépenses du Fonds.

La politique en matière de dividendes de Bell Aliant Inc. vise un ratio de versements entre 75 et 85 pour cent des flux de trésorerie disponibles. L'objectif est de fournir un ratio de versements de dividendes durable et élevé pour les actionnaires, tout en équilibrant les priorités d'entreprise de ses filiales en exploitation, notamment continuer d'investir dans les services à large bande et maintenir des notes de crédit de qualité supérieure.

Le ratio de versement cible et la déclaration de dividendes futurs dépendent de nombreux facteurs et sont déterminés au gré du conseil de Bell Aliant Inc. Le versement de dividendes par Bell Aliant, commandité est à la discrétion des administrateurs de Bell Aliant, commandité. Il est prévu que Bell Aliant, commandité déclarera et versera des dividendes aux porteurs de ses actions ordinaires (principalement Bell Aliant Inc.) dans le cadre des dividendes devant être versés par Bell Aliant Inc.

## **Restrictions sur les dividendes**

La déclaration et le versement de dividendes par Bell Aliant Inc., Bell Aliant, commandité et par Prefco sont assujettis à des critères de solvabilité imposés par la LCSA. À l'avenir, les dividendes de Bell Aliant Inc. et nos dividendes pourraient faire l'objet de restrictions imposées aux termes de nos facilités de crédit bancaire. La convention de crédit, décrite à la rubrique « Contrats importants » de la présente notice annuelle, précise que si les notations de crédit de Bell Aliant s.e.c. ou de Bell Aliant, commandité tombent sous la notation attribuée aux titres de première qualité (généralement sous la catégorie « BBB »), les dividendes de Bell Aliant Inc. au cours de toute période de 12 mois seront limités à 100 pour cent de l'encaisse distribuable (définie dans la convention de crédit) générée au cours de cette période de 12 mois. Les cas de défaut aux termes de la convention de crédit ou de l'acte régissant les billets de s.e.c. limiteraient également notre capacité et, au bout du compte, celle de Bell Aliant Inc., à verser des dividendes. Les actes de fiducie des sociétés Bell Nordiq comprennent également des dispositions qui pourraient restreindre les distributions versées par ces sociétés advenant un cas de défaut ou dans certaines situations, si certains critères financiers ne sont pas remplis.

## **DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL**

### **Description générale de la structure du capital**

Le capital autorisé de Bell Aliant, commandité se compose d'un nombre illimité d'une catégorie d'actions désignée « actions ordinaires comportant droit de vote » et d'un nombre illimité d'une catégorie d'actions désignée « actions ordinaires sans droit de vote ».

#### ***Actions ordinaires comportant droit de vote***

Les porteurs d'actions ordinaires comportant droit de vote auront droit à une voix par action aux assemblées des actionnaires de Bell Aliant, commandité, de recevoir les dividendes déclarés par le conseil de Bell Aliant, commandité, au prorata avec les porteurs d'actions ordinaires sans droit de vote et de recevoir au prorata avec les porteurs d'actions ordinaires sans droit de vote le reliquat de l'actif de Bell Aliant, commandité, au moment de sa liquidation ou de sa dissolution, volontaire ou involontaire, sous réserve des droits rattachés aux actions ayant rang supérieur aux actions ordinaires comportant droit de vote.

#### ***Actions ordinaires sans droit de vote***

Les porteurs d'actions ordinaires sans droit de vote n'ont généralement pas droit à une voix aux assemblées des actionnaires de Bell Aliant, commandité. Les porteurs d'actions ordinaires sans droit de vote ont le droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil de Bell Aliant, commandité, au prorata avec les porteurs d'actions ordinaires comportant droit de vote et de recevoir au prorata avec les porteurs d'actions ordinaires comportant droit de vote le reliquat de l'actif de Bell Aliant, commandité, au moment de sa liquidation ou de sa dissolution, volontaire ou involontaire, sous réserve des droits rattachés aux actions ayant rang supérieur aux actions ordinaires sans droit de vote.

#### ***Structure du capital de Prefco***

Le capital autorisé de Prefco se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries.

#### ***Actions ordinaires de Prefco***

Les porteurs d'actions ordinaires de Prefco ont droit à une voix par action aux assemblées des actionnaires de Prefco, de recevoir les dividendes déclarés par les administrateurs de Prefco (sous réserve des droits rattachés aux actions, le cas échéant, ayant priorité de rang sur les actions ordinaires, ce qui comprend les actions privilégiées décrites ci-après) et de recevoir leur quote-part du reliquat des biens et de l'actif de Prefco en cas de dissolution ou de liquidation, sous réserve des droits des porteurs d'actions, le cas échéant, qui ont priorité de rang sur les actions ordinaires, ce qui comprend les actions privilégiées décrites ci-après. Bell Aliant, commandité est propriétaire de la totalité des 227 768 734 actions ordinaires en circulation de Prefco.

### Actions privilégiées de Prefco en tant que catégorie

Chaque série d'actions privilégiées de Prefco sera composée du nombre d'actions et comportera les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions que déterminent les administrateurs de Prefco avant leur émission. À moins que la loi ne l'exige, les porteurs d'actions privilégiées n'auront pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de Prefco sauf si les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions se rattachant aux actions privilégiées le prévoient. Les actions privilégiées ont priorité de rang sur les actions ordinaires de Prefco pour ce qui est du paiement des dividendes et de la répartition de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou involontaire, de Prefco.

### Actions privilégiées de série A

#### *Dividendes*

Les porteurs d'actions privilégiées de série A auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration de Prefco en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes, payables trimestriellement le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre, d'un taux annuel correspondant à 1,2125 \$ par action jusqu'au 31 mars 2016. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 30 juin 2011 et s'établira à 0,35545 \$ l'action.

Le taux de dividende fixe annuel sera rétabli le 31 mars 2016 et chaque cinq ans par la suite, au taux qui correspondra au rendement des obligations à 5 ans du gouvernement du Canada le 30<sup>e</sup> jour avant cette date, majoré de 2,09 pour cent. Durant chaque période de cinq ans subséquente après la période initiale, les porteurs d'actions privilégiées de série A auront le droit de recevoir les dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes que déclarera le conseil d'administration de Prefco, payables trimestriellement le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année durant cette période, selon le montant annuel par action calculé en multipliant le taux de dividende fixe annuel applicable par 25,00 \$.

#### *Garantie relative aux actions de série A*

Les actions privilégiées de série A sont entièrement et inconditionnellement garanties par Bell Aliant, commandité pour ce qui est (i) du paiement des dividendes déclarés, le cas échéant, (ii) du paiement des montants dus au rachat des actions privilégiées de série A et (iii) au paiement des montants dus à la liquidation ou à la dissolution de Prefco (la garantie relative aux actions de série A). Tant que la déclaration ou le paiement de dividendes sur les actions privilégiées de série A est arriéré, Bell Aliant, commandité ne versera pas de dividendes sur ses titres de participation ni ne fera de paiement sur les dettes dues à Bell Aliant Inc. La garantie relative aux actions de série A sera subordonnée à toutes les dettes relatives à des emprunts d'argent de Bell Aliant, commandité ou aux garanties données par Bell Aliant, commandité à l'égard de ces dettes (en cas d'échéance ou de défaut aux termes de celles-ci) et elle sera subordonnée à toutes les dettes et obligations non subordonnées de Bell Aliant, commandité en cas de liquidation, de dissolution ou de restructuration de Bell Aliant, commandité et aura priorité de rang sur les actions ordinaires de Bell Aliant, commandité. La garantie relative aux actions de série A aura égalité de rang avec les obligations de Bell Aliant, commandité aux termes de la garantie relative aux actions de série B (définie ci-après) à l'égard des actions privilégiées de série B, de même que dans le cadre de garanties similaires pouvant être fournies par Bell Aliant, commandité à l'égard d'autres séries d'actions privilégiées de Prefco.

#### *Rachat*

Sauf dans certaines circonstances liées à la liquidation ou à la dissolution de Bell Aliant, commandité, les actions privilégiées de série A ne pourront être rachetées par Prefco avant le 31 mars 2016. Le 31 mars 2016 et le 31 mars chaque cinq ans par la suite, et sous réserve de certaines autres restrictions, Prefco peut, à son gré, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série A en circulation moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action de 25,00 \$, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions.

Les actions privilégiées de série A n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs.

#### *Conversion*

Sous réserve du droit de Prefco de racheter les actions privilégiées de série A comme il est décrit ci-dessus, chaque porteur d'actions privilégiées de série A aura le droit, à son gré, le 31 mars 2016 et le 31 mars à tous les cinq ans par la suite, de demander la conversion, sous réserve des restrictions applicables à la conversion décrite ci-après, de la totalité ou d'une partie des actions privilégiées de série A en actions privilégiées de série B à raison de une action privilégiée de série B pour chaque action privilégiée de série A convertie.

Les porteurs d'actions privilégiées de série A n'auront pas le droit de demander la conversion de leurs actions en actions privilégiées de série B si Prefco détermine que moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série B demeureront en circulation à une date de conversion. En outre, si Prefco détermine que moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série A demeureront en circulation à une date de conversion, alors la totalité et non moins de la totalité des actions privilégiées de série A demeurant en circulation seront automatiquement converties en actions privilégiées de série B à raison de une action privilégiée de série B contre chaque action privilégiée de série A.

#### *Droits à la liquidation*

En cas de liquidation ou de dissolution de Prefco ou de toute autre distribution de son actif entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, volontairement ou involontairement, sous réserve de l'acquittement préalable des créances de tous les créanciers de Prefco et des porteurs des actions de Prefco ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de série A, les porteurs d'actions privilégiées de série A auront le droit de recevoir un montant de 25,00 \$ par action, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date du paiement ou de la distribution, exclusivement, avant que tout autre montant ne soit payé ou que tout actif de Prefco ne soit distribué aux porteurs des actions ayant infériorité de rang pour ce qui est du remboursement du capital par rapport aux actions privilégiées de série A.

#### *Vote*

Les porteurs d'actions privilégiées de série A n'auront pas le droit (sauf comme le prévoit par ailleurs la loi), de façon générale, d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de Prefco. Toutefois, si Prefco a fait défaut de payer six dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de série A, aussi longtemps que ces dividendes demeurent arriérés, les porteurs d'actions privilégiées de série A auront le droit d'être convoqués et d'assister à chaque assemblée des actionnaires de Prefco qui a lieu plus de soixante (60) jours après la date à laquelle le premier défaut de paiement est survenu initialement, et ils auront le droit de voter avec tous les autres porteurs d'actions comportant droit de vote de Prefco à raison d'une voix à l'égard de chaque action privilégiée de série A détenue par ce porteur, jusqu'à ce que tous les arriérés de dividendes aient été versés, après quoi ces droits seront annulés.

Aux termes d'une convention de mise en candidature et de nomination intervenue entre Bell Aliant Inc. et Prefco, les porteurs des actions privilégiées de série A, avec les porteurs des actions privilégiées de série B et les porteurs de toutes autres actions privilégiées de Prefco à l'égard de laquelle un droit de mise en candidature ou de nomination des administrateurs découlant du défaut de Prefco de payer des dividendes est alors en vigueur, selon le cas, auront également le droit de nommer un candidat à l'élection au poste d'administrateur de Bell Aliant Inc. dans les mêmes circonstances et de faire en sorte que Bell Aliant Inc. nomme ce candidat à titre d'administrateur si, au moment de ce non-paiement, BCE n'a pas le droit de donner des directives à Bell Aliant Inc. relativement à la nomination d'une majorité des candidats à l'élection à titre d'administrateurs de Bell Aliant Inc. Voir « Contrats importants — Convention de mise en candidature et de nomination ».

## Actions privilégiées de série B

### *Dividendes*

Les porteurs d'actions privilégiées de série B auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration de Prefco en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs à taux variable, payables trimestriellement le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année d'un montant par action calculé en multipliant le taux de dividende variable trimestriel applicable par 25,00 \$. Le taux de dividende variable trimestriel correspondra au rendement moyen sur les bons du Trésor du gouvernement du Canada de trois mois, majoré de 2,09 pour cent (calculé en fonction du nombre réel de jours de la période trimestrielle applicable, divisé par 365). Le taux de dividende variable trimestriel pour chaque période trimestrielle sera établi par Prefco le 30<sup>e</sup> jour avant le début de chaque période trimestrielle.

### *Garantie relative aux actions de série B*

Les actions privilégiées de série B sont entièrement et inconditionnellement garanties par Bell Aliant, commandité pour ce qui est (i) du paiement des dividendes déclarés, le cas échéant, (ii) du paiement des montants dus au rachat des actions privilégiées de série B et (iii) du paiement des montants dus à la liquidation ou à la dissolution de Prefco (la **garantie relative aux actions de série B**). Tant que la déclaration ou le paiement de dividendes sur les actions privilégiées de série B est arriéré, Bell Aliant, commandité ne versera pas de dividendes sur ses titres de participation ni ne fera de paiement sur les dettes dues à Bell Aliant Inc. La garantie relative aux actions de série B sera subordonnée à toutes les dettes relatives à des emprunts d'argent de Bell Aliant, commandité ou aux garanties données par Bell Aliant, commandité à l'égard de ces dettes (en cas d'échéance ou de défaut aux termes de celles-ci) et elle sera subordonnée à toutes les dettes et obligations non subordonnées de Bell Aliant, commandité en cas de liquidation, de dissolution ou de restructuration de Bell Aliant, commandité et aura priorité de rang sur les actions ordinaires de Bell Aliant, commandité. La garantie relative aux actions de série B aura égalité de rang avec les obligations de Bell Aliant, commandité aux termes de la garantie relative aux actions de série A à l'égard des actions privilégiées de série A, de même que dans le cadre de garanties similaires pouvant être fournies par Bell Aliant, commandité à l'égard d'autres séries d'actions privilégiées de Prefco.

### *Rachat*

Sauf dans certaines circonstances liées à la liquidation ou à la dissolution de Bell Aliant, commandité les actions privilégiées de série B ne pourront être rachetées par Prefco avant le 31 mars 2016. Par la suite, Prefco peut, à son gré, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série B en circulation au moyen d'un paiement en espèces d'un montant par action correspondant à (i) 25,00 \$ dans le cas de rachat le 31 mars 2021 et le 31 mars chaque cinq ans par la suite ou (ii) 25,50 \$ dans le cas de rachat à toutes autres dates, majoré dans chaque cas de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions.

Les actions privilégiées de série B n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs.

### *Conversion*

Sous réserve du droit de Prefco de racheter les actions privilégiées de série B comme il est décrit ci-dessus, chaque porteur d'actions privilégiées de série B aura le droit, à son gré, le 31 mars 2021 et le 31 mars à tous les cinq ans par la suite, de demander la conversion, sous réserve des restrictions applicables à la conversion décrite ci-après, de la totalité ou d'une partie des actions privilégiées de série B en actions privilégiées de série A à raison de une action privilégiée de série A pour chaque action privilégiée de série B convertie.

Les porteurs d'actions privilégiées de série B n'auront pas le droit de demander la conversion de leurs actions en actions privilégiées de série A si Prefco détermine que moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série A demeureront en circulation à une date de conversion. En outre, si Prefco

détermine que moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série B demeureraient en circulation à une date de conversion, alors la totalité et non moins de la totalité des actions privilégiées de série B demeurant en circulation seront automatiquement converties en actions privilégiées de série A à raison de une action privilégiée de série A contre chaque action privilégiée de série B.

#### *Droits à la liquidation*

En cas de liquidation ou de dissolution de Prefco ou de toute autre distribution de son actif entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, volontairement ou involontairement, sous réserve de l'acquiescement préalable des créances de tous les créanciers de Prefco et des porteurs des actions de Prefco ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de série B, les porteurs d'actions privilégiées de série B auront le droit de recevoir un montant de 25,00 \$ par action, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date du paiement ou de la distribution, exclusivement, avant que tout autre montant ne soit payé ou que tout actif de Prefco ne soit distribué aux porteurs des actions ayant infériorité de rang pour ce qui est du remboursement du capital par rapport aux actions privilégiées de série B.

#### *Vote*

Les porteurs d'actions privilégiées de série B n'auront pas le droit (sauf comme le prévoit par ailleurs la loi), de façon générale, d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de Prefco. Toutefois, si Prefco a fait défaut de payer six dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de série B, aussi longtemps que ces dividendes demeurent arriérés, les porteurs d'actions privilégiées de série B auront le droit d'être convoqués et d'assister à chaque assemblée des actionnaires de Prefco qui a lieu plus de soixante (60) jours après la date à laquelle le premier défaut de paiement est survenu initialement, et ils auront le droit de voter avec tous les autres porteurs d'actions comportant droit de vote de Prefco à raison d'une voix à l'égard de chaque action privilégiée de série B détenue par ce porteur, jusqu'à ce que tous les arriérés de dividendes aient été versés, après quoi ces droits seront annulés.

Aux termes d'une convention de mise en candidature et de nomination intervenue entre Bell Aliant Inc. et Prefco, les porteurs des actions privilégiées de série B, avec les porteurs des actions privilégiées de série A et les porteurs de toutes autres actions privilégiées de Prefco à l'égard de laquelle un droit de mise en candidature ou de nomination des administrateurs découlant du défaut de Prefco de payer des dividendes est alors en vigueur, selon le cas, auront le droit de nommer un candidat à l'élection à un poste d'administrateur de Bell Aliant Inc. dans les mêmes circonstances et de faire en sorte que Bell Aliant Inc. nomme ce candidat à titre d'administrateur si, au moment de ce non-paiement, BCE n'a pas le droit de diriger Bell Aliant Inc. relativement à la nomination d'une majorité des candidats à l'élection à titre d'administrateur de Bell Aliant Inc. Voir « Contrats importants — Convention de mise en candidature et de nomination ».

#### *Titres d'emprunt*

Les titres d'emprunt, émis par certaines de nos filiales, représentent également une partie de notre structure du capital. Les titres d'emprunt consolidés de Placements Bell Aliant s.e.c. au 31 décembre 2010 sont indiqués dans le tableau ci-après :

<b>Dette en cours au 31 décembre 2010 (en millions de dollars)</b>	<b>Date d'échéance</b>	<b>Taux d'intérêt (%)</b>	<b>Capital</b>
<b>Billets de s.e.c. :</b>			
	26 septembre 2011	4,72 %	405,0 \$
	26 février 2014	4,95 %	400,0
	17 février 2015	6,29 %	350,0
	26 septembre 2016	5,41 %	500,0
	13 septembre 2017	4,37 %	350,0
	26 février 2019	5,52 %	300,0
	26 février 2037	6,17 %	300,0
			<b>2 605,0</b>

<b>Débetures de Télébec s.e.c. :</b>			
Série AA	5 novembre 2013	5,75 %	70,0
Série BB	23 juin 2020	5,34 %	30,0
			<b>100,0</b>
<b>Débetures de NorthernTel s.e.c. :</b>			
Série O	1 <sup>er</sup> juin 2012	10,25 %	2,9
Série T	28 janvier 2013	6,00 %	2,0
Série P	15 avril 2014	9,21 %	8,0
Série S	18 décembre 2016	8,02 %	8,0
Série U	21 septembre 2020	7,37 %	16,8
			<b>37,7</b>
<b>Autre dette à long terme</b>			
Contrats de location-acquisition	2011 - 2017	3,54 % à 5,91 %	49,9
Prêt hypothécaire de Télébec s.e.c.	2011	12,50 %	2,4
Attributions - juste valeur marchande	2012 - 2020		3,0
Frais d'émission de titres d'emprunt			(9,7)
			<b>45,6</b>
			<b>2 788,3</b>
<b>Dette à long terme</b>			
<b>Dette à court terme :</b>			
Dette bancaire renouvelable de Bell Aliant s.e.c.			-
Dette bancaire non renouvelable de Bell Aliant s.e.c.			40,0 \$
Papier commercial émis par Bell Aliant s.e.c.			209,2
Billets à payer au Fonds			5,3
Billets à payer à Placements Bell Aliant Inc.			43,3
<b>Total de la dette</b>			<b>3 086,2 \$</b>

### **Bell Aliant s.e.c.**

Les billets de s.e.c. émis par Bell Aliant s.e.c. sont émis aux termes d'un acte de fiducie intervenu en date du 14 septembre 2006, en sa version complétée (décrit à la rubrique « Contrats importants » de la présente notice annuelle), entre Bell Aliant s.e.c., les garants de son crédit et Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire. Les billets de s.e.c. ne sont pas garantis par une sûreté et sont de rang égal à tous les autres titres d'emprunt non garantis par une sûreté et non subordonnés de Bell Aliant s.e.c. Les garants du crédit pour les billets de s.e.c. comprennent Bell Aliant Inc., Bell Aliant, commandité et 6583458 Canada Inc. mais ne comprennent pas Télébec s.e.c. et NorthernTel s.e.c. La dette bancaire renouvelable et non renouvelable de Bell Aliant s.e.c. est émise aux termes de facilités de crédit bancaire consortiales modifiées et mises à jour le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et expirant le 7 juillet 2011 (la « convention de crédit »). Les garants aux termes de la convention de crédit comprennent Bell Aliant Inc., Bell Aliant, commandité, 6583458 Canada Inc. et Prefco, mais excluent Télébec s.e.c. et NorthernTel s.e.c. Voir « Contrats importants ». Bell Aliant s.e.c. peut également émettre des billets à court terme non garantis par une sûreté aux termes d'un programme de papier commercial de 400 M\$. Ces billets, dont une tranche de 209,2 \$ a été émise au 31 décembre 2010, sont soutenus en tout temps par une tranche inutilisée de la facilité de crédit bancaire renouvelable de Bell Aliant s.e.c.

### **Télébec s.e.c.**

Les débetures émises par Télébec s.e.c. sont émises aux termes d'un acte de fiducie en date du 5 octobre 1976, en sa version modifiée ou complétée, intervenu entre Télébec s.e.c. (à titre de remplaçante de Télébec Ltée) et Société de fiducie Computershare du Canada (à titre de remplaçante du Trust général du Canada), en qualité de fiduciaire. Les débetures sont garanties par une hypothèque grevant un bien immeuble situé à Val D'or (Québec) ainsi que les dépendances de ce bien immeuble. Cependant, les débetures sont surtout des obligations non garanties par une sûreté de Télébec s.e.c. Au 31 décembre 2010, la valeur comptable de ce bien était de 6,3 M\$.

### **NorthernTel s.e.c.**

Les débetures émises par NorthernTel s.e.c. sont émises aux termes d'un acte de fiducie en date du 1<sup>er</sup> septembre 1951, en sa version modifiée ou complétée, intervenu entre NorthernTel s.e.c. (à titre de remplaçante de Northern Telephone Company Limited) et Société de fiducie Computershare du Canada (à titre de remplaçante de The Toronto General Trusts Corporation), en qualité de fiduciaire. Les

débetures ne sont pas garanties par une sûreté. Certaines séries des débetures de NorthernTel s.e.c. exigent des remboursements de capital périodiques avant l'échéance.

## Restrictions

### *Limites sur la propriété par les non-résidents*

Aux termes de la Loi sur la radiodiffusion, de la Loi sur la radiocommunication, de la Loi sur les télécommunications, des règlements pris aux termes de celles-ci et les décrets d'instructions publiés par le Cabinet fédéral au CRTC, des limites sont imposées sur la propriété par des non-Canadiens sur nos actions comportant droit de vote et certains pouvoirs nous sont conférés pour maintenir la conformité aux exigences en matière de propriété et de contrôle canadiens. Bell Aliant, commandité est en mesure de surveiller son niveau de propriété ou de contrôle par des non-Canadiens au moyen des restrictions sur les transferts contenues dans les statuts de Bell Aliant, commandité, soit que ces titres, à l'exception de titres d'emprunt non convertibles, ne puissent être transférés sans le consentement de a) la majorité des administrateurs de Bell Aliant, commandité ou b) les porteurs d'au moins 51 % des actions ordinaires en circulation de Bell Aliant, commandité.

## Notations

En date de la présente notice annuelle, les titres de Bell Aliant s.e.c., de Télébec s.e.c., de NorthernTel s.e.c. et de Prefco avaient reçu les notes qui suivent :

	<b>S&amp;P<sup>1</sup></b>	<b>DBRS<sup>2</sup></b>
Titres d'emprunt non garantis de premier rang de Bell Aliant s.e.c.	BBB, perspective stable	BBB (élevé), tendance stable
Papier commercial de Bell Aliant s.e.c.	Aucune notation	R-1 (faible), tendance stable
Débetures de Télébec s.e.c. et de NorthernTel s.e.c.	BBB, perspective stable	BBB (élevé), tendance stable
Actions privilégiées de série A de Prefco	P-3 (élevé) perspective stable	Pfd-3 (élevé) tendance stable

DBRS évalue les titres d'emprunt par catégories de notes allant de la plus élevée, AAA, à la plus faible, D. De plus, la désignation « élevée » ou « faible » après une note indique la force relative d'une émission dans la catégorie de notation. À chaque catégorie de notation de DBRS est apposée une des trois tendances de notation suivantes : « positive », « stable » ou « négative ». La tendance de notation permet à l'investisseur de connaître l'opinion de DBRS quant aux perspectives pour la note en question. Toutefois, l'investisseur ne doit pas croire qu'une tendance positive ou négative signifie nécessairement qu'un changement de note est imminent. De même, les notes de S&P varient de la plus haute note AAA à la note la plus faible D, et la force relative de l'émission est indiquée par un signe « plus » ou « moins » après la note. L'absence de l'une de ces désignations indique une note qui se situe essentiellement au centre de la catégorie. Les perspectives de note de S&P, à savoir « positives », « stables » ou « négatives », évaluent la direction que pourrait prendre une note de crédit à long terme au cours d'une période intermédiaire (jusqu'à deux ans généralement). Des changements à la conjoncture économique et/ou aux conditions commerciales fondamentales sont pris en compte pour établir les perspectives d'une note. Les perspectives n'indiquent pas nécessairement qu'il y aura changement ultérieur de la note ou une surveillance future de la note.

Selon le système de notation de DBRS, les titres d'emprunt qui reçoivent la note BBB (élevée) ont une qualité de crédit suffisante. La protection de l'intérêt et du capital est considérée comme acceptable, mais l'entité est assez vulnérable à des changements défavorables dans la conjoncture financière et économique ou encore la présence d'autres conditions défavorables diminue la vigueur de l'entreprise et de ses titres notés. Selon l'échelle de notation de S&P, les obligations qui ont obtenu la note BBB affichent des paramètres de protection suffisants. Toutefois, une conjoncture économique défavorable ou

<sup>1</sup> S&P est une marque de commerce de Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc.

<sup>2</sup> DBRS est une marque de commerce de DBRS Limited et de DBRS, Inc.

des changements circonstanciels sont plus susceptibles d'entraîner une diminution de la capacité de Bell Aliant s.e.c., de Télébec s.e.c. ou de NorthernTel s.e.c. de respecter leurs engagements financiers relatifs à leur dette.

L'échelle de notation du papier commercial et de la dette à court terme de DBRS vise à donner une indication du risque qu'un emprunteur ne s'acquittera pas à temps de ses obligations relatives à un emprunt à court terme. Les catégories de notation du papier commercial de DBRS s'échelonnent de R-1 à D (après R-5), de la catégorie la plus élevée à la catégorie la moins élevée. De plus, la désignation « élevée », « milieu » ou « faible » après une note indique la force relative d'une émission dans la catégorie de notation. À chaque catégorie de notation de DBRS est apposée une des trois tendances de notation suivantes : « positive », « stable » ou « négative ». La tendance de notation permet à l'investisseur de connaître l'opinion de DBRS quant aux perspectives pour la note en question. Toutefois, l'investisseur ne doit pas croire qu'une tendance positive ou négative signifie nécessairement qu'un changement de note est imminent.

Selon le système de notation de DBRS, le papier commercial qui reçoit la note R-1 (faible) a une qualité de crédit suffisante. La force et les perspectives globales des principaux ratios de liquidité, d'endettement et de rentabilité ne sont habituellement pas aussi favorables que pour les catégories de notation plus élevées, mais elles demeurent respectables. On considère comme raisonnables les facteurs négatifs d'admissibilité et Bell Aliant s.e.c. comporte une taille suffisante pour lui permettre d'avoir une certaine influence dans son industrie.

Les notations de DBRS pour les actions privilégiées visent à donner une indication du risque que l'emprunteur n'honorera pas pleinement ses obligations en temps utile, relativement aux engagements en matière de dividendes et de capital. DBRS note les actions privilégiées au moyen de catégories de notations allant de Pfd-1 jusqu'à D (après Pfd-5), qui représentent la plus faible qualité. De plus, la mention « élevé » ou « faible » après une notation indique le niveau relatif d'un émetteur au sein de cette catégorie de notations. L'absence de l'une de ces mentions indique une notation qui se situe essentiellement au milieu de la catégorie. L'échelle de notation canadienne pour les actions privilégiées de Standard & Poor's correspond à l'évaluation actuelle de la solvabilité d'un débiteur à l'égard d'une obligation relative à une action privilégiée spécifique émise sur le marché canadien par rapport aux actions privilégiées émises par d'autres émetteurs sur le marché canadien. Il existe une corrélation directe entre les notes spécifiques assignées sur l'échelle de notation canadienne pour les actions privilégiées et les différents niveaux de notation de l'échelle de notation mondiale de Standard & Poor's. S&P note les actions privilégiées au moyen de catégories de notation allant de P-1 à D (après P-5 et C), la note de qualité la plus basse. En outre, la mention « élevé », « moyen » ou « bas » après une notation indique la force relative d'un émetteur au sein de la catégorie de notation.

Selon DBRS, les actions privilégiées dans la note Pfd-3 offrent une qualité de crédit suffisante et, bien que la protection des dividendes et du capital soit encore jugée acceptable, l'entité émettrice est considérée plus sensible aux changements défavorables des conditions financières et économiques, et d'autres conditions défavorables peuvent exister qui minent la protection de la dette. La note Pfd-3 vise généralement des sociétés dont les obligations de rang supérieur sont notées aux niveaux les plus élevés de la catégorie BBB. La note P-3 (élevé) attribuée par S&P est la plus élevée des trois sous-catégories de la troisième note la plus élevée des huit catégories de notes standard utilisées par S&P pour les actions privilégiées. Selon S&P, les actions privilégiées dans la note de P-3 présentent des paramètres de protection suffisants et sont moins vulnérables au non-paiement que d'autres émissions spéculatives.

Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et peut être révisée ou retirée en tout temps. Les notes ne tiennent pas compte de facteurs comme le risque de prix ou de marché associé à la dette.

## **MARCHÉS À L'ÉGARD DE TITRES**

Les actions de Bell Aliant, commandité ne sont ni inscrites ni affichées sur aucun marché. Les actions privilégiées de série A émises par Prefco sont inscrites à la Bourse de Toronto sous le symbole « BAF.PR.A ».

## ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Les personnes indiquées dans le tableau ci-après sont des administrateurs de Bell Aliant Inc. et de Bell Aliant, commandité. Bell Aliant, commandité est le commandité de Bell Aliant s.e.c. Le mandat des administrateurs de Bell Aliant Inc. et de Bell Aliant, commandité se termine à la conclusion de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de Bell Aliant Inc. et de Bell Aliant, commandité, respectivement. La composition du conseil d'administration de Bell Aliant, commandité et l'élection des candidats aux postes d'administrateurs de Bell Aliant Inc. est régie par la convention des porteurs de titres décrite ci-dessus à la rubrique « Autres contrats importants — Convention des porteurs de titres ». À l'exception de M<sup>me</sup> Bennett, tous les administrateurs dont le nom figure ci-après ont occupé les fonctions d'administrateur de Placements Bell Aliant Inc. et de Bell Aliant Communications régionales inc. (sociétés remplacées par Bell Aliant, commandité) en 2010.

Le conseil d'administration de Bell Aliant, commandité a mis sur pied les comités qui suivent : le comité d'audit, le comité de gouvernance, le comité de gestion des ressources de direction et de la rémunération et le comité de la caisse de retraite. Le conseil d'administration de Bell Aliant Inc. a établi les mêmes comités à l'exception du comité de la caisse de retraite. Les membres de ces comités sont indiqués dans le tableau ci-après.

Le tableau qui suit présente le nom, la fonction au sein du conseil, le poste principal et la province de résidence de chacun des administrateurs de Bell Aliant Inc. et de Bell Aliant, commandité au 1<sup>er</sup> mars 2011 et le moment où ils ont été nommés administrateurs (y compris à titre d'administrateur d'Aliant, de Placements Bell Aliant Inc. et de Bell Aliant Communications régionales inc. (sociétés remplacées par Bell Aliant, commandité)) ainsi que les comités dont chacun fait partie :

Nom et comité	Poste principal	Province et pays de résidence	Administrateur depuis <sup>(1)</sup>
George Cope <sup>(2)</sup> (Président du conseil)	Président et chef de la direction de BCE et de Bell Canada	Ontario (Canada)	Juillet 2008
Catherine Bennett Comité d'audit	Chef de la direction de Bennett Restaurants Ltd., exploitant de restaurants et de Bennett Group of Companies, société de portefeuille privée	Terre-Neuve-et-Labrador (Canada)	Février 2011
Kevin Crull Comité de la caisse de retraite	Chef de l'exploitation de CTVglobemedia, société multimédias	Ontario (Canada)	Juillet 2006
Robert Dexter, c.r. Comité d'audit, comité de gouvernance (président) et comité des ressources de direction et de la rémunération (président)	Président du conseil et chef de la direction de Maritime Travel Inc., société de voyages indépendante	Nouvelle-Écosse (Canada)	Avril 1999
Edward Reevey, FCA Administrateur indépendant principal, Comité d'audit (président) et comité de la caisse de retraite (président) comité de gouvernance et comité de gestion des ressources de direction et de la rémunération	Président du conseil et chef de la direction de Edda Capital Inc., société de portefeuille fermée	Nouveau-Brunswick (Canada)	Avril 1999

Nom et comité	Poste principal	Province et pays de résidence	Administrateur depuis <sup>(1)</sup>
Karen Sheriff <sup>(2)</sup>	Présidente et chef de la direction de Bell Aliant Inc. et de Bell Aliant, commandité	Nouvelle-Écosse et Ontario (Canada)	Juin 2004
Andrew Smith <sup>(3)</sup> Comité de la caisse de retraite	Premier vice-président, stratégie d'entreprise et fusions et acquisitions de BCE Inc. et de Bell Canada	Ontario (Canada)	Novembre 2008
Louis Tanguay <sup>(4)</sup> Comité d'audit, comité de gouvernance et comité de gestion des ressources de direction et de la rémunération	Administrateur de sociétés	Québec (Canada)	Juillet 2006
Siim Vanaselja Comité de gouvernance, comité des ressources de direction et de la rémunération et comité de la caisse de retraite	Vice-président directeur et chef des affaires financières de BCE et de Bell Canada	Québec (Canada)	Juillet 2008
David Wells Comité de gouvernance et comité des ressources de direction et de la rémunération	Vice-président directeur, Services d'entreprise de Bell Canada	Ontario (Canada)	Juillet 2008

- (1) Comprend Aliant et Placements Bell Aliant Inc. et Bell Aliant Communications régionales inc. (sociétés remplacées par Bell Aliant, commandité).
- (2) George Cope, président des conseils de Bell Aliant Inc. et de Bell Aliant, commandité, et Karen Sheriff, chef de la direction, peuvent assister à toutes les réunions de comités mais n'y ont pas droit de vote.
- (3) Andrew Smith a été nommé au conseil de Placements Bell Aliant Inc. avec prise d'effet le 3 novembre 2008 et a démissionné le 1<sup>er</sup> mai 2009. M. Smith a été nommé au conseil de Placements Bell Aliant Inc. et au comité de la caisse de retraite avec prise d'effet le 16 juin 2010.
- (4) M. Tanguay était administrateur de SR Telecom Inc. (« SR Telecom »). SR Telecom a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations dépassant 30 jours du 2 avril 2007 au 19 juillet 2007. Le 19 novembre 2007, SR Telecom a demandé d'être protégée de ses créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « Loi »). Les procédures en vertu de la Loi se sont terminées en décembre 2008.

Tous les administrateurs de Bell Aliant Inc. et de Bell Aliant, commandité ont occupé le poste principal indiqué au cours des cinq dernières années, à l'exception des suivants :

- M. Cope a été président et chef de l'exploitation de Bell Canada d'octobre 2005 à juillet 2008.
- M. Crull a été président, Services résidentiels de Bell Canada de septembre 2005 à novembre 2010 et était président, Solutions marchés consommateurs de Bell Canada de mars 2005 à septembre 2005.
- M. Reevey était président du conseil et chef de la direction d'Addee Developments Limited, société de placements fermée, jusqu'en décembre 2006.
- M<sup>me</sup> Sheriff a été chef de l'exploitation de Bell Aliant, commandité de juillet 2008 à novembre 2008 et présidente, Petites et moyennes entreprises de Bell Canada de juin 2003 à juillet 2008.
- M. Smith a été vice-président, Développement de l'entreprise de BCE Inc. et de Bell Canada de février 2007 à juillet 2008 et vice-président, Fusions et acquisitions de BCE Inc. et de Bell Canada de janvier 2005 à février 2007.

- M. Wells a été conseiller de Bell Canada de janvier 2008 à juillet 2008. Auparavant, il a été vice-président directeur des services aux employés de TELUS Mobilité, entreprise exploitée par TELUS Corporation, d'octobre 2000 à juin 2006.

Victor Young, O.C., ne s'est pas présenté à la réélection à titre d'administrateur de Placements Bell Aliant Inc. et de Bell Aliant Communications régionales inc. (sociétés remplacées par Bell Aliant, commandité) ou à titre de fiduciaire du Fonds (société remplacée par Bell Aliant Inc.) et son mandat s'est terminé le 16 juin 2010.

Les personnes qui suivent agissent à titre de membres de la haute direction de Bell Aliant, commandité. Le tableau qui suit présente le nom, le poste au sein de Bell Aliant, commandité et la province de résidence de chacun d'entre eux au 1<sup>er</sup> mars 2011 :

Nom	Poste au sein de Bell Aliant	Province et pays de résidence
George Cope	Président du conseil	Ontario (Canada)
Edward Reevey, FCA	Administrateur indépendant principal	Nouveau-Brunswick (Canada)
Karen Sheriff	Présidente et chef de la direction	Nouvelle-Écosse et Ontario (Canada)
Frederick Crooks, c.r.	Vice-président directeur, Services d'entreprise, chef du service juridique et secrétaire	Nouvelle-Écosse (Canada)
Glen LeBlanc, FCMA	Vice-président directeur et chef des affaires financières	Nouvelle-Écosse (Canada)
Mary-Ann Bell	Première vice-présidente, Centre	Québec (Canada)
Charles Hartlen	Premier vice-président, Expérience client	Nouvelle-Écosse (Canada)
Daniel McKeen	Premier vice-président, Solutions à la clientèle	Nouvelle-Écosse (Canada)

Tous les membres de la haute direction occupent leur poste actuel ou d'autres postes auprès de Bell Aliant, commandité, de sociétés remplacées par Bell Aliant, commandité (Placements Bell Aliant Inc. et Bell Aliant Communications régionales inc.) d'Aliant ou d'une filiale en propriété exclusive de l'une ou l'autre des sociétés précitées depuis les cinq dernières années, à l'exception de ceux qui suivent :

- M. Cope a été président et chef de l'exploitation de Bell Canada d'octobre 2005 à juillet 2008.
- M. Reevey a été président du conseil et chef de la direction de Addee Developments Limited, société de portefeuille privée, jusqu'en décembre 2006.
- M<sup>me</sup> Sheriff a été chef de l'exploitation de Bell Aliant, commandité, de juillet 2008 à novembre 2008, et présidente, Petites et moyennes entreprises de Bell Canada, de juin 2003 à juillet 2008.
- M<sup>me</sup> Bell a été première vice-présidente, Exploitation BRT (territoires régionaux de Bell) et responsable de la transition de Bell Canada, de novembre 2005 à juillet 2006. Auparavant, elle a été première vice-présidente, Centres de contact de Bell Canada, de juin 2003 à novembre 2005.
- M. McKeen a été président adjoint des affaires externes de Bragg Communications Inc., société de télécommunications, faisant affaire sous la marque EastLink, de juillet 2009 à octobre 2009. Auparavant, il a été cochef de la direction de Bragg Communications Inc., société de télécommunications, faisant affaire sous la marque EastLink, de 1999 à juillet 2009.

### Conflits d'intérêts

Certains des administrateurs de Bell Aliant Inc. et de Bell Aliant, commandité sont également des administrateurs ou des dirigeants de BCE, de Bell Canada et/ou des membres de leur groupe. Il existe des relations et des ententes commerciales importantes entre BCE et les membres de son groupe et les membres du groupe Bell Aliant, dont Bell Aliant s.e.c. et les sociétés Bell Nordiq, qui peuvent donner lieu

à d'éventuels conflits d'intérêts. Les dispositions de la LCSA relatives aux conflits d'intérêts s'appliquent aux personnes qui sont des administrateurs ou des dirigeants de Bell Aliant Inc. et de Bell Aliant, commandité.

## **POURSUITES**

La note 23 des états financiers consolidés de Placements Bell Aliant s.e.c. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010, qui est intégrée aux présentes par renvoi, décrit les poursuites importantes mettant en cause Placements Bell Aliant s.e.c. (actuellement remplacée par Bell Aliant, commandité) et ses filiales. Nous ne pouvons prédire l'issue finale des réclamations et des poursuites décrites dans ce document ou de toute réclamation en cours, mais la direction estime que la résolution de ces réclamations et poursuites n'aura pas d'effet important défavorable sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation consolidés.

## **MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

BCE détenait 44,1 % des droits de vote dans le Fonds au 31 décembre 2010 et une participation de 44,1 % dans Bell Aliant Inc. au 31 mars 2011. Comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Autres contrats importants — Convention des porteurs de titres », la convention des porteurs de titres prévoit que tant que BCE, directement ou indirectement, détient au moins 30 pour cent des actions ordinaires en circulation de Bell Aliant Inc. et que certaines ententes commerciales conclues avec Bell Canada n'ont pas été résiliées, BCE a le droit de nommer tout au plus la majorité des administrateurs de Bell Aliant, commandité et d'autres filiales importantes de Bell Aliant Inc. Tant que BCE détient directement ou indirectement au moins 20 pour cent des actions ordinaires en circulation de Bell Aliant Inc., BCE jouit de certains droits de consentement, notamment le droit d'approuver la nomination ou le retrait du chef de la direction. De plus, la convention des porteurs de titres accorde à BCE et à Bell Canada des droits préférentiels de souscription pour acheter des titres si Bell Aliant Inc. ou ses filiales émettent des actions ordinaires de Bell Aliant Inc., des titres qui peuvent être convertis en actions ordinaires de Bell Aliant Inc. ou des titres d'emprunt.

Le groupe Bell Aliant a établi une série d'ententes commerciales qui régissent la relation avec Bell Canada. Ces ententes procurent au groupe Bell Aliant les services de télécommunications et de soutien requis pour exercer les activités filaires et d'accès Internet dans des territoires couverts auparavant par Bell Canada. Les ententes procuraient également à Bell Canada les services de télécommunications et de soutien dont celle-ci avait besoin pour exercer ses activités filaires au Canada atlantique; toutefois, ces services ont été rapatriés en grande partie par Bell Canada au cours de 2008. De plus, on compte une convention de gestion des relations commerciales détaillée qui régit la relation sous les rapports de la non-concurrence, de la qualité de fournisseur primaire pour les clients, de l'image de marque et de la durée et de la résiliation. On peut trouver de plus amples renseignements sur les relations avec Bell Canada et BCE à la note 25 de nos états financiers consolidés pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010, qui est intégrée dans les présentes par renvoi; ces états financiers sont disponibles sur SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

À l'exception de ce qui est indiqué dans la présente notice annuelle, ni les administrateurs ou hauts dirigeants, le cas échéant, de Bell Aliant, commandité ou de Bell Aliant Inc. ni aucun membre de leur groupe ou personne qui a des liens de dépendance avec eux n'a ou n'a eu d'intérêt important, directement ou indirectement, dans une opération au cours des trois derniers exercices ou dans une opération proposée qui a ou aura une incidence importante sur Bell Aliant, commandité, Bell Aliant Inc. ou l'une de leurs filiales.

## **CONTRATS IMPORTANTS**

La liste qui suit énumère nos « contrats importants » qui doivent être déposés sur SEDAR conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et qui ont été conclus au cours du dernier exercice complet ou avant le dernier exercice complet et qui sont toujours en vigueur.

- la convention de société en commandite de Bell Aliant s.e.c.;

- la convention des porteurs de titres;
- la convention d'administration;
- la convention de liquidité pour les investisseurs;
- la convention de crédit modifiée et mise à jour en date du 1<sup>er</sup> janvier 2011 intervenue entre Bell Aliant s.e.c., à titre d'emprunteur, Bell Aliant Inc., Bell Aliant, commandité, 6583458 Canada Inc. et Prefco, à titre de garants, et un consortium de prêteurs, qui prévoit des facilités de crédit bancaires d'un total de 997 575 000 \$;
- l'acte relatif aux billets de s.e.c. en date du 14 septembre 2006 en sa version complétée intervenu entre Bell Aliant s.e.c., Bell Aliant Inc., Bell Aliant, commandité, 6583458 Canada Inc. et Compagnie Trust CIBC Mellon prévoyant l'émission de billets à moyen terme par Bell Aliant s.e.c. (y compris tout supplément à celui-ci);
- la convention d'interconnexion et d'exploitation décrite à la note 25 des états financiers de Placements Bell Aliant s.e.c. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010, qui est intégrée aux présentes par renvoi;
- la convention de gestion des relations commerciales décrite à la note 25 des états financiers de Placements Bell Aliant s.e.c. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010, qui est intégrée aux présentes par renvoi;
- la convention de licence de Bell;
- le sommaire général des conditions avec les annexes suivantes :
  - le sommaire des conditions n° 5 pour le contrat de services maître;
  - le sommaire des conditions n° 6 pour le contrat de services du réseau;
  - le sommaire des conditions n° 8 pour le contrat de licence de propriété intellectuelle;
- le sommaire des conditions n° 11 pour le contrat maître de services de technologie de l'information;
- la convention de partage de propriété intellectuelle bilatérale;
- la garantie relative aux actions de série A et la garantie relative aux actions de série B, chacune étant décrite à la rubrique « Description de la structure du capital — Structure du capital de Prefco »;
- la convention de mise en candidature et de nomination;
- la convention d'achat d'actifs datée du 26 octobre 2010 intervenue entre Bell Aliant s.e.c. et Bell Canada, relativement à la vente de la division xwave de Bell Aliant s.e.c. à Bell Canada (la **convention de vente de xwave**).

Le texte qui suit est une description sommaire des attributs et des caractéristiques importants des contrats importants mentionnés ci-dessus et non décrits ailleurs dans la présente notice annuelle; il est présenté entièrement sous réserve du texte intégral des contrats en question, qui sont disponibles sur SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### **Convention de crédit**

La convention de crédit prévoit les facilités de crédit bancaires suivantes :

- a) une facilité à terme renouvelable d'un maximum de 550 M\$, expirant le 7 juillet 2011;
- b) une facilité à terme non renouvelable d'un maximum de 447,575 M\$, expirant le 7 juillet 2011, devant servir au besoin pour financer les paiements au titre du déficit des

caisses de retraite ou provisionner des lettres de crédit au lieu de capitaliser des déficits de caisses de retraite.

Les facilités sont remboursables sans pénalité pour remboursement par anticipation et au moment du prélèvement, elles portent intérêt à des taux variables fondés soit sur le taux préférentiel canadien ou sur le taux de base américain d'une banque à charte canadienne, sur le LIBOR ou sur le taux des acceptations bancaires, selon ce qui s'applique au genre de prélèvement effectué. La marge sur ces taux d'intérêt de base augmenterait si la note de solvabilité de Bell Aliant s.e.c. devait se détériorer.

Les facilités sont garanties par Bell Aliant Inc., par Bell Aliant, commandité, par 6583458 Canada Inc. et par Prefco.

La convention de crédit renferme les conditions habituelles pour les emprunteurs de première qualité, notamment des limites sur la création de dettes supplémentaires, sur le grèvement de biens, la vente, la location ou autre aliénation d'actifs, et le versement de toute distribution non permise sans le consentement des prêteurs. Plus particulièrement, les distributions versées par Bell Aliant, commandité et au bout du compte par Bell Aliant Inc. peuvent être limitées à 100 pour cent de l'encaisse distribuable (définie dans la convention de crédit) si la note de solvabilité de Bell Aliant s.e.c. tombe sous celle d'un placement de première qualité (sous le niveau BBB-). La convention de crédit est également assujettie aux clauses restrictives habituelles, notamment l'exigence de maintenir un ratio dette/BAIIA (défini dans la convention de crédit) de 3,0 fois ou moins et, si la note de solvabilité de Bell Aliant s.e.c. tombe sous celle d'un placement de première qualité, une exigence supplémentaire de maintenir le ratio du BAIIA (défini dans la convention de crédit) aux intérêts débiteurs à 3,5 fois ou moins.

#### **Acte relatif aux billets de s.e.c.**

Les billets de s.e.c. émis par Bell Aliant s.e.c. sont émis aux termes d'un acte de fiducie daté du 14 septembre 2006, en sa version complétée, intervenu entre Bell Aliant s.e.c., les garants et Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire. Les billets de s.e.c. ne sont pas garantis par une sûreté et sont de rang égal à tous les autres titres d'emprunt non garantis par une sûreté et non subordonnés de Bell Aliant s.e.c. Les garants pour les billets de s.e.c. comprennent Bell Aliant Inc., Bell Aliant, commandité et 6583458 Canada Inc., mais ne comprennent pas Télébec s.e.c. et NorthernTel s.e.c.

Bell Aliant s.e.c. peut émettre des billets de s.e.c. supplémentaires à l'occasion aux termes de l'acte relatif aux billets de s.e.c.. Celui-ci comprend les engagements habituels, notamment des restrictions sur l'octroi de certaines sûretés et sur l'engagement d'autres dettes à long terme sans que certains critères financiers soient remplis, et prévoit les cas de défaut habituels. Les distributions que nous versons et que verse Bell Aliant s.e.c., et que verse Bell Aliant Inc. au bout du compte, pourraient être limitées si un cas de défaut aux termes de l'acte relatif aux billets de s.e.c. survient et n'était pas corrigé ou ne faisait pas l'objet d'une renonciation. On peut consulter un exemplaire de l'acte relatif aux billets de s.e.c. sur SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### **Convention de vente de xwave**

Bell Aliant a annoncé le 26 octobre 2010 qu'elle avait conclu une convention définitive visant la vente de sa division xwave à Bell Canada. L'opération de vente a été complétée aux termes de la convention de vente de xwave et a clôturé le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Aux termes de la convention de vente de xwave, Bell Canada a acquis la quasi-totalité de l'actif de la division xwave de Bell Aliant s.e.c., y compris l'actif de la filiale en propriété exclusive de Bell Aliant s.e.c., xwave US Inc., et a pris en charge la quasi-totalité du passif et des obligations de Bell Aliant s.e.c. relativement à xwave (à l'exception du passif lié, entre autres, à l'impôt sur le revenu et à la taxe à la consommation engagés avant la clôture; certaines obligations antérieures à la clôture envers les employés; les obligations en cas de changement de contrôle et certaines obligations liées à des litiges). Au moment de la clôture, la quasi-totalité des employés de xwave sont devenus des employés de Bell Canada. Le prix d'achat de la division xwave était de 40 M\$, payable en espèces à la clôture, et a fait l'objet d'un ajustement postérieur à la clôture aux titres du fonds de roulement. La convention de vente de xwave contient certaines déclarations et garanties par Bell Aliant relativement, entre autres, à l'autorisation et à la signature en bonne et due

forme; à l'opposabilité des obligations; à l'absence de conflits, à la propriété de l'actif et à l'absence de privilèges; à la préparation des états financiers conformément aux PCGR; à la capacité de facturer les travaux en cours et de percevoir les comptes débiteurs; à l'état des contrats importants; à la nature des obligations relatives à la responsabilité du fait du produit en cours et à l'état des litiges courants. Les déclarations et garanties resteront en vigueur pour des périodes variables après la clôture, selon la nature de la déclaration ou de la garantie, allant de 18 mois jusqu'à une période indéterminée. Bell Aliant s.e.c. a convenu d'indemniser Bell Canada des violations d'engagements, des déclarations ou de garanties, à la condition qu'une réclamation en indemnisation soit déposée pendant la période en vigueur applicable, jusqu'au maximum du montant du prix d'achat, sous réserve de certaines exceptions limitées. Dans le cadre de la vente, Bell Canada a convenu de nommer Bell Aliant s.e.c. à titre d'agent des ventes non exclusif à l'égard des services xwave aux clients des territoires en exploitation de Bell Aliant s.e.c. Bell Aliant s.e.c. a également convenu de ne pas faire concurrence à l'entreprise de xwave ni à solliciter ses fournisseurs et clients pour une période de cinq ans et de ne pas solliciter les employés ou les consultants de l'entreprise de xwave pour une période de deux ans.

### **Convention de mise en candidature et de nomination**

Dans le cadre de l'émission des actions privilégiées de série A de Prefco, Bell Aliant Inc. et Prefco ont conclu une convention de mise en candidature et de nomination qui énonce certains droits des porteurs d'actions privilégiées de Prefco de choisir une personne devant être nommée pour l'élection à titre d'administrateur de Bell Aliant Inc. ainsi que les procédures connexes.

Si Prefco a fait défaut de payer six dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de série A et/ou les actions privilégiées de série B, selon le cas, au taux de dividende applicable à ces actions, les porteurs inscrits d'actions privilégiées de série A et/ou d'actions privilégiées de série B, selon le cas, avec les porteurs inscrits de toutes autres actions privilégiées de Prefco à l'égard desquelles un droit de mise en candidature ou de nomination d'administrateur par suite du défaut de Prefco de verser des dividendes est alors en vigueur auront le droit, collectivement, à titre de catégorie unique, d'ordonner à Prefco de proposer un candidat à l'élection à titre d'administrateur de Bell Aliant Inc., de la manière énoncée ci-après, ou de faire en sorte que le conseil d'administration de Bell Aliant Inc. nomme un administrateur supplémentaire à son conseil, comme le décideront ces porteurs, dans les circonstances et de la manière énoncées ci-après. Ce candidat doit être indépendant aux fins des lois en valeurs mobilières applicables, avoir les compétences pour agir à titre d'administrateur aux termes de la LCSA et des exigences de toute bourse de valeurs ou marché sur lesquels les titres de Bell Aliant Inc. peuvent être inscrits ou affichés à l'occasion et il doit être résident du Canada aux fins de la LCSA et Canadien aux fins de toute autre loi applicable (notamment la *Loi sur les télécommunications*, la *Loi sur la radiodiffusion* et la *Loi sur la radiocommunication*).

Aux termes de la convention de mise en candidature et de nomination, Bell Aliant Inc. a convenu de mettre en candidature le candidat choisi par les porteurs d'actions privilégiées de série A et/ou d'actions privilégiées de série B (avec les porteurs de toutes autres actions privilégiées de Prefco à l'égard desquelles un droit de mise en candidature ou de nomination d'administrateurs par suite du défaut de Prefco de verser des dividendes est alors en vigueur) et désigné par Prefco afin d'être considéré pour l'élection par les actionnaires de Bell Aliant Inc. admissibles à voter conformément aux statuts et aux règlements administratifs de Bell Aliant Inc. aux assemblées des actionnaires de Bell Aliant Inc. auxquelles des administrateurs doivent être élus et qui survient dans les 90 jours, au plus, après la date à laquelle le défaut de Prefco de payer les six dividendes trimestriels comme il est décrit ci-dessus est survenu initialement. Lorsque ces dividendes seront payés intégralement, le droit qui précède sera suspendu. Les droits entreront en vigueur de nouveau au moment où Prefco fera de nouveau défaut de payer le ou les dividendes applicables pour six trimestres, comme il est décrit ci-dessus. En l'absence de directives provenant des porteurs d'actions privilégiées de Prefco applicables à l'égard d'un candidat, Prefco ne proposera pas de candidat à l'élection à une assemblée des actionnaires pertinente de Bell Aliant Inc.

Si les droits de choisir un candidat ou une personne nommée à titre d'administrateur deviennent exerçables, Prefco, de bonne foi, choisira au moins deux candidats compétents et indépendants, informera les porteurs inscrits d'actions privilégiées de série A et/ou d'actions privilégiées de série B et les porteurs inscrits des autres actions privilégiées de Prefco ayant ces droits, selon le cas, de ces

candidats et fournira un moyen à ces porteurs de voter pour une personne parmi ces candidats ou d'en sélectionner une ou de voter pour le candidat de leur choix ou de le sélectionner (à la condition que ce candidat remplisse les critères d'indépendance et d'admissibilité énoncés ci-dessus), d'une façon qui est acceptable à Prefco, agissant raisonnablement, en tenant compte des délais durant lesquels ces candidats à l'élection au poste d'administrateur de Bell Aliant Inc. peuvent être désignés et du fait que les documents pour l'assemblée applicables des actionnaires de Bell Aliant Inc. doivent être finalisés et remis ou par ailleurs mis à la disposition des intéressés.

Outre ce qui précède, si ces droits deviennent exerçables au moment où BCE n'a pas le droit de diriger Bell Aliant Inc. relativement à la nomination d'une majorité des candidats à l'élection à titre d'administrateurs de Bell Aliant Inc., Bell Aliant Inc. a convenu de nommer la personne choisie par les porteurs des actions privilégiées applicables de Prefco, de la façon décrite ci-dessus, à titre d'administrateur de Bell Aliant Inc. dès que cette personne aurait été choisie et que Prefco aura informé Bell Aliant Inc. de ce choix.

La convention de mise en candidature et de nomination prendra fin lorsqu'il n'y aura plus d'actions privilégiées de série A ou d'actions privilégiées de série B ou d'autres actions privilégiées de Prefco en circulation qui pourraient avoir droit aux droits de mise en candidature et de nomination ou d'actions convertibles en actions privilégiées de série A, en actions privilégiées de série B ou d'autres actions privilégiées de Prefco, ou échangeables contre celles-ci, respectivement.

### **Autres ententes avec BCE et Bell Canada**

Aux termes de la convention des porteurs de titres, BCE bénéficie de certains droits à l'égard du conseil de Bell Aliant, commandité, y compris le droit de nommer à concurrence de la majorité des administrateurs tant que BCE et Bell Canada détiennent, directement ou indirectement, au moins 30 pour cent des actions ordinaires en circulation de Bell Aliant Inc. et que certaines conventions commerciales sont en place. De ce fait, BCE contrôle le conseil de Bell Aliant, commandité et donc Bell Aliant s.e.c. On doit obtenir le consentement écrit de BCE, de même que le vote majoritaire du conseil, avant d'entreprendre certains projets ou certaines opérations tant que BCE et Bell Canada détiennent, directement ou indirectement, au moins 20 pour cent des actions ordinaires en circulation de Bell Aliant Inc. Voir « Autres contrats importants — Convention des porteurs de titres ».

En 1999, nous avons conclu un protocole d'entente (le **protocole d'entente**) avec BCE et Bell Canada. Ce protocole relatif à une alliance stratégique à long terme décrit l'entente intervenue entre nous, BCE et Bell Canada concernant l'offre, la commercialisation et la fourniture de certains services de télécommunications selon un principe coopératif. Grâce au protocole d'entente, nous avons obtenu l'accès à la technologie de Bell Canada, le droit exclusif d'utiliser certaines marques de commerce de Bell Canada sur notre territoire et une licence d'utilisation des documents promotionnels de Bell Canada. Bell Canada a convenu de promouvoir l'utilisation et la vente de la technologie et de la propriété intellectuelle que nous avons mises au point. Nous avons convenu de nous fournir mutuellement des services de soutien, notamment sur les plans de l'exploitation, de la technique, de la commercialisation et de la formation. Le protocole d'entente continue de s'appliquer à nos activités du Canada atlantique, sous réserve de certaines modifications qui lui ont été apportées dans le cadre de l'acquisition en juillet 2006 de l'activité filaire de Bell Canada en Ontario et au Québec et du Groupe Bell Nordiq Inc. En juillet 2006, dans le cadre de l'arrangement, nous avons conclu avec Bell Canada une série d'ententes commerciales à long terme, qui nous offrent une vaste gamme de services de soutien, soit des services techniques, des services en matière d'exploitation et des services de ressources humaines, dont nous avons besoin pour exploiter l'activité de télécommunications filaires et d'accès Internet qui était auparavant exercée par Bell Canada dans le territoire régional de l'Ontario et du Québec (le **territoire central de Bell Aliant**). Ces ententes comprenaient le sommaire général, le sommaire des conditions n° 5 pour le contrat de services maître, le sommaire des conditions n° 6 pour le contrat de services du réseau, le sommaire des conditions n° 8 pour la convention de licence de propriété intellectuelle et le sommaire des conditions n° 11 pour le contrat maître de services de technologie de l'information.

Ces ententes nous permettent de continuer à recevoir les services commerciaux et de télécommunications que Bell Canada nous fournissait dans le Canada atlantique avant 2006. Toute entente commerciale qui existait auparavant entre Bell Canada et nous et qui n'a pas été modifiée ou

remplacée par les ententes commerciales conclues en 2006 continue de s'appliquer. Les ententes commerciales prévoient aussi que nous offrirons à Bell Canada les services de télécommunications et de soutien dont elle a besoin pour exploiter ses activités de télécommunications sans fil sur le territoire central de Bell Aliant et dans le Canada atlantique; toutefois, ces services ont été rapatriés en grande partie par Bell Canada en 2008 et en 2009.

En juillet 2006, nous avons également conclu avec Bell Canada une convention de gestion des relations commerciales (**CGRC**), qui régit nos relations commerciales générales et traite de questions comme coopération en matière de commercialisation, la qualité de fournisseur primaire pour les clients ainsi que la non-concurrence et l'image de marque. La CGRC, ainsi que d'autres ententes à laquelle elle renvoie, modifie également certaines dispositions du protocole d'entente et prolonge la durée du protocole d'entente pour qu'elle soit conforme à celle de la CGRC.

La CGRC prendra fin automatiquement à la résiliation ou à l'expiration de la convention d'interconnexion et d'exploitation que nous avons conclue avec Bell Canada en 2006. Aux termes de la convention d'interconnexion et d'exploitation, les parties ont convenu d'interconnecter leurs systèmes de télécommunications respectifs pour l'échange du trafic de télécommunications. Cette convention a une durée initiale de 15 ans commençant le 7 juillet 2006, avec des renouvellements automatiques pour des périodes consécutives de cinq ans, à moins que l'une des parties ne fournisse un préavis de non-renouvellement de quatre ans. La convention d'interconnexion et d'exploitation peut être résiliée pour violation importante en tout temps par une partie, si a) les parties conviennent mutuellement qu'une violation est survenue et n'a pas été corrigée ou b) un tribunal ou un arbitre rend une décision finale et sans appel selon laquelle l'autre partie a violé de façon importante la convention et n'a pas remédié à la violation dans le délai contractuel pertinent.

La CGRC et les autres ententes commerciales peuvent aussi être résiliées par Bell Canada si, sans le consentement préalable de Bell Canada, un concurrent de Bell Canada fait l'acquisition, directement ou indirectement, de plus de 30 pour cent de Bell Aliant s.e.c. ou obtient le contrôle de fait de Bell Aliant s.e.c. ou de ses activités. De plus, Bell Canada peut cesser à son gré de nous fournir des services advenant le cas où elle cesse d'offrir les services correspondants à sa clientèle. En outre, Bell Canada peut, si elle le juge opportun, mettre fin à de nombreuses ententes commerciales en donnant un préavis de deux ans de son intention de résilier l'entente commerciale en question, pourvu que cet avis ne soit pas donné avant une date fixe, qui est en général le 7 juillet 2011. Nous avons généralement le droit de mettre fin à des services que nous fournit Bell Canada à l'égard du territoire central de Bell Aliant, et de rapatrier ceux-ci, moyennant un préavis de deux ans.

Nous avons conclu par ailleurs une entente avec Bell Canada qui nous donne accès à une partie de la propriété intellectuelle de Bell Canada et qui donne à celle-ci un accès à une partie de la nôtre (la **convention de partage de la propriété intellectuelle bilatérale**) en plus de nous fournir l'accès à la propriété intellectuelle de Bell Canada en matière d'ingénierie et de réseaux. Dans le cadre de l'arrangement, nous avons conclu le sommaire des conditions n° 8 pour la convention de licence de propriété intellectuelle, qui réaffirme la convention de partage de la propriété intellectuelle bilatérale et étend son application au territoire central de Bell Aliant.

Dans le cadre de l'arrangement, nous avons conclu des contrats de licence de marques de commerce avec Bell Canada prévoyant que chaque partie et les membres de son groupe peuvent utiliser les marques de commerce de l'autre partie conformément aux conditions de la licence pendant 30 ans (sous réserve d'un renouvellement de 10 ans supplémentaires à la demande du titulaire de licence, demande que le concédant de licence peut accorder ou refuser à son gré). L'entente relative aux marques de commerce de Bell Canada est la convention de licence de Bell.

La note 25 de nos états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010, qui est intégrée dans les présentes par renvoi, contient des renseignements financiers portant sur ces ententes et d'autres ententes conclues avec Bell Canada et les entités qu'elle détient.

## **AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions ordinaires de Bell Aliant, commandité est Bell Aliant, commandité, à son siège social de Halifax, en Nouvelle-Écosse, au Canada. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions privilégiées de série A de Prefco est Compagnie Trust CIBC Mellon, à son bureau principal de Halifax, en Nouvelle-Écosse, au Canada.

## **INTÉRÊTS DES EXPERTS**

Deloitte & Touche s.r.l., nos auditeurs, ont fourni un rapport d'audit portant sur les états financiers de Placements Bell Aliant s.e.c. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010. Deloitte & Touche s.r.l. sont indépendants de Placements Bell Aliant s.e.c. et de Bell Aliant, commandité aux termes des règles de déontologie de la province de Nouvelle-Écosse.

## **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

On peut trouver des renseignements complémentaires sur Bell Aliant, commandité et Bell Aliant Inc., y compris nos états financiers annuels et trimestriels, nos communiqués et nos autres documents d'information continue sur SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

On trouve des renseignements financiers supplémentaires dans les états financiers et le rapport de gestion de Placements Bell Aliant s.e.c. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010.

De plus, on peut trouver des rapports trimestriels, des rapports annuels et des renseignements supplémentaires à la section « Investisseurs » de notre site Web au [www.bellaliant.ca](http://www.bellaliant.ca).

## **ANNEXE 1 : INFORMATION SUR LE COMITÉ D'AUDIT**

### 1. Règles du comité d'audit

Au 31 mars 2011, le comité d'audit (le comité) de Bell Aliant, commandité se composait de quatre administrateurs. On peut consulter les règles du comité dans la section de gouvernance du site Web du groupe Bell Aliant au [www.bellaliant.ca](http://www.bellaliant.ca) et à l'annexe 2 de la présente notice annuelle. On trouve également à l'annexe 2 le libellé des responsabilités du président du comité d'audit, tel qu'il figure dans les règles du comité.

### 2. Composition du comité d'audit

Le comité se compose des quatre membres suivants : Edward Reevey (président), Catherine Bennett, Robert Dexter et Louis Tanguay. Chaque membre du comité est un administrateur externe et indépendant et possède des compétences financières.

Aux fins du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le Règlement 58-101) et du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le Règlement 52-110), un administrateur est indépendant s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur. Une « relation importante » s'entend d'une relation dont le conseil d'administration de l'émetteur (ou un organisme équivalent) pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement de l'administrateur. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières prévoient certaines relations qui sont réputées nuire à l'indépendance.

Il incombe au conseil de Bell Aliant, commandité de déterminer si un administrateur est « indépendant » aux fins de l'application du Règlement 58-101 et du Règlement 52-110 sur l'avis du comité de gouvernance. Pour ce faire, le conseil et le comité évaluent si l'administrateur a ou non une relation importante avec le groupe Bell Aliant qui pourrait raisonnablement nuire à l'indépendance de son jugement. Pour faciliter ce processus, des renseignements sont obtenus des administrateurs concernant leur situation particulière et les relations qu'ils entretiennent, notamment au moyen d'un questionnaire que les administrateurs doivent remplir annuellement.

À la lumière des renseignements fournis par chaque administrateur, le conseil a conclu que chaque membre du comité est « indépendant » au sens du Règlement 58-101 et du Règlement 52-110.

Les responsabilités et fonctions du comité sont énoncées dans la charte du comité qui se trouve à l'annexe 2 de la présente notice annuelle.

### 3. Formation et expérience pertinentes

La formation et l'expérience de chaque administrateur qui est pertinente à l'exercice de ses fonctions de membre du comité sont décrites ci-après.

Edward Reevey, F.C.A., est président du comité. M. Reevey est président du conseil et chef de la direction d'Eedda Capital Inc., société de portefeuille fermée. Il est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Dalhousie et du titre de comptable agréé. Il est fellow comptable agréé depuis 1998. Auparavant, M. Reevey a travaillé pour Clarkson Gordon & Co. (maintenant Ernst & Young) à Montréal de 1965 à 1968 et H.R. Doane & Co. à Saint John de 1968 à 1970. Il a été président d'Autotec Inc. de 1970 à 1994 et a été président du conseil et chef de la direction de Addee Developments Ltd. jusqu'en 2006.

Catherine Bennett est chef de la direction de Bennett Restaurants Ltd. et du Bennett Group of Companies depuis 1999 et 2007, respectivement. Elle est administratrice de Nalcor Energy, de Newfoundland and Labrador Hydro et de Bull Arm Site Corporation.

Robert Dexter, c.r., est titulaire d'un baccalauréat en commerce et d'un baccalauréat en droit de l'Université Dalhousie et a été nommé conseil de la reine en 1995. Il est président du conseil et chef de la direction de Maritime Travel Inc. Il est également conseiller auprès du cabinet d'avocats Stewart

McKelvey. Il est président du comité d'audit de Les aliments High Liner inc. et président du conseil de Empire Company Limited.

Louis Tanguay est administrateur de société. M. Tanguay a été président et chef de la direction de Bell Canada International Inc. de 2000 à novembre 2001 et vice-président du conseil de Bell Canada International Inc. de 2001 à mai 2003. M. Tanguay est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Concordia. Il est membre du comité d'audit de Saputo inc. (président) et a fait partie des comités d'audit de Canbras Communications Corp., du Groupe Santé Medisys inc. et de SR Telecom Inc.

#### 4. Recours à certaines dispenses

Placements Bell Aliant Inc. n'a pas eu recours aux dispenses prévues aux articles 2.4 (*services non liés à l'audit de valeur minime*), 3.2 (*premier appel public à l'épargne*), 3.4 (*événements indépendants de la volonté du membre*), 3.5 (*décès, incapacité ou démission d'un membre*) ou à la partie 8 (*dispenses*) à quelque moment que ce soit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### 5. Recours à la dispense prévue au paragraphe 3.3(2) ou à l'article 3.6

Placements Bell Aliant Inc. n'a pas eu recours à la dispense prévue au paragraphe 3.3(2) (*sociétés contrôlées*) ou à l'article 3.6 (*dispense temporaire accordée dans certains cas exceptionnels*) à quelque moment que ce soit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### 6. Recours à l'article 3.8

Placements Bell Aliant Inc. n'a pas eu recours à l'article 3.8 (*acquisition de compétences financières*) à quelque moment que ce soit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### 7. Surveillance du comité d'audit

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, il n'est pas arrivé que le conseil d'administration de Placements Bell Aliant Inc. n'adopte pas une recommandation du comité d'audit de nommer un auditeur externe ou de lui verser une rémunération.

#### 8. Politiques et procédures d'approbation préalable

Conformément au Règlement 52-110, le comité est tenu de nommer et de rémunérer l'auditeur indépendant et de surveiller son travail. Bell Aliant Inc. et Bell Aliant, commandité ont adopté une politique en matière d'indépendance de l'auditeur, politique complète régissant tous les aspects de la relation du groupe Bell Aliant avec des auditeurs externes :

- établir une procédure visant à déterminer si divers services d'audit et autres services fournis par l'auditeur externe compromettent son indépendance;
- déterminer les services que l'auditeur externe peut ou non fournir à Bell Aliant Inc. et à ses filiales;
- approuver au préalable tous les services devant être fournis par l'auditeur externe;
- établir un processus exposant la marche à suivre (dans le cadre d'une politique distincte) pour l'embauche d'employés, actuels ou anciens, de l'auditeur externe pour remplir un rôle de surveillance financière afin de s'assurer que l'indépendance de l'auditeur est maintenue.

On peut trouver la politique en matière d'indépendance de l'auditeur dans la section de gouvernance du site Web de Bell Aliant Inc. au [www.bellaliant.ca](http://www.bellaliant.ca).

## 9. Honoraires pour les services des auditeurs externes (ventilés par catégorie)

Deloitte & Touche s.r.l. ont été nommés auditeurs de Placements Bell Aliant s.e.c. en juillet 2006. Les honoraires payables pour les exercices terminés les 31 décembre 2010 et 2009 s'établissent à 2,3 M\$ et à 2,3 M\$ respectivement et sont détaillés ci-après.

	<b><u>2010</u></b>	<b><u>2009</u></b>
Honoraires d'audit	1 600 700 \$	1 722 700 \$
Honoraires pour services liés à l'audit	614 807	586 112
Autres honoraires	71 695	9 600
	<u>2 287 202 \$</u>	<u>2 318 412 \$</u>

### Honoraires d'audit

Ces honoraires comprennent les services professionnels rendus par les auditeurs externes pour l'examen des états financiers intermédiaires, les audits réglementaires des états financiers annuels et l'examen de questions de comptabilité et d'information financières.

### Honoraires pour services liés à l'audit

Ces honoraires comprennent les services professionnels qui sont raisonnablement liés aux services ci-dessus, y compris les audits qui ne sont pas de nature réglementaire, les audits au titre des régimes de retraite, l'examen des prospectus et les consultations sur les normes de présentation de l'information comptable et financière ainsi que la traduction en français des rapports trimestriels et annuels.

### Autres honoraires

Ces honoraires comprennent les autres honoraires à l'égard de services autorisés qui ne font pas partie de l'une ou l'autre des catégories susmentionnées.

## ANNEXE 2 : RÈGLES DU COMITÉ D'AUDIT

### RÈGLES DU COMITÉ D'AUDIT

#### I. Objectif

L'objectif du comité d'audit est d'aider le conseil à surveiller :

- A. l'intégrité des états financiers et de l'information connexe de Bell Aliant;
- B. le respect par Bell Aliant des exigences légales et réglementaires applicables;
- C. l'indépendance, les compétences et la nomination de l'auditeur externe;
- D. le rendement de l'auditeur externe et de l'auditeur interne de Bell Aliant;
- E. la responsabilité de la direction quant aux contrôles internes et à la gestion des risques;
- F. l'administration, le financement et les investissements des régimes de retraite (les **régimes**) et de la caisse de retraite de Bell Aliant;
- G. les risques environnementaux de Bell Aliant.

Dans les présentes règles, l'expression le « conseil » désigne le conseil d'administration de Bell Aliant Inc., de Bell Aliant Communications Régionales Inc. et de 6583458 Canada Inc., selon le cas.

#### II. Fonctions et responsabilités

Le comité d'audit exerce les fonctions habituellement exercées par les comités d'audit et les autres fonctions que lui attribue le conseil.

En particulier, le comité d'audit doit assumer les fonctions et responsabilités qui suivent :

##### A. **Information et contrôle financiers**

1. De façon périodique, examiner avec la direction et l'auditeur externe les points qui suivent et en discuter :
  - a. les questions d'importance concernant les principes comptables et la présentation des états financiers, notamment les changements importants dans la sélection ou l'application par Bell Aliant de principes comptables et les questions d'importance concernant le caractère adéquat des contrôles internes de Bell Aliant et des mesures d'audit spéciales adoptées à la suite de défaillances importantes des mesures de contrôle;
  - b. les analyses élaborées par la direction et/ou l'auditeur externe exposant les questions importantes de communication financière et les jugements exprimés dans le cadre de l'établissement des états financiers, notamment les analyses des effets d'autres principes comptables généralement reconnus sur les états financiers lorsque d'autres principes ont été sélectionnés pendant la période comptable à présenter;
  - c. l'effet d'initiatives réglementaires et comptables, de même que des structures hors bilan, sur les états financiers de Bell Aliant;
  - d. le type et la présentation de l'information qui sera incluse dans les communiqués sur les résultats (notamment l'utilisation de principes ou de renseignements pro forma ou ajustés selon des principes comptables qui ne sont pas généralement reconnus).
2. Rencontrer la direction et l'auditeur externe à des fins d'examen et de discussion, faire rapport, et au besoin, faire des recommandations au conseil sur les points qui suivent avant la communication au public :
  - a. des états financiers consolidés annuels et intermédiaires, la communication par Bell Aliant dans le rapport de gestion, la notice annuelle, les communiqués sur les résultats, l'information financière et les directives sur les résultats fournis aux analystes et aux agences de notation et l'intégrité de la communication financière de Bell Aliant;
  - b. des problèmes ou difficultés d'audit et de la réponse de la direction à celles-ci, notamment les restrictions sur la portée des activités de

l'auditeur externe ou l'accès à l'information requise et tous désaccords importants avec la direction.

Outre son rôle consistant à formuler des recommandations au conseil, le comité d'audit peut également approuver pour le compte du conseil lorsque ses membres le jugent approprié et dans l'intérêt de Bell Aliant, les états financiers consolidés intermédiaires, la communication intermédiaire de Bell Aliant dans le rapport de gestion pour la période intermédiaire et les communiqués et les directives sur les résultats intermédiaires, à la condition de communiquer par la suite une telle approbation au conseil.

3. Examiner les rapports de l'auditeur externe sur les points qui suivent et en discuter :
  - a. toutes les conventions et pratiques comptables critiques utilisées par Bell Aliant;
  - b. tous les autres traitements importants de l'information financière dans le cadre des principes comptables généralement acceptés qui ont été discutés avec la direction, notamment les diverses utilisations des autres traitements et communications et le traitement privilégié par l'auditeur externe;
  - c. les autres communications écrites importantes entre l'auditeur externe et la direction et la discussion du rapport avec l'auditeur externe.

#### **B. Surveillance de l'auditeur externe**

1. Être directement responsable de surveiller le travail de l'auditeur externe et de tout autre auditeur établissant ou publiant un rapport d'audit ou de procéder à d'autres examens d'audit ou services d'attestation à Bell Aliant ou à une filiale consolidée de Bell Aliant, au besoin, et examiner, faire rapport, et au besoin, faire des recommandations au conseil, sur la nomination, le contrat, la révocation du mandat, l'indépendance et la rémunération proposée de l'auditeur externe;
2. Approuver au préalable tous les honoraires d'audit, d'examen ou d'attestation ainsi que les conditions de tous les services d'audit, d'examen ou d'attestation que l'auditeur externe fournira à Bell Aliant et à une filiale consolidée de Bell Aliant et à un autre auditeur établissant ou publiant un rapport d'audit ou fournissant d'autres services d'examen de l'audit ou d'attestation à Bell Aliant ou à une autre filiale consolidée de Bell Aliant, au besoin;
3. Approuver au préalable l'attribution de contrats relatifs aux services non liés à l'audit fournis par l'auditeur externe à Bell Aliant et à toute filiale consolidée de Bell Aliant et, à cet effet, établir des politiques et procédures pour l'attribution de tels contrats;
4. Déléguer, s'il est jugé approprié, le pouvoir à un ou plusieurs membres du comité d'audit de préapprouver des services d'audit, d'examen ou d'attestation et des services non liés à l'audit autorisés, à la condition que ces approbations soient présentées au comité d'audit à sa prochaine réunion prévue;
5. Établir des politiques pour l'embauche d'associés, d'employés et d'anciens associés et d'employés de l'auditeur externe;
6. Au moins annuellement, examiner, évaluer et faire rapport au conseil, sur les points suivants :
  - a. l'indépendance de l'auditeur externe, notamment la question de savoir si la prestation de services autorisés non liés à l'audit par l'auditeur est compatible avec l'indépendance de l'auditeur externe;
  - b. l'obtention auprès de l'auditeur externe d'une déclaration écrite (i) circonscrivant toutes les relations entre l'auditeur externe et Bell Aliant, (ii) assurant la rotation de l'associé d'audit principal, comme il est requis par la loi et (iii) circonscrivant toutes autres relations qui peuvent avoir une incidence négative sur l'indépendance de l'auditeur externe;
  - c. l'évaluation de l'associé d'audit principal compte tenu des opinions de la direction et de l'audit interne.

7. Au moins annuellement, obtenir et examiner un rapport de l'auditeur externe décrivant :
  - a. les procédures de contrôle de la qualité interne de l'auditeur externe;
  - b. les questions importantes soulevées par l'examen du contrôle de la qualité interne le plus récent ou l'examen par les pairs du cabinet de l'auditeur externe ou par une enquête des autorités gouvernementales ou professionnelles dans les cinq années précédentes relativement à un ou plusieurs audits indépendants effectués par le cabinet de l'auditeur externe et les mesures prises pour traiter ces questions.
8. Résoudre tout désaccord entre la direction et l'auditeur externe au sujet de l'information financière;
9. Examiner le plan d'audit avec l'auditeur externe;
10. Rencontrer périodiquement l'auditeur externe en l'absence de la direction et de l'auditeur interne;
11. Approuver la nomination (notamment les conditions de celle-ci et les changements apportés à celle-ci) ou le retrait des auditeurs pour le régime de retraite à prestations déterminées et la fiducie globale de Bell Aliant.

**C. *Surveillance de l'audit interne***

1. Rencontrer le chef de l'audit interne à des fins d'examen et de discussion, faire rapport et, au besoin, faire des recommandations au conseil, sur les points qui suivent :
  - a. la nomination et la mission de l'audit interne, notamment les responsabilités, le budget et l'embauche de personnel pour la fonction d'audit interne de Bell Aliant;
  - b. l'étendue et le rendement de l'audit interne, notamment un examen du plan d'audit interne annuel et la question de savoir si l'audit interne est restreint ou limité;
  - c. les rapports périodiques concernant les conclusions de l'audit interne, notamment les contrôles internes de Bell Aliant, et le progrès de Bell Aliant dans la correction de défaillances importantes du contrôle.
2. Rencontrer périodiquement le chef de l'audit interne en l'absence de la direction et de l'auditeur externe.

**D. *Surveillance du système de contrôle interne de Bell Aliant***

1. Rencontrer la direction, l'auditeur externe et l'audit interne à des fins d'examen et de discussion, surveiller, faire rapport et, au besoin, faire des recommandations au conseil, sur les points qui suivent :
  - a. le système de contrôle interne de Bell Aliant;
  - b. le respect des politiques et pratiques de Bell Aliant en matière de déontologie;
  - c. le respect par les administrateurs, les dirigeants et les autres membres du personnel de direction de la politique de communication de Bell Aliant;
  - d. la relation du comité d'audit avec d'autres comités du conseil, et la direction.
2. Examiner et discuter avec le chef de la direction et le chef des finances de Bell Aliant de la procédure entourant les attestations qui seront fournies dans les documents de communication faite au public de Bell Aliant;
3. Examiner et surveiller les contrôles et les procédures de communication ainsi que sur les contrôles internes de la communication de l'information financière de Bell Aliant, faire rapport à ce sujet et, au besoin, faire des recommandations au conseil;
4. Établir des procédures concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par Bell Aliant au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de l'audit, notamment des procédures pour l'envoi

confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par des employés touchant des points discutables en matière de comptabilité ou d'audit;

5. Rencontrer périodiquement la direction en l'absence de l'auditeur externe et du service d'audit interne.

**E. Surveillance de la gestion des risques par Bell Aliant**

1. Examiner et surveiller les points qui suivent, faire rapport et, au besoin, formuler des recommandations au conseil :
  - a. les procédures mises en place par Bell Aliant pour cerner, évaluer et gérer les risques;
  - b. les principaux risques financiers auxquels Bell Aliant est exposée et les mesures qu'elle a prises pour surveiller et contrôler les risques auxquels elle est exposée.
2. Examiner et surveiller le programme de gestion des risques et d'assurance de Bell Aliant et faire rapport à ce sujet et, au besoin, faire des recommandations au conseil;
3. Examiner et surveiller la relation d'impartition de Bell Aliant avec Bell Canada et faire rapport à ce sujet et, au besoin, faire des recommandations au conseil.

**F. Surveillance des risques environnementaux de Bell Aliant**

1. Examiner et surveiller la politique environnementale et les systèmes de gestion environnementale de Bell Aliant et faire rapport à ce sujet et, au besoin, faire des recommandations au conseil;
2. Au besoin, s'assurer que les filiales de Bell Aliant établissent une politique environnementale et des systèmes de gestion environnementale, l'examiner et faire rapport à ce sujet au conseil de Bell Aliant.

**G. Respect des exigences légales**

1. Rencontrer la direction, l'auditeur externe et le service d'audit interne à des fins d'examen et de discussion, faire rapport, et au besoin, formuler des recommandations au conseil sur le caractère adéquat de la procédure mise en place par Bell Aliant pour respecter les lois et les règlements;
2. Recevoir, de façon périodique, des rapports du chef du contentieux de Bell Aliant, portant sur des questions juridiques.

**H. Divers**

1. Faire des recommandations au conseil sur la nomination et la destitution du chef des finances de Bell Aliant.

**III. Évaluation du comité d'audit et rapport au conseil**

- A. Le comité d'audit évalue et examine annuellement avec le comité de gouvernance du conseil le rendement du comité d'audit;
- B. Le comité d'audit examine annuellement avec le comité de gouvernance du conseil le caractère adéquat des règles du comité d'audit et il en discute;
- C. Le comité d'audit fait rapport au conseil périodiquement sur les activités du comité d'audit.

**IV. Conseillers externes**

Le comité d'audit a le pouvoir de retenir les services de conseillers juridiques externes et d'autres conseillers externes comme il le juge approprié pour l'aider à exercer ses fonctions. Bell Aliant leur fournit le financement approprié déterminé par le comité d'audit.

**V. Membres du comité**

Le comité d'audit est composé de trois à cinq administrateurs, qui sont tous indépendants conformément à la convention des porteurs de titres. Les membres du comité d'audit respectent les exigences en matière d'indépendance, d'expérience et autres exigences aux termes des lois, règles et règlements applicables comme le détermine le conseil.

## **VI. Président du comité d'audit**

Le conseil nomme le président du comité d'audit. Le président du comité d'audit supervise tous les aspects du travail du comité d'audit et est responsable de gérer efficacement les affaires du comité d'audit et de s'assurer qu'il est dûment organisé et fonctionne efficacement. En particulier, le président du comité d'audit doit :

- A. faire preuve de leadership afin de permettre au comité d'audit d'agir efficacement dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités comme il est décrit ailleurs dans les présentes règles et comme il peut être approprié par ailleurs;
- B. en consultation avec le président du conseil, l'administrateur principal indépendant et le chef de la direction, s'assurer que la direction et les membres du comité d'audit entretiennent une relation efficace;
- C. présider les réunions du comité d'audit;
- D. en consultation avec le chef de la direction, le secrétariat, le président du conseil et l'administrateur principal indépendant, déterminer la fréquence, les dates et les emplacements des réunions du comité d'audit;
- E. en consultation avec le chef de la direction, le chef des finances, le secrétariat et, au besoin, d'autres hauts dirigeants, examiner les points à l'ordre du jour des réunions du comité d'audit pour s'assurer que toutes les questions requises sont présentées au comité d'audit pour lui permettre d'assumer efficacement ses fonctions et responsabilités;
- F. s'assurer, en consultation avec le président du conseil et l'administrateur principal indépendant, que tous les points nécessitant l'approbation du comité d'audit sont dûment présentés;
- G. assurer la transmission adéquate de renseignements au comité d'audit et examiner, avec le chef de la direction, le chef des finances, le secrétariat et, au besoin, d'autres hauts dirigeants, le caractère adéquat et la présentation dans les délais de documents soutenant les propositions de la direction;
- H. faire rapport au conseil, sur les questions examinées par le comité d'audit à la première réunion du conseil tenue après une réunion du comité d'audit et sur les décisions prises par celui-ci et les recommandations qu'il a formulées;
- I. exécuter les mandats spéciaux ou effectuer les fonctions spéciales à la demande du conseil.

## **VII. Durée**

Le conseil nomme ou remplace les membres du comité d'audit au moyen d'une résolution pour qu'ils occupent leur poste du moment de leur nomination jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce que leurs remplaçants soient ainsi nommés.

## **VIII. Procédures pour la tenue de réunions**

Le comité d'audit met en place ses propres procédures pour la tenue et la convocation de réunions. Le comité d'audit se réunit séparément au cours d'une séance directive en l'absence de la direction, de l'auditeur interne et de l'auditeur externe, au cours de chaque réunion régulière.

## **IX. Quorum et droits de vote**

À moins que le conseil n'en décide autrement à l'occasion au moyen d'une résolution, pour qu'une réunion ait lieu, le quorum doit être constitué de deux membres du comité d'audit. Pour toute réunion où le président du comité d'audit est absent, le président de la réunion est la personne désignée par tous les membres présents. Au cours d'une réunion, les questions doivent être tranchées par la majorité des voix exprimées par des membres du comité d'audit à moins que seuls deux membres soient présents, auquel cas les questions sont tranchées à l'unanimité.

## **X. Secrétaire**

À moins qu'il n'en soit déterminé autrement par une résolution du comité d'audit, le secrétaire de Bell Aliant ou la personne qu'il désigne est le secrétaire du comité d'audit.

**XI. Vacances**

Les vacances survenant en tout temps sont comblées au moyen d'une résolution du conseil.

**XII. Registres**

Le comité d'audit consigne les données qu'il juge nécessaires sur ses délibérations et fait rapport au conseil sur ses activités et recommandations aussi régulièrement que nécessaire.

## ANNEXE 3 : INFORMATION COMPLÉMENTAIRE REQUISE AUX TERMES DE L'ANNEXE 51-102A2, RUBRIQUE 18

L'information complémentaire est fournie conformément à l'annexe 51-102A2, rubrique 18. Tout renseignement requis aux termes de l'annexe 51-102A2, rubrique 18, qui ne figure pas dans la présente annexe figure dans le corps de la présente notice annuelle. Les expressions « actions ordinaires » ou « actions » renvoient aux actions ordinaires de Bell Aliant Inc. et/ou aux parts du Fonds; les renvois à « actionnaires » comprennent les porteurs de parts, et les renvois à « actions différées » incluent les parts différées. Les termes clés qui ne sont pas par ailleurs définis dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans le corps de la présente notice annuelle.

### RAPPORT SUR LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

#### ANALYSE DE LA RÉMUNÉRATION

##### INTRODUCTION

Dans la présente Analyse de la rémunération, nous décrivons notre philosophie, nos politiques et nos programmes en matière de rémunération pour les membres de notre haute direction visés et expliquons le rôle du comité des ressources de direction et de la rémunération, tel qu'il se rapporte à la rémunération, à nos programmes et à nos versements à l'égard des membres de la haute direction. Nous donnons également des détails sur la rémunération de 2010 pour nos membres de la haute direction visés :

- Karen Sheriff, présidente et chef de la direction
- Glen LeBlanc, vice-président directeur et chef des affaires financières
- Fred Crooks, vice-président directeur, services d'entreprise et chef du service juridique
- Dan McKeen, premier vice-président, solutions à la clientèle
- Charles Hartlen, premier vice-président, expérience client

Cette information est requise par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. Elle tient également compte des lignes directrices des organismes chefs de file en matière de gouvernance ainsi que d'autres pratiques canadiennes pertinentes en matière d'information.

##### NOTRE COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION

Le comité des ressources de direction et de la rémunération (**CRDR**) aide les administrateurs à s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne la rémunération, la nomination, l'évaluation et la relève des membres de la haute direction de Bell Aliant. En ce qui concerne la rémunération, le rôle du CRDR consiste à :

- Superviser la politique en matière de rémunération de la haute direction de Bell Aliant et en recommander l'approbation par les administrateurs, y compris en ce qui a trait à toutes les formes de rémunération du chef de la direction et de chaque membre de l'équipe de haute direction;
- Surveiller les politiques et les régimes généraux en matière de rémunération de Bell Aliant;
- Examiner et approuver les avantages sociaux à accorder aux termes de tous les régimes d'avantages sociaux, y compris les niveaux et les types d'avantages;
- Examiner et approuver toutes les améliorations ou tous les écarts proposés par rapport aux avantages qui reviennent aux employés aux termes des régimes de retraite de Bell Aliant.

Le CRDR a un mandat écrit qui établit son objet, ses responsabilités et sa composition. En plus de son mandat écrit, le CRDR a établi un plan de travail annuel sous la forme d'un ordre du jour des prochaines réunions. L'ordre du jour des prochaines réunions est reproduit dans le manuel de gouvernance de Bell Aliant, qui est disponible à la section Gouvernance du site Web de Bell Aliant à l'adresse [www.bellaliant.ca](http://www.bellaliant.ca).

Le tableau ci-après indique le plan de travail annuel du CRDR.

Février	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établir les buts et objectifs du chef de la direction pour l'année à venir</li> <li>• Discuter de l'évaluation du rendement du chef de la direction pour l'année précédente</li> <li>• Discuter de l'évaluation du rendement de l'équipe de haute direction pour l'année précédente</li> <li>• Approuver le régime incitatif à court terme             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Paiements pour l'année antérieure (pour l'ensemble de l'organisation)</li> <li>• Paiements à l'égard des membres de la haute direction</li> </ul> </li> <li>• Procéder à l'examen préalable de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction</li> <li>• Faire rapport sur les attributions aux termes du régime incitatif à long terme pour l'année antérieure</li> </ul>
Mars	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approuver l'information sur la rémunération des membres de la haute direction</li> </ul>
Mai	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Examiner les nominations des dirigeants</li> <li>• Examiner les règles des comités</li> <li>• Examiner les principes directeurs en matière de propriété d'actions</li> <li>• Discuter de la planification de la relève</li> </ul>
Juillet	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recevoir le rapport sur la santé et sécurité</li> <li>• Discuter de la formation et des faits nouveaux relatifs à la rémunération des membres de la haute direction</li> <li>• Discuter de la résolution de consultation sur la rémunération</li> </ul>
Novembre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Discuter du régime incitatif à long terme             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Procéder à un examen préliminaire de la conception du régime incitatif à long terme pour l'année à venir</li> <li>• Faire rapport sur l'acquisition/le suivi des attributions antérieures</li> <li>• Examiner la réserve</li> <li>• Compléter les attributions aux termes du régime incitatif à long terme pour l'année à venir</li> </ul> </li> <li>• Discuter du régime incitatif à court terme             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Procéder à l'examen préliminaire de la conception du régime incitatif à court terme pour l'année à venir</li> <li>• Demander au conseil de déléguer l'autorité d'approuver le régime définitif et ses cibles en décembre</li> </ul> </li> <li>• Discuter de l'examen de la rémunération des membres de la haute direction et de l'ajustement salarial</li> <li>• Discuter des principes directeurs en matière d'ajustement salarial</li> </ul>
Décembre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approuver la conception du régime incitatif à court terme pour l'année à venir (mesures et cibles)</li> <li>• Approuver la conception du régime incitatif à long terme pour l'année à venir (mesures et cibles)</li> </ul>

Le CRDR se compose de cinq administrateurs, dont aucun n'est employé par Bell Aliant et dont trois sont indépendants, au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*. Au 31 décembre 2010, les membres du CRDR étaient : Robert Dexter (président), Edward Reevey, Louis Tanguay, Siim Vanaselja et David Wells. Aucun des membres du CRDR n'est dirigeant, employé ou ancien dirigeant de Bell Aliant et aucun d'entre eux ne peut participer aux programmes de rémunération des membres de la haute direction de Bell Aliant. Les membres du CRDR possèdent de l'expérience à titre de chefs de la direction d'importantes organisations, de dirigeants de grandes sociétés complexes et/ou d'administrateurs de diverses entreprises cotées en bourse, actuels et anciens. Les administrateurs estiment que les membres du CRDR ont collectivement la connaissance, l'expérience et les antécédents requis pour remplir le mandat du CRDR.

Le CRDR peut inviter les membres de la direction à assister à ses réunions afin qu'ils lui fournissent conseils et consultations, au besoin. Les membres de la direction sont parfois exclus des réunions de

comité, au besoin. En outre, le CRDR veille à la mise en œuvre d'un processus objectif d'établissement de la rémunération en tenant à la fin de chaque réunion du comité, en l'absence de la direction, des séances à huis clos. Toutes les décisions prises durant ces séances font l'objet d'un procès-verbal. Le CRDR s'est réuni six fois en 2010.

### Consultants indépendants

Le CRDR engage de temps à autre des conseillers externes qui lui fournissent des conseils sur des questions de rémunération des membres de la haute direction. En 2010, Bell Aliant a retenu les services de la société d'experts-conseils Towers Watson et de Mercer (Canada) limitée et leur a versé les honoraires indiqués dans le tableau ci-après. Les sommes versées en 2009 sont également incluses, à des fins de référence.

	2009	2010
<b>Towers Watson</b>		
Rémunération des membres de la haute direction	183 931 \$	147 205 \$ <sup>(1)</sup>
Services liés à la retraite	89 162 \$	42 711 \$
Autres	0 \$	134 621 \$ <sup>(2)</sup>
Total des honoraires versés à Towers Watson	273 093 \$	324 537 \$
<b>Mercer (Canada) limitée<sup>(3)</sup></b>		
Rémunération des membres de la haute direction	32 779 \$	0 \$
Services liés à la retraite	31 396 \$	28 450 \$
Total des honoraires versés à Mercer	64 175 \$	28 450 \$
<b>Total des honoraires versés à des consultants</b>	<b>337 268 \$</b>	<b>352 987 \$</b>

Notes :

- (1) En 2010, Towers Watson a fourni des conseils sur la rémunération des administrateurs en contrepartie d'honoraires totalisant 6 570 \$. Ces honoraires sont inclus dans le total de la rémunération des membres de la haute direction.
- (2) Les « autres » honoraires versés à Towers Watson se rapportent à des consultations sur la conception d'organisation (3 911 \$), ainsi qu'à deux projets qui avaient commencé avec Watson Wyatt avant sa fusion avec Towers Perrin – consultation en matière d'évaluation de poste et d'équité salariale (102 029 \$) et consultation en matière de santé et bien-être collectifs (28 681 \$).
- (3) En 2009, Mercer (Canada) limitée a également offert à Bell Aliant des services de consultation généraux relativement à la rémunération de la direction, qui sont inclus dans le tableau ci-dessus. En 2010, Mercer (Canada) limitée ne fournit que des services de consultation en matière de retraite à Bell Aliant. Le coût de ces services est compris dans le tableau ci-dessus.

Aucun de nos administrateurs ou membres de la haute direction visés n'a de lien avec Towers Watson ou Mercer (Canada) limitée et le CRDR les considère comme étant indépendants de Bell Aliant.

### Analyse comparative

Les services de consultation de Towers Watson fournis en 2010 comprenaient de l'aide dans l'établissement d'une analyse comparative à l'égard de la rémunération des membres de notre haute direction afin de veiller à ce que la rémunération soit concurrentielle sur le marché sur lequel nous faisons affaire. En 2009, Bell Aliant a engagé Towers Watson et l'a chargé de réaliser un examen intégral du marché à l'égard de nos membres de la haute direction visés. L'examen comparait la rémunération offerte par Bell Aliant à deux groupes comparables distincts : (1) un groupe à l'échelle de l'industrie, à l'aide de données provenant de la banque de données sur la rémunération de Towers Watson et (2) un groupe sélectionné de sociétés comparables, à l'aide de données figurant dans leurs circulaires de sollicitation de procurations de 2008.

Pour 2010, les données de 2009 ont été « actualisées » comme le recommandait Towers Watson. Cela a confirmé que la plupart des membres de notre haute direction se situaient dans la fourchette de nos niveaux de rémunération concurrentielle cibles, qui sont abordés dans les parties qui suivent.

Les caractéristiques des deux groupes comparables utilisés par Towers Watson, ainsi que les sociétés comprises dans chacun, sont les suivantes :

Groupe comparable	Description	Caractéristiques de revenu (2009)	Liste de sociétés
<b>À l'échelle de l'industrie</b>	Plus de 60 sociétés dans les secteurs des télécommunications, des services publics, des services financiers, de la technologie, de la fabrication, de la production, de la recherche et des mines.	Moyenne 5 621 M\$ 75 <sup>e</sup> percentile 12 231 M\$  (Bell Aliant : 3 174 M\$)	AbitibiBowater – Agrium Inc. – ARC Resources Ltd. – ATCO Ltd. & Canadian Utilities Limited – Banque de Montréal – Banque Nationale du Canada – Société aurifère Barrick – Bata Limited – BCE Inc. – Bombardier Inc. – CAE Inc. – Canadian National Rail – Canadian Natural Resources Ltd. – Canadian Oil Sands Limited – Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée – Canadian Tire Corporation, Limited – Capital Health – Celestica Inc. – CGI Group Inc. – CIBC – Cogeco Inc. – CTV Globemedia Inc. – Domtar Corporation – Enbridge Inc. – EnCana Corporation – Finning International Inc. – Gaz Métropolitain – Gerdau Ameristeel – Husky Energy Inc. – Compagnie Pétrolière Imperial Ltée – Inter Pipeline Fund – Irving Oil Limited – Kinross Gold Corporation – Manulife Financial Corporation – Les Aliments Maple Leaf Inc. – McCain Foods Limited – MDS Inc. – Methanex Corporation – MTS Allstream Inc. – NAV CANADA – Nexen Inc. – Nortel – NOVA Chemicals – NovAtel Inc. – Pengrowth Corporation – Petro-Canada – Potash Corporation of Saskatchewan Inc. – Power Corporation du Canada – Quebecor World Inc. – RBC Financial – Research in Motion Ltd. – Banque Scotia – ShawCor Ltée – SNC-LAVALIN – Sun Life Financial – Suncor Énergie Inc. – Société d'énergie Talisman Inc. – TD Bank Financial Group – Teck Cominco Limited – Tembec Inc. – The Economical Insurance Group – The Forzani Group Ltd. – The Woodbridge Group – TransAlta Corporation – Transat A.T. Inc. – TransCanada – Transcontinental Inc. – WestJet
<b>Circulaire de sollicitation de procurations</b>	11 sociétés dans les secteurs des télécommunications, des services publics, de la consultation en TI, de la câblodistribution et des satellites, de la publication et de la rénovation de détails.	Moyenne 3 244 M\$ 75 <sup>e</sup> percentile 3 730 M\$  (Bell Aliant : 3 174 M\$)	Atco Ltd. – CGI Group Inc. – Cogeco Inc. – Fortis Inc. – Manitoba Telecom Services Inc. – Quebecor Inc. – RONA Inc. – Shaw Communications Inc. – Torstar Corp. – TransAlta Corp. – Fonds de revenu Pages jaunes

## NOTRE POLITIQUE ET ORIENTATION EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION

La rémunération des membres de la haute direction de Bell Aliant est touchée par un certain nombre de facteurs, notamment la stratégie commerciale, le rendement de l'organisation, le rendement personnel et la gouvernance. Notre politique en matière de rémunération des membres de la haute direction vise à atteindre quatre objectifs clés :

- Faire correspondre la rémunération totale et les intérêts des actionnaires;
- Attirer et garder des membres de la haute direction à haut rendement;
- Créer une culture de rendement qui récompense le rendement supérieur;
- Lier la rémunération à la stratégie/aux objectifs de l'entreprise.

Le CRDR tient soigneusement compte des commentaires des actionnaires à l'égard de nos programmes de rémunération des membres de la haute direction. Le CRDR et le conseil estiment que le cadre de gouvernance applicable à la rémunération de nos membres de la haute direction doit être à la fois concurrentiel avec les sociétés qui font affaire sur notre marché et correspondre aux meilleures pratiques de gouvernance. Les actionnaires devraient avoir l'occasion de comprendre pleinement les objectifs, la philosophie, les principes, les politiques et procédures utilisés pour prendre les décisions en matière de rémunération des membres de la haute direction. Pour la première fois, à l'assemblée annuelle et extraordinaire de 2010, nous avons soumis à l'examen des actionnaires une résolution de consultation sur la rémunération non contraignante, visant l'acceptation de notre démarche à l'égard de la rémunération de la haute direction. Une proportion de 98 % des actionnaires ayant droit de vote ont

approuvé la résolution. Les actionnaires auront l'occasion de considérer une résolution similaire à l'assemblée annuelle de Bell Aliant Inc. de 2011. Le CRDR favorise la participation des actionnaires et s'engage à examiner leurs commentaires sur les questions touchant la rémunération des membres de la haute direction et à en tenir compte.

## COMPOSANTES DE NOTRE MODÈLE DE RÉMUNÉRATION DE 2010

Notre modèle de rémunération se compose du salaire de base, d'une rémunération incitative à long terme et à court terme, d'avantages accessoires, d'avantages sociaux et de régimes de retraite.

Le modèle de rémunération vise un salaire de base qui se situe au 50<sup>e</sup> percentile afin de faire en sorte que les salaires de base demeurent concurrentiels, et une rémunération totale directe qui se situe au 60<sup>e</sup> percentile, et qui n'est atteinte que si le rendement le justifie. La rémunération totale directe se compose d'un salaire de base, d'une rémunération incitative à court terme et d'une rémunération incitative à long terme. Ce modèle donne à Bell Aliant une avance sur le marché de l'emploi, lui permettant d'attirer et de conserver le type de personnel qui assurera un rendement. Le modèle garde Bell Aliant concurrentiel par rapport au marché (le salaire de base étant établi à la moyenne de celui-ci) tout en offrant une rémunération supérieure à la moyenne aux personnes prêtes à mettre une partie importante de leur rémunération à risque en acceptant qu'elle soit établie en fonction de leur rendement.

Nous décrivons chaque composante de notre modèle de rémunération ci-après.

	Salaire de base	Incitatif à court terme	Incitatif à long terme	Avantages accessoires et avantages sociaux	Régimes de retraite
<b>Aperçu</b>	Établi selon les responsabilités et les données du marché	Conditionnel au rendement individuel et de l'organisation; récompense l'atteinte de cibles commerciales annuelles qui soutiennent l'orientation stratégique de Bell Aliant	Conditionnel au rendement de l'organisation; harmonise les intérêts des membres de la haute direction avec ceux des actionnaires grâce à la rémunération en actions	Visent à offrir des régimes de soins de santé et d'autres avantages sociaux et avantages accessoires concurrentiels	Visent à offrir des régimes de retraite concurrentiels sur le marché

### Salaire de base

Le salaire de base est lié aux responsabilités, à l'expérience et aux connaissances de chaque membre de la haute direction. Les niveaux de rémunération font l'objet d'un nouvel examen si des changements des responsabilités surviennent et ces examens peuvent comprendre la participation de consultants externes qui formuleront une recommandation indépendante au CRDR.

### Rémunération incitative à court terme

Le régime incitatif à court terme (**RICT**) vise à récompenser l'atteinte de cibles commerciales annuelles précises qui soutiennent les programmes stratégiques de Bell Aliant. Les membres de la haute direction visés participent au même RICT que les autres employés admissibles. Les cibles à l'égard de nos membres de la haute direction visés consistent en un pourcentage du salaire de base qui varie de 62,5 % à 100 %.

Il y a deux facteurs qui déterminent le niveau de versement à nos membres de la haute direction visés : les résultats de la société et le rendement individuel. Les résultats pour la société sont fondés sur l'atteinte de mesures de rendement déterminées, dont chacune s'assortit d'un seuil, d'une cible et d'un niveau supérieur qui correspondent, respectivement, à 50 %, à 100 % et à 150 % du versement cible. Si ces seuils ne sont pas atteints, le versement est de 0 %. Le coefficient de rendement personnel s'échelonne de 0 % à 150 % et est conçu de façon à reconnaître le rendement individuel.

On trouvera ci-dessous le calcul des versements pour le RICT :

<b>Salaire de base</b>	X	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <th style="text-align: center;">Cible</th> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">           Pourcentage du salaire de base qui varie de 62,5 % à 100 %         </td> </tr> </table>	Cible	Pourcentage du salaire de base qui varie de 62,5 % à 100 %	X	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <th style="text-align: center;">Résultats de la société</th> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">           Pour chaque mesure du rendement :           <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Seuil de 50 %</li> <li>▪ Cible de 100 %</li> <li>▪ Rendement supérieur de 150 %</li> </ul> </td> </tr> </table>	Résultats de la société	Pour chaque mesure du rendement : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Seuil de 50 %</li> <li>▪ Cible de 100 %</li> <li>▪ Rendement supérieur de 150 %</li> </ul>	X	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <th style="text-align: center;">Coefficient de rendement personnel</th> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">0 à 150 %</td> </tr> </table>	Coefficient de rendement personnel	0 à 150 %	=	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="text-align: center;"><b>Versement annuel pour le RICT</b></td> </tr> </table>	<b>Versement annuel pour le RICT</b>
Cible															
Pourcentage du salaire de base qui varie de 62,5 % à 100 %															
Résultats de la société															
Pour chaque mesure du rendement : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Seuil de 50 %</li> <li>▪ Cible de 100 %</li> <li>▪ Rendement supérieur de 150 %</li> </ul>															
Coefficient de rendement personnel															
0 à 150 %															
<b>Versement annuel pour le RICT</b>															

Les mesures pour le RICT peuvent être révisées pendant l'année afin de tenir compte des facteurs qui touchent le rendement et qui sont indépendantes de la volonté des membres de la haute direction. Les événements qui ont entraîné des rajustements par le passé comprennent les décisions réglementaires, les changements dans la classification comptable et les acquisitions ou les dessaisissements.

### Rémunération incitative à long terme

Le régime incitatif à long terme (**RILT**) vise à apparier le rendement des membres de la haute direction à la croissance à long terme de la valeur pour les actionnaires et à soutenir les objectifs de propriété par les employés ainsi qu'à inculquer un fort esprit de rendement et d'initiative. La rémunération incitative à long terme est attribuée par l'entremise de notre régime d'actions différées (RAD).

### Régime d'actions différées

Aux termes du RAD, les administrateurs désignent des personnes pour recevoir des actions différées sous la forme d'une attribution annuelle. Chaque action différée représente le droit de recevoir une action ordinaire à la condition que certains critères en matière de rendement et/ou de temps soient remplis. Les administrateurs établissent la date de l'attribution, le nombre d'actions différées à attribuer, les conditions d'acquisition, la date du versement et les critères de rendement. Tous les membres de la haute direction visés sont admissibles au RAD.

La rémunération incitative à long terme pour chaque membre de la haute direction visé est un pourcentage du salaire de base s'établissant entre 100 % et 200 %. Le nombre d'actions différées que Bell Aliant attribue est calculé en divisant la rémunération incitative à long terme cible par le cours de clôture moyen pondéré des actions à la Bourse de Toronto (**TSX**) au cours des cinq jours précédant l'attribution. Les actions différées engendrent des dividendes théoriques qui sont crédités sous forme d'actions différées supplémentaires détenues dans le compte du participant. Les attributions aux termes du RAD ont une période de rendement de trois ans et jusqu'au tiers de l'attribution totale peut être acquis chaque année. Les mesures de rendement ont des niveaux seuil et cible qui correspondent, respectivement, à 50 % et à 100 % du versement cible. Le programme ne comprend pas de coefficient de rendement individuel.

Le solde et la valeur finals des actions seront établis d'après les critères d'acquisition à la fin de la période de rendement, l'accumulation des dividendes et la juste valeur marchande au moment du rachat. Les participants ont la possibilité de retirer les actions différées attribuées à compter de 2009 après l'expiration de la période de rendement de trois années et l'acquisition des actions, pour autant que les participants continuent à atteindre leurs cibles de propriété minimale d'actions. Les actions différées attribuées avant 2009 ne peuvent être retirées pendant qu'un participant est un employé. Lorsqu'ils retirent des actions différées du régime, les participants peuvent choisir de recevoir soit des actions ordinaires, soit un versement en espèces.

Lorsqu'un participant cesse d'être un employé de Bell Aliant par suite d'une démission ou d'une cessation d'emploi pour motif valable, les actions différées non acquises expirent et deviennent déchuës, à moins que les administrateurs n'en décident autrement. En cas de départ à la retraite, de cessation d'emploi sans motif valable, de décès ou de cessation d'emploi en raison d'une incapacité, les actions différées non acquises sont acquises de façon proportionnelle à compter du début de la période de rendement jusqu'à la fin de la date d'emploi, sous réserve des résultats réels en matière de rendement déterminés à la fin de la période de rendement. La participation d'un participant ne peut par ailleurs être transférée ou

cédée que par l'action d'une loi. La date de versement doit survenir dans un délai de deux ans au maximum après le départ d'un participant de Bell Aliant. Les actions différées attribuées aux termes du RAD expirent après que deux ans se sont écoulés après le départ d'un participant si elles ne sont pas rachetées ou si elles n'ont pas expiré antérieurement.

Toute modification du RAD qui augmente le nombre maximal d'actions ordinaires à émettre, qui reporte la dernière date à laquelle des actions peuvent être émises ou qui ajoute des catégories supplémentaires de participants exige l'approbation préalable des actionnaires. Les administrateurs peuvent apporter toute autre modification au régime sans l'approbation des actionnaires, y compris des modifications d'ordre administratif ou ayant trait aux droits des participants en cas de cessation d'emploi.

### **Avantages sociaux et accessoires**

Nous croyons que le fait d'offrir des avantages sociaux concurrentiels est essentiel pour attirer et conserver des employés qualifiés. Bell Aliant offre un programme d'avantages sociaux à nos membres de la haute direction visés qui permet à chacun de ceux-ci de choisir l'assurance-maladie, l'assurance-vie et l'assurance accident la plus appropriée à ses besoins individuels.

Les membres de la haute direction visés des provinces de l'Atlantique sont admissibles à notre régime d'épargne-actions des employés (**REAE**), et les membres de la haute direction visés de l'Ontario et du Québec sont admissibles au régime d'épargne des employés (**REE**). Le REAE et le REE sont offerts afin de promouvoir l'épargne à long terme, d'accroître le revenu de retraite et de permettre aux employés de partager le succès de la Société. Les participants admissibles au REAE et au REE sont des employés réguliers, à temps plein ou à temps partiel, qui ont complété au moins six mois de service continu auprès de Bell Aliant.

Les participants cotisent au REAE au moyen de retenues sur la paie correspondant au maximum à 10 % de leur salaire de base annuel, de leur commission et de leur prime, et peuvent également réinvestir les dividendes gagnés sur les actions détenues dans le REAE. Bell Aliant cotisera au REAE pour le compte des participants en fonction des cotisations de l'employé, à l'aide d'une formule déterminée, et fera une cotisation correspondant à 25 % de tous les dividendes gagnés sur les actions que les participants réinvestissent dans le REAE. Le prix d'achat des actions ordinaires correspond à la moyenne arithmétique du cours de clôture des actions ordinaires négociées à la TSX les cinq derniers jours de bourse jusqu'à la date d'investissement (tel que ce terme est défini dans le REAE), inclusivement.

Lorsqu'un participant cesse d'être un employé de Bell Aliant par suite d'une démission ou d'une cessation d'emploi pour quelque raison que ce soit, la participation au REAE prend fin, et le participant recevra un certificat à l'égard du nombre d'actions ordinaires complètes dans le REAE ainsi qu'un chèque pour le solde. En cas de départ à la retraite ou de décès, le participant ou son représentant peut choisir de mettre fin à la participation avec prise d'effet à la prochaine date d'investissement, recevant ainsi la cotisation de la société et l'intérêt à cette date d'investissement. Les actions ordinaires détenues aux termes du REAE ne peuvent être transférées qu'à un régime enregistré d'épargne-retraite à but unique et autogéré pour le participant et/ou le conjoint ou par ailleurs par effet de la loi.

Les dispositions du REE sont similaires à celles du REAE, à l'exception du fait que les dividendes ne sont pas égalés aux termes du REE et que les participants aux termes du REE peuvent cotiser jusqu'à 12 % du salaire de base annuel, des commissions et des primes.

Les membres de la haute direction visés reçoivent également des indemnités concurrentielles en espèces pour les avantages accessoires.

### **Régimes de retraite**

Les membres de la haute direction visés participent soit au régime de retraite à cotisations déterminées (**CD**) soit au régime de retraite à prestations déterminées (**PD**), selon leur date et leur lieu d'embauche. Les membres de la haute direction embauchés après janvier 2005 dans la région de l'Atlantique, ou après octobre 2004 dans la région centrale, peuvent participer seulement au régime CD. Les membres de la haute direction qui sont embauchés avant ces dates peuvent participer soit au

régime CD soit au régime PD selon la province où ils sont situés, la date où ils ont été embauchés et les types de régime disponibles aux membres de la haute direction à ce moment-là.

## **CHANGEMENTS QUE NOUS AVONS APPORTÉS EN 2010, DÉCOULANT PRINCIPALEMENT DE LA CONVERSION**

Bien que notre structure de rémunération en 2010 soit restée largement comparable à la structure de 2009, notre conversion d'une structure de fiducie de revenu à une structure de société par actions a nécessité l'adaptation d'un certain nombre de nos régimes de rémunération. En outre, le CRDR a révisé les principes directeurs en matière de propriété d'actions des membres de la haute direction afin de les faire correspondre aux meilleures pratiques de l'industrie et a introduit un nouveau régime d'épargne pour les membres de la haute direction. Ces changements sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et sont plus amplement décrits ci-après.

### **Conversion du régime de parts différées**

Le RAD est une prolongation de l'ancien régime de parts différées (**RPD**), qui a été remplacé par le RAD par suite de la conversion d'une structure de fiducie de revenu à une structure de société par actions. Comme il avait été prévu et communiqué dans la circulaire de sollicitation de procurations de l'année dernière, toutes les parts différées émises aux termes du RPD ont été converties en actions différées, avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Les conditions du RAD sont, pour l'essentiel, similaires aux conditions du RPD.

Avant la conversion, le 3 février 2010, les fiduciaires ont modifié le RPD afin de permettre aux participants de recevoir des espèces au lieu de parts de trésorerie lorsqu'ils retiraient leurs parts différées acquises de leur compte RPD. Le RPD a par la suite (i) été modifié afin de ne pas exiger une déduction des actions différées de la réserve lorsque les actions différées sont réglées en espèces aux termes du RPD et (ii) en modifiant la définition de « date de cessation ». Les dernières modifications, qui exigeaient l'approbation des actionnaires, ont été approuvées à l'assemblée annuelle et extraordinaire du Fonds le 16 juin 2010. Avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011, ces changements ont été intégrés au RAD.

### **Conversion du régime d'achat de parts des employés et du régime d'épargne des employés**

Le REAE est une prolongation de l'ancien régime d'achat de parts des employés (**RAPE**). Le REAE a remplacé le RAPE par suite de la conversion, et toutes les parts détenues aux termes du RAPE ont été converties en actions ordinaires à ce moment-là. Les conditions du REAE sont, pour l'essentiel, similaires aux conditions du RAPE. Le REE a également été modifié par suite de la conversion, et toutes les parts détenues aux termes du REE ont été converties en actions ordinaires à ce moment-là. Les dispositions du REE demeurent similaires à celles du REAE, les exceptions mentionnées ci-dessus mises à part.

### **Régime d'unités d'actions différées**

Tel qu'il a été approuvé à l'assemblée annuelle et extraordinaire de l'année dernière, Bell Aliant a adopté un nouveau régime pour les employés membres de la haute direction – le régime d'unités d'actions différées (**RUAD**). Le but du RUAD est double : permettre aux membres de la haute direction de choisir volontairement de recevoir des attributions pour le RICT sous la forme d'« unités d'actions » théoriques, et prévoir un mécanisme obligatoire pour que les membres de la haute direction haussent leur propriété s'ils n'ont pas observé les principes directeurs en matière de propriété minimale d'actions dans les délais requis (tel qu'il est mentionné à la partie *Principes directeurs en matière de propriété d'actions* de la présente Analyse de la rémunération). Les unités d'actions détenues aux termes du RUAD comptent pour les exigences des principes directeurs en matière de propriété minimale et ne sont accessibles qu'au moment du départ de la Société. Le RUAD est un régime donnant lieu à un règlement en espèces.

### **Principes directeurs en matière de propriété d'actions révisés**

Le CRDR a retenu les services de Towers Watson au début de 2010 afin qu'il effectue un examen indépendant des principes directeurs en matière de propriété d'actions existants en vue de s'assurer qu'ils reflètent les meilleures pratiques de l'industrie. En fonction de cet examen, le CRDR a établi que les

principes directeurs devaient être révisés afin de les faire mieux correspondre aux normes de l'industrie, entraînant des changements tant dans la méthodologie de décompte des actions que dans les cibles de propriété d'actions minimale. Antérieurement, nous comptons toutes les actions différées acquises et non acquises attribuées aux termes du RPD en vue des cibles de propriété d'actions (veuillez vous reporter à la rubrique *Principes directeurs en matière de propriété d'actions* de la présente Analyse de la rémunération pour des renseignements sur la propriété au 31 décembre 2010). Avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011, nous ne comptons plus, pour l'atteinte des cibles de propriété d'actions, les actions différées non acquises et qui sont assujetties à des critères de rendement; seules les actions différées acquises et les actions différées qui ne sont acquises qu'en fonction du temps, sont comptées. Au même moment, les cibles de propriété minimale d'actions pour chaque membre de la haute direction visé, qui étaient élevées relativement à la norme de l'industrie, ont diminué d'une fois le salaire de base de la personne visée.

## APERÇU ET CIBLES POUR LA RÉMUNÉRATION DE 2010

Le modèle de rémunération de Bell Aliant est conçu afin de lier la rémunération que nous versons aux membres de la haute direction à la réussite de la société. En 2010, Bell Aliant a continué à se concentrer sur cinq objectifs stratégiques, établis tout d'abord en 2009, en vue d'atteindre notre objectif qui est d'être reconnu par nos clients comme fournisseur de services de communication de pointe sur le marché que nous desservons : améliorer l'expérience du client, fidéliser les clients, accroître les activités à large bande, rétablir la structure de coûts et mobiliser les employés.

En dépit des réalités de l'environnement économique et de notre marché concurrentiel, notre stratégie s'est révélée résiliente, facilitant l'équilibre essentiel entre le fait d'améliorer les services, d'offrir des solutions améliorées à nos clients et d'augmenter la productivité. 2010 a été une année solide remplie de réalisations importantes pour la Société. Bell Aliant a atteint ses cibles d'encaisse distribuables, en dépit de produits moindres que prévu, au moyen de l'accent continu mis sur la gestion des coûts et sur l'amélioration de la productivité. La Société a connu des améliorations en ce qui a trait aux baisses des services d'accès au réseau et poursuivi notre accent sur le service à la clientèle en dépit de divers événements météorologiques difficiles qui ont touché de façon négative nos niveaux de services. En outre, nous avons poursuivi l'expansion de notre service fibre-au-foyer FibreOP<sup>MC</sup> (FTTH) et de nos forfaits, en vue d'atteindre notre objectif de fournir tous les services de communication aux foyers et aux entreprises de nos clients.

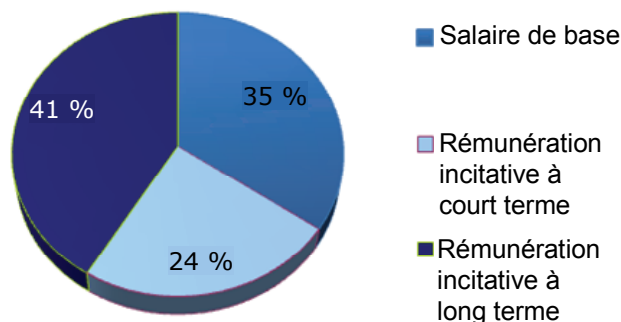
Le rendement de la société est étroitement lié à la paie que reçoivent les membres de la haute direction visés, par le biais de la partie importante de leur rémunération qui est à risque – plus de 60 % pour chaque membre de la direction visé et, dans le cas de M<sup>me</sup> Sheriff, 75 % de sa rémunération. Afin de recevoir cette rémunération à risque, la Société et les membres de la haute direction visés doivent produire des résultats solides, conformément à notre philosophie de rémunération liée au rendement. Cela fait en sorte que notre modèle de rémunération est fondé sur une stratégie qui fait correspondre l'intérêt financier individuel aux intérêts des actionnaires.

Le tableau ci-après donne la composition cible du salaire de base et de la rémunération à risque pour chaque membre de la haute direction visé :

Membre de la haute direction	Salaire de base	Rémunération incitative à court terme cible	Rémunération incitative à long terme cible
<b>Karen Sheriff</b> Présidente et chef de la direction	25 %	25 %	50 %
<b>Glen LeBlanc</b> Vice-président directeur et chef des affaires financières	34 %	24 %	42 %
<b>Fred Crooks</b> Vice-président directeur, services d'entreprise et chef du service juridique	38 %	24 %	38 %
<b>Dan McKeen</b> Premier vice-président, solutions à la clientèle	38 %	24 %	38 %
<b>Charles Hartlen</b> Premier vice-président, expérience clients	38 %	24 %	38 %

On trouvera ci-après un graphique représentant la composition moyenne de la rémunération pour tous les membres de la direction visés.

### Composition moyenne de la rémunération



Les cibles de rémunération globales à l'égard de nos membres de la haute direction visés demeurent largement similaires aux niveaux de 2009. Nous avons maintenu le salaire de base aux niveaux de 2009 pour les membres de la haute direction visés, à l'exception de M. Crooks, dont le salaire de base a été augmenté de 45 000 \$ pour faire correspondre sa rémunération à celle du marché. Nous avons également maintenu nos niveaux cibles incitatifs à court et à long terme, sauf pour M<sup>me</sup> Sheriff, dont la cible pour le RICT a été augmentée de 15 %, et aux termes du RILT, de 25 %, à la suite d'une étude étendue du marché. On trouvera le sommaire intégral de la rémunération à la partie *Tableau sommaire de la rémunération*.

#### Programme RICT de 2010 et résultats

Dans le cadre de la poursuite de nos cinq initiatives stratégiques, notre programme du RICT de 2010 a été le même que le programme de 2009 et il comprenait des mesures visant à inciter les membres de la haute direction à améliorer l'expérience client et à produire un rendement financier solide. Il comportait trois mesures : l'encaisse distribuable, les produits bruts et l'indice du service à la clientèle (**ISC**) pondérées à 50 %, à 20 % et à 30 %, respectivement. On trouvera ci-après des descriptions de ces mesures et du rendement pour 2010.

**Encaisse distribuable** – Une mesure du rendement financier et de la valeur pour les actionnaires. Il s'agit du BAIIA, moins certaines dépenses en espèces annuelles comme les coûts des prestations pour services courants du régime de retraite et le financement d'autres avantages postérieurs à l'emploi, les frais d'intérêt et les dépenses en immobilisations. On trouvera une explication complète du BAIIA dans le rapport de gestion 2010 de Bell Aliant s.e.c., qui se trouve à la partie des rapports financiers du site Web de Bell Aliant à [www.bellaliant.ca](http://www.bellaliant.ca) et à [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

- **Rendement** : En dépit d'une baisse des produits en 2010 (tel qu'il est décrit sous la mesure « Produits bruts » ci-après), nous avons généré une encaisse distribuable de 711 M\$ et maintenu des distributions en espèces déclarées à des niveaux semblables à ceux de 2009. Notre accent continu sur la gestion des coûts et l'amélioration de la productivité ont été des éléments clés pour l'atteinte de ces résultats et ont réduit l'effet de la baisse des produits sur le BAIIA. Ces économies ont été atteintes principalement au moyen de la gestion des frais de main-d'œuvre, de la renégociation des contrats avec les vendeurs et de la maîtrise des dépenses discrétionnaires. Bien que les dépenses en immobilisations aient été moindres que prévu, elles ont été compensées par une hausse du financement en espèces des services rendus au cours de l'exercice pour les régimes d'avantages sociaux et par une baisse de l'encaisse distribuable

provenant des activités abandonnées. Les résultats à l'égard de l'encaisse distribuable se sont établis dans la fourchette cible du RICT.

*Produits bruts* – Une mesure de la viabilité financière et de la croissance du chiffre d'affaires. Ils comprennent tous les produits récurrents et ponctuels, avant déduction des coûts.

- Rendement : Tout au long de 2010, les concurrents de câblodistribution ont continué à étendre leurs zones de service local et à fournir des forfaits de services dans nos régions, ce qui a exercé une pression sur nos produits. Nous avons continué à connaître des baisses des produits dans les services locaux, d'accès et interurbains, principalement par suite de pertes concurrentielles et d'une baisse des lignes principales à mesure que les clients adoptent les technologies du sans fil et de la voix par IP (« VoIP »). La baisse des produits tirés des services de transmission de la voix a été partiellement compensée par des augmentations des produits tirés d'Internet et des services sans fil découlant de la croissance de notre clientèle du service Internet haute vitesse et du sans fil. En 2010, la Société a généré des produits bruts de 3 071 M\$, avant le retraitement des résultats générés par l'entreprise xwave par rapport aux activités abandonnées. La mollesse des activités abandonnées a fait que les résultats se sont établis en dessous de la cible du RICT.

*Indice du service à la clientèle* – La fourniture d'une expérience client de qualité supérieure est un élément essentiel de notre stratégie et exige de mettre l'accent de façon continue et déterminée sur le fait de rendre plus facile pour le client de faire affaire avec nous. Nous sommes déterminés à améliorer l'expérience client d'ensemble au moyen d'efforts continus sur les éléments fondamentaux du service, notamment d'améliorer le réseau principal et de concevoir le modèle de la visite de technicien. L'ISC se compose de cinq mesures clés, notamment des mesures de l'exploitation et de la satisfaction de la clientèle (nous ne divulguons pas les mesures, les indices ou les cibles précis, parce que nous estimons que cela pourrait nuire à notre place concurrentielle sur le marché).

- Rendement : Notre stratégie se révèle fructueuse puisque nous avons constaté des résultats positifs d'une année sur l'autre de notre mesure interne relativement à l'indice de satisfaction de la clientèle; toutefois, divers événements extraordinaires ont touché les résultats finaux de 2010, notamment plusieurs événements météorologiques graves qui ont influé de façon défavorable sur les niveaux de services cibles. Par conséquent, l'ISC n'a pas atteint sa cible relativement au RICT en 2010.

Le programme RICT de 2010 a également un seuil minimum de rendement du BAIIA; si ce seuil n'est pas atteint, les paiements pour le RICT au-delà de 100 % ne sont pas autorisés. Étant donné que le résultat global pour le RICT s'est situé en dessous de 100 %, le rendement du BAIIA n'a pas touché les versements.

Le tableau qui suit résume les résultats à l'égard du RICT finals :

Mesure	Cible	Réel	Pondé- ration	Résultats de 2010 pour le RICT
Encaisse distribuable	708 M\$ - 718 M\$	711 M\$	50 %	50 %
Produits bruts	3 086 M\$ - 3 118 M\$	3 071 M\$	20 %	15 %
Indice du service à la clientèle	--	--	30 %	20 %
<b>Total</b>			100 %	85 %

Le CRDR a examiné le résultat final de 2010 pour chaque mesure et, en fonction de son évaluation, il a recommandé un résultat pour la société de 85 % pour le RICT, qui a été approuvé par le conseil. Pour évaluer le rendement, le conseil et le CRDR ont tenu compte de l'incidence de facteurs touchant le rendement qui étaient indépendants de la volonté de nos employés. Un de ces facteurs a été le rachat par Bell Aliant de la participation qu'il détenait dans des poteaux de ligne de transmission à Terre-Neuve-et-Labrador à la fin de 2010. Cette opération a touché les cibles d'encaisse distribuable établies pour le programme 2010 du RICT. Conformément à la politique du conseil, celui-ci a révisé les cibles d'encaisse distribuable de façon à refléter les coûts de l'opération.

Au cours des trois années antérieures, le résultat à l'échelle de la société pour le RICT à l'égard des membres de la haute direction visés s'est établi à 100 % (2007), à 86 % (2008) et à 105 % (2009).

### Versement aux termes du RICT 2010 aux membres de la haute direction visés

Sur la recommandation du CRDR, le conseil a approuvé un résultat pour la société aux fins du RICT 2010 de 85 %, ainsi que des coefficients de rendement personnels et des versements le 8 février 2011.

Le rendement individuel pour les membres de la haute direction visés est fonction d'objectifs personnels annuels, qui sont alignés avec les objectifs financiers et stratégiques de la Société. Le coefficient de rendement individuel s'échelonne de 0 % à 150 % et est calculé en fonction du rendement de la personne durant l'année. Le CRDR et le conseil ont approuvé des coefficients de rendement individuel pour les membres de la haute direction visés situés entre 105 % et 125 %, en reconnaissance du rendement et de l'apport importants de chaque membre de la haute direction dans l'atteinte des priorités stratégiques de Bell Aliant en 2010.

Le tableau ci-après présente le résultat aux fins du RICT, le coefficient de rendement personnel et le versement pour chaque membre de la haute direction visé.

Membre de la haute direction	Salaire	Cible pour la rémunération incitative à court terme (% du salaire de base)	Résultat pour la rémunération incitative à court terme de la société	Coefficient de rendement personnel	Versement de rémunération incitative à court terme
<b>Karen Sheriff</b>	700 000 \$	100 %	85 %	125 %	743 750 \$
<b>Glen LeBlanc</b>	420 000 \$	72,5 %	85 %	110 %	284 708 \$
<b>Fred Crooks</b>	370 000 \$	62,5 %	85 %	110 %	216 219 \$
<b>Dan McKeen</b>	325 000 \$	62,5 %	85 %	105 %	165 252 \$ <sup>(1)</sup>
<b>Charles Hartlen</b>	300 000 \$	62,5 %	85 %	105 %	167 344 \$

Note :

(1) Le versement de M. McKeen a été établi au prorata afin de refléter le fait qu'il a débuté son emploi le 28 janvier 2010.

### Attributions aux termes du RPD de 2010

L'attribution aux termes du RPD de 2010 a des caractéristiques d'acquisition fondées à la fois sur le temps et sur le rendement, 50 % de l'acquisition étant fondé seulement sur le temps, et l'autre moitié, sur des mesures de rendement. L'acquisition en fonction du temps a été une nouvelle caractéristique en 2010 et a été ajoutée afin que les membres de la haute direction de Bell Aliant ne soient pas exposés à des risques indus dans le RPD, en particulier relativement au marché sur lequel nous rivalisons pour obtenir des talents, où de nombreuses sociétés ont saisi les occasions de réduire le risque inhérent à la rémunération incitative à long terme. L'ajout d'un facteur d'acquisition de 50 % fondé sur le temps fait mieux correspondre notre régime au marché, tout en faisant qu'une grande partie de la rémunération est à risque, conformément à notre philosophie de rémunération liée au rendement. Cela entraîne également un régime plus équilibré, étant donné que le RPD de 2010 ne peut verser plus de 100 % même s'il y a dépassement important des objectifs, tout en pouvant également être entièrement perdu en cas de rendement inférieur.

La mesure de rendement pour l'an un de l'attribution de 2010 a été l'encaisse distribuable, qui a des niveaux de seuil et des niveaux cibles qui correspondent, respectivement, à 50 % et à 100 % de l'acquisition cible. À la suite de la conversion d'une structure de fiducie de revenu à une structure de société par actions, l'encaisse distribuable a été remplacée par le BAIIA (pondéré à 35 %) et les flux de trésorerie disponibles (pondérés à 15 %) comme mesure du rendement pour les deuxième et troisième années des attributions de 2010.

Les actions différées attribuées en 2010 s'acquiescent selon des tranches égales de un tiers en 2010, 2011 et 2012, sous réserve de critères de rendement. Après la fin de la dernière année d'acquisition (2012), les actions différées peuvent continuer à être détenues dans un compte théorique jusqu'à ce que

le participant demande que les actions acquises soient transférées à l'extérieur du régime. Les participants ne peuvent retirer d'actions si, ce faisant, cela les plaçait en dessous du niveau requis pour respecter les principes directeurs en matière de propriété d'actions.

Le tableau ci-après présente les attributions aux termes du RPD de 2010 pour chaque membre de la direction visé :

Membre de la haute direction	Salaire	Cible pour la rémunération incitative à long terme (% du salaire de base)	Attribution aux termes du régime incitatif à long terme (actions) <sup>(1)</sup>	Attribution aux termes du régime incitatif à long terme (valeur en \$) <sup>(2)(3)</sup>
Karen Sheriff	700 000 \$	200 %	56 235	1 453 112 \$
Glen LeBlanc	420 000 \$	125 %	21 088	544 914 \$
Fred Crooks	370 000 \$	100 %	14 862	384 034 \$
Dan McKeen	325 000 \$	100 %	13 055	337 341 \$
Charles Hartlen	300 000 \$	100 %	12 050	311 372 \$

Notes :

- (1) Ces sommes comprennent un montant « complémentaire » correspondant aux distributions estimatives perdues entre la date d'attribution prévue en février 2010 et la date d'attribution réelle en juin 2010 (étant donné que cet écart découlait des conseils juridiques fournis au conseil et aux fiduciaires du Fonds qui recommandaient que l'attribution soit retardée jusqu'à ce que la politique en matière de dividendes de la société soit communiquée et qu'elle soit en mesure d'être absorbée par les marchés).
- (2) La valeur de l'attribution aux termes du régime incitatif à long terme est calculée en fonction d'une valeur marchande de 25,84 \$. L'expression « valeur marchande » désigne la moyenne arithmétique du cours de clôture des parts à la TSX durant la période de cinq jours de bourse durant laquelle le lot régulier a été négocié immédiatement avant la date de l'attribution.
- (3) La valeur ultime de l'attribution dépend de la juste valeur marchande des actions ordinaires de Bell Aliant acquises au moment du rachat.

## Résultats de l'an un en matière de rendement pour l'attribution aux termes du RPD 2010

En 2010, la cible d'encaisse distribuable a été atteinte, entraînant une acquisition de 100 % pour l'an un de l'attribution aux termes du RPD 2010. Le tableau suivant résume les résultats à ce jour :

(en millions)

Critère de rendement	Pondération	Seuil	Cible	Réel	Acquisition à ce jour
Temps	50 %	s.o.	s.o.	s.o.	
Encaisse distribuable	50 %	698,7 M\$	708 M\$ - 713 M\$	711 M\$	An 1 – 100 %

Note :

- (1) Comme il a été décrit dans la partie *Programme RICT de 2010 et résultats*, Bell Aliant a racheté la participation qu'elle détenait antérieurement dans des poteaux de ligne de transmission à Terre-Neuve-et-Labrador, au coût d'environ 57 M\$, ce qui a touché de façon importante le budget de l'encaisse distribuable. Conformément à la politique comptable du conseil pour ce qui est des facteurs touchant les cibles aux termes du RICT qui sont indépendantes de la volonté des employés, le conseil a révisé les cibles d'encaisse distribuable pour qu'elles reflètent les coûts de l'opération.

## Rendement de la société

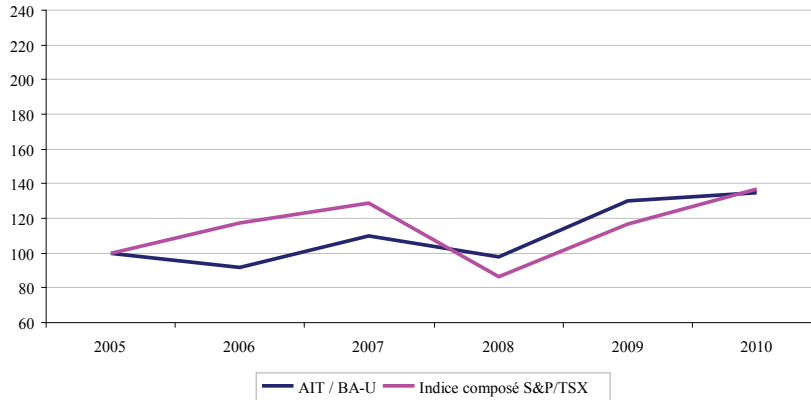
Le tableau du rendement total cumulatif et le graphique du rendement des actions ci-après se fondent sur une mise de fonds initiale de 100 \$ dans des actions ordinaires d'Aliant au 31 décembre 2005. Le tableau reflète le rendement total des actions ordinaires d'Aliant à la TSX de janvier 2006 à juillet 2006 ainsi que le rendement total des parts de Bell Aliant à la TSX de juillet 2006 à décembre 2010. À titre comparatif, des renseignements correspondants à l'égard de l'indice composé du rendement total S&P/TSX sont également fournis.

(au 31 décembre 2010)

Rendement total cumulatif <sup>(1)</sup>	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Rendement <sup>(2)</sup>
Aliant/Fonds	100	92	110	98	130	135	6,2 %
Indice composé S&P/TSX	100	117	129	86	117	137	6,5 %

Notes :

- (1) Rendement total annualisé composé sur une période de cinq ans.
- (2) La dernière colonne « Rendement » reflète les résultats combinés d'Aliant et du Fonds.



Pour la période menant à la création du Fonds et à la conversion en fiducie du revenu, la rémunération des membres de la haute direction visés était fondée sur le modèle de rémunération de leurs organisations remplacées respectives : Aliant et Bell Canada. Le modèle de rémunération des membres de la haute direction d'Aliant comprenait un régime d'options d'achat d'actions et un régime d'unités d'actions au titre du rendement.

Depuis la constitution du Fonds, les membres de la haute direction visés ont reçu des attributions au titre de la rémunération incitative à long terme sous forme d'actions différées. L'attribution pour 2006 était fondée uniquement sur l'acquisition dans le temps. Elle avait pour objectif de faciliter la propriété des membres de la haute direction dans la nouvelle entité et de reconnaître qu'une longue période de temps s'était écoulée sans qu'aucune forme de rémunération incitative à long terme n'ait été offerte à l'équipe de la haute direction. Les attributions subséquentes, soit pour 2007, 2008, 2009 et 2010, ont intégré les critères de rendement qui, avec la caractéristique de propriété sous-jacente, offraient un équilibre entre le rendement financier annuel et les rendements pour les investisseurs. Les critères de rendement de chaque année d'attribution figurent dans le tableau ci-après. Comme il est mentionné dans la partie sur la *Rémunération incitative à long terme*, l'attribution de 2010 comprenait un élément d'acquisition fondé à 50 % sur le temps.

Le tableau qui suit résume l'acquisition d'attributions au cours d'années antérieures :

Année de l'attribution	Critères de rendement	Pondération	Acquisition
<b>2007</b>	Rendement total pour les porteurs de parts Encaisse distribuée (changé pour encaisse distribuable pour l'an 3)	30 % 70 %	An 1 = 87,57 % An 2 = 0 % An 3 = 70 % <b>Final = 52,52 %</b>
<b>2008</b>	Rendement total pour les porteurs de parts <sup>(1)</sup> Encaisse distribuable	30 % 70 %	An 1 = 86,91 %* An 2 = 86,91 % An 3 = 70 % <b>Final = 81,27 %</b>
<b>2009</b>	Encaisse distribuable	100 %	An 1 = 100 % An 2 = 100 % An 3 = à déterminer <b>Final = à déterminer</b>
<b>2010</b>	Encaisse distribuable Temps	50 % 50 %	An 1 = 100 % An 2 = à déterminer An 3 = à déterminer <b>Final = à déterminer</b>

Note :

- (1) Le rendement total pour les porteurs de parts est une mesure cumulative, ce qui veut dire que les résultats en matière de rendement au cours des années ultérieures pour la même attribution peuvent avoir une incidence sur les résultats d'années antérieures.

### ***Lien entre le rendement des actions et la rémunération de la haute direction***

Comme nous l'avons mentionné à la partie Aperçu et cibles pour la rémunération de 2010, nous lions le rendement de la société à la rémunération des membres de la haute direction principalement au moyen du RILT et du RICT. Ces régimes placent à risque une partie importante de la rémunération que nous versons à nos membres de la haute direction visés. La comparaison entre le graphique du rendement des actions et les résultats d'acquisition du RILT et les résultats de la société pour le RICT illustrent le lien entre le rendement des actions et la rémunération.

La diminution de la valeur marchande entre 2007 et 2008 représentée dans le graphique du rendement s'est reflétée sur la rémunération variable de nos membres de la haute direction visés. Plus précisément, l'an deux de l'attribution de 2007 a été acquis à 0 % et l'an un de l'attribution de 2008 a été acquis à 70 %. Le résultat de la société pour le RICT à l'égard de membres de la haute direction visés pour cette période a été de 86 %.

De 2008 à 2009, la valeur marchande a augmenté. Cela a été reflété dans le résultat d'acquisition de 86,91 % pour l'an deux de l'attribution de 2008. Étant donné que la mesure du rendement total pour les porteurs de parts dans l'attribution pour 2008 est une mesure cumulative, l'acquisition pour l'an un a été révisée afin de refléter l'acquisition supérieure atteinte durant l'an deux, soit 86,91 %. Le rendement financier solide a également été reflété dans le résultat de la société pour le RICT de 105 %.

La valeur marchande a continué à croître de 2009 à 2010. L'an trois de l'attribution de 2008 a été acquis à 70 %, alors que l'an deux de l'attribution de 2009 et l'an un de l'attribution de 2010 ont tous les deux été acquis à 100 %. Le résultat de la société pour le RICT a été de 85 % durant la période.

## TABLEAU SOMMAIRE DE LA RÉMUNÉRATION

### Rémunération des dirigeants

Le tableau ci-après résume la rémunération totale versée par Bell Aliant ou ses filiales aux membres de la haute direction visés en 2008, 2009 et 2010, sous la forme prescrite par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. La valeur du régime de retraite et les montants des indemnités de départ ne sont pas compris dans le calcul de la rémunération totale à des fins d'identification des membres de la haute direction visés.

	Exercice	Gains (\$)	Attributions à base d'actions <sup>(1)</sup> (\$)	Rémunération aux termes d'un régime incitatif autre qu'à base d'actions	Valeur du régime de retraite (\$)	Autre rémuné- ration <sup>(2)(3)(4)</sup> (\$)	Rémuné- ration totale (\$)
				Rémunération incitative à court terme annuelle (\$)			
<b>Karen Sheriff</b>	2010	700 000	1 453 112	743 750	391 824	56 387	3 345 073
présidente et chef de la	2009	700 000	1 224 996	700 000	116 980	71 640	2 813 616
direction	2008 <sup>(5)</sup>	298 630	475 751	210 241	452 581	57 851	1 495 054
<b>Glen LeBlanc</b>	2010	420 000	544 914	284 708	57 593	69 904	1 377 119
vice-président directeur et	2009	411 539	499 997	367 684	129 493	59 187	1 467 900
chef des affaires financières	2008	400 000	500 007	240 800	71 949	47 241	1 259 997
<b>Fred Crooks</b>	2010	365 673	384 034	216 219	91 642	62 015	1 119 583
vice-président directeur,	2009	314 423	300 003	245 273	70 383	55 701	985 783
services d'entreprise et chef du service juridique	2008	300 000	300 004	154 800	72 000	54 265	881 069
<b>Dan McKeen</b>	2010 <sup>(6)</sup>	296 250	337 341	165 252	44 437	40 932	884 212
premier vice-président, solutions à la clientèle	2010	300 000	311 372	167 344	32 033	55 080	865 829
<b>Charles Hartlen</b>	2009	278 846	250 012	226 406	365 703	52 834	1 173 801
premier vice-président, expérience client	2008	250 000	249 988	129 000	34 921	51 465	715 374

#### Notes :

- (1) Les valeurs présentées sont calculées en fonction de la valeur marchande à la date d'attribution, en supposant que la cible en matière de rendement est atteinte. La valeur de l'attribution aux termes du régime incitatif à long terme de chaque année est calculée en fonction d'une valeur marchande de 30,13 \$ en 2008, 26,27 \$ en 2009 et 25,84 \$ en 2010. L'expression « valeur marchande » désigne la moyenne arithmétique du cours de clôture des actions ordinaires de Bell Aliant négociées à la TSX pendant la période de cinq jours de bourse durant laquelle un lot régulier a été négocié immédiatement avant la date de l'attribution. Cette méthodologie est utilisée afin d'égaliser les fluctuations à court terme des cours des actions immédiatement avant l'attribution.
- (2) Le poste « autre rémunération » en 2010 comprend ce qui suit : a) le compte d'avantages indirects pour chaque membre de la haute direction visé selon les montants suivants : 50 000 \$ pour M<sup>me</sup> Sheriff, 45 000 \$ pour M. LeBlanc, 40 000 \$ pour M. Crooks, 36 667 \$ (au prorata) pour M. McKeen et 40 000 \$ pour M. Hartlen; et b) des cotisations d'employeurs et de l'intérêt versé aux membres de la haute direction visés aux termes du RAPE et d'autres avantages imposables.
- (3) Les chiffres pour 2009 ont été mis à jour et comprennent : a) le compte d'avantages indirects pour chaque membre de la haute direction visé selon les montants suivants : 55 458 \$ pour M<sup>me</sup> Sheriff, 45 000 \$ pour M. LeBlanc, 40 000 \$ pour M. Crooks et 40 000 \$ pour M. Hartlen et b) des cotisations d'employeurs et l'intérêt versé aux membres de la haute direction visés aux termes du RAPE et d'autres avantages imposables.
- (4) Les chiffres pour 2008 ont été mis à jour et comprennent : a) le compte d'avantages indirects pour chaque membre de la haute direction visé selon les montants suivants : 6 386 \$ (au prorata) pour M<sup>me</sup> Sheriff, 45 000 \$ pour M. LeBlanc, 40 000 \$ pour M. Crooks et 40 000 \$ pour M. Hartlen; b) une allocation de transition de 36 364 \$ versée à M<sup>me</sup> Sheriff; et c) des cotisations d'employeurs et l'intérêt versé aux membres de la haute direction visés aux termes du RAPE et d'autres avantages imposables.
- (5) La rémunération totale de M<sup>me</sup> Sheriff pour 2008 reflète sa rémunération réelle à titre de chef de l'exploitation de Bell Aliant du 11 juillet 2008 au 2 novembre 2008, et à titre de présidente et chef de la direction du 3 novembre 2008 au 31 décembre 2008. Avant le 11 juillet 2008, elle était à l'emploi de Bell Canada.
- (6) M. McKeen a été embauché en janvier 2010 et, par conséquent, aucune donnée ne figure au tableau pour les années antérieures.

## Attributions aux termes des régimes incitatifs (RILT et RICT)

Les tableaux qui suivent présentent la valeur des attributions de titre de participation acquises et non acquises aux termes du RAD et la valeur de la rémunération autre qu'à base de titres de participation que les membres de la haute direction visés ont gagné en 2010.

### Attributions à base d'actions en cours (total des actions non acquises)

Nom	Nombre d'actions qui n'ont pas été acquises	Valeur des actions non acquises si les cibles de rendement ne sont pas atteintes <sup>(1)(2)</sup>	Valeur des actions non acquises si les cibles de rendement sont atteintes <sup>(1)</sup>
Karen Sheriff	58 665	514 827 \$	1 524 703 \$
Glen LeBlanc	22 631	193 059 \$	588 180 \$
Fred Crooks	15 135	136 060 \$	393 359 \$
Dan McKeen	9 197	119 517 \$	239 030 \$
Charles Hartlen	12 377	110 317 \$	321 678 \$

Notes :

- (1) La valeur des actions est calculée en fonction d'un cours de 25,99 \$ l'action, soit le cours de clôture des parts de Bell Aliant à la TSX le 31 décembre 2010.
- (2) La valeur des actions non acquises si les cibles de rendement ne sont pas atteintes reflète la valeur des actions différées non acquises qui ne s'acquiescent qu'en fonction du temps. Ces actions différées s'acquiescent à la fin de la période de rendement, à la condition que le membre de la haute direction visé demeure un employé de Bell Aliant.

### Valeur des actions acquises ou gagnées pendant l'année

Nom	Nombre d'actions qui ont été acquises en 2010	Valeur pendant l'année à l'acquisition d'actions différées <sup>(1)(2)</sup>	Rémunération aux termes du régime incitatif autre qu'à base d'actions (RICT) – valeur gagnée durant l'année <sup>(2)</sup>
Karen Sheriff	47 866	1 244 037 \$	743 750 \$
Glen LeBlanc	25 922	673 713 \$	284 708 \$
Fred Crooks	16 300	423 637 \$	216 219 \$
Dan McKeen	4 599	119 528 \$	165 252 \$
Charles Hartlen	13 345	346 837 \$	167 344 \$

Notes :

- (1) La valeur de toutes les actions acquises ou gagnées durant l'année est fondée sur les attributions d'actions différées pour 2008, 2009 et 2010, qui ont été acquises en 2010. La valeur réelle des actions est calculée au moment du rachat, date tombant jusqu'à deux années après le dernier jour d'emploi actif.
- (2) La valeur des actions est calculée en fonction d'un cours de 25,99 \$ l'action, soit le cours de clôture des parts de Bell Aliant à la TSX le 31 décembre 2010.

### Actions émises pour l'année terminée le 31 décembre 2010

Les participants au RAD ont jusqu'à deux années après leur dernière date d'emploi pour demander la remise de leurs actions différées acquises aux termes du RAD. En 2010, aucune action n'a été émise à l'un ou l'autre des membres de la haute direction visés.

## PRINCIPES DIRECTEURS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ D' ACTIONS

Bell Aliant a établi des principes directeurs en matière de propriété d'actions pour les membres de sa haute direction en 2006, qui visent à faire correspondre les intérêts des membres de la haute direction et ceux des actionnaires. Les principes directeurs veillent à ce que les membres de la haute direction de Bell Aliant aient un intérêt financier important qui est lié au rendement de la Société. Les actions ordinaires détenues dans le RAD, le RUAD, le REAE et le REE, ou dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), comptent pour les exigences en matière de propriété. Les membres de la haute direction sont tenus de respecter les principes directeurs dans une période de cinq ans à compter de la date de leur nomination au poste de haute direction. Les cibles et le statut en matière de propriété d'actions de chacun des membres de notre haute direction visés au 31 décembre 2010 sont présentés

dans le tableau ci-après. Comme il est mentionné à la partie *Changements que nous avons apportés en 2010, découlant principalement de la conversion*, les principes directeurs en matière de propriété d'actions ont été révisés avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011, entraînant des changements aux cibles et à la méthodologie de comptage de la propriété, qui seront reflétés dans l'Analyse de la rémunération de l'année prochaine.

Nom	Propriété d'actions au 31 décembre 2010 <sup>(1)</sup>	Cible en matière de propriété d'actions au 31 décembre 2010	Cible atteinte	Date cible pour atteindre la cible de propriété <sup>(2)</sup>
		2 800 000 \$		
<b>Karen Sheriff</b>	3 547 479 \$	4 x le salaire de base	Oui	s.o.
		1 260 000 \$		
<b>Glen LeBlanc</b>	2 594 478 \$	3 x le salaire de base	Oui	s.o.
		1 110 000 \$		
<b>Fred Crooks</b>	1 934 592 \$	3 x le salaire de base	Oui	s.o.
		975 000 \$		
<b>Dan McKeen</b>	412 565 \$	3 x le salaire de base	Non	31 décembre 2015
		900 000 \$		
<b>Charles Hartlen</b>	1 277 434 \$	3 x le salaire de base	Oui	s.o.

Notes :

- (1) La valeur totale de la propriété d'actions est calculée en fonction d'un cours de 25,99 \$ l'action, soit le cours de clôture des parts de Bell Aliant à la TSX le 31 décembre 2010.
- (2) Les montants accrus, découlant de changements apportés au salaire ou au poste, doivent être atteints dans les cinq années suivant l'augmentation ou la nomination qui, dans certains cas, tombe aussi tard que décembre 2015.

## RÉSERVES D' ACTIONS

### Réserve aux termes du RAD

Le nombre maximal d'actions différées que Bell Aliant Inc. peut émettre à des initiés (au sens attribué à cette expression dans les règles de la TSX à l'égard des ententes de rémunération à base d'actions) aux termes du RAD, ainsi que les titres de Bell Aliant Inc. pouvant être émis aux termes de toute autre entente de rémunération à base d'actions, à tout moment, ne peut excéder 10 % du nombre total d'actions ordinaires de Bell Aliant Inc. en circulation, compte tenu de la dilution. Le nombre maximal d'actions différées émises à des initiés, ainsi que toutes actions ordinaires de Bell Aliant Inc. émises aux termes d'une autre entente de rémunération à base d'actions, au cours d'une période de un an, ne peut dépasser 10 % du nombre total d'actions de Bell Aliant Inc. en circulation, compte tenu de la dilution.

### Réserve aux termes du REAE

Le nombre maximal de nouvelles actions ordinaires que Bell Aliant Inc. peut émettre à des initiés au cours d'une période de un an et pouvant être émises à tout moment aux termes du REAE ainsi qu'aux termes de toutes les autres ententes de rémunération à base d'actions correspond à 10 % du nombre total d'actions ordinaires de Bell Aliant Inc. en circulation, compte tenu de la dilution.

Toute modification qui hausse le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes du REAE nécessite l'approbation des actionnaires de Bell Aliant Inc. Les administrateurs peuvent modifier d'autres conditions du REAE sans l'approbation des actionnaires de Bell Aliant Inc., sous réserve de la réception de l'approbation des organismes de réglementation nécessaires, mais aucune modification ne peut être apportée qui modifierait les droits des participants qui sont déjà acquis aux termes du REAE ou qui nuirait à ces droits, sans le consentement des participants. Contrairement au REAE, les actions ordinaires de Bell Aliant Inc. détenues aux termes du REE ne sont pas émises par la trésorerie.

### Titres autorisés à des fins d'émission aux termes des régimes de rémunération en titres de participation

Le tableau suivant indique, au 31 décembre 2010, des renseignements concernant les régimes de rémunération aux termes desquels des titres de participation de Bell Aliant Inc. peuvent être émis. Cela comprend le RAD de Bell Aliant, le RAD à l'intention des administrateurs et le REAE. Voir également la

rubrique *Rémunération incitative à long terme*, la rubrique *Rémunération des administrateurs* et la note 7 des états financiers consolidés du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010.

	Nombre de titres à émettre à l'exercice d'options, de bons de souscription et de droits en cours de validité de la catégorie de régime <sup>(1)</sup>	Nombre de titres demeurant disponibles à des fins d'émission futures aux termes des régimes de rémunération à base de titres de participation <sup>(2)</sup>
<b>Régimes de rémunération à base de titres de participation approuvés par les porteurs de titres</b>	1 380 568	4 342 581

Notes :

- (1) Comprend 1 380 568 actions différées émises aux termes du RAD de Bell Aliant au 31 décembre 2010. De ce nombre, 968 600 actions différées étaient acquises au 31 décembre 2010 et le reste des actions différées doivent remplir des critères relatifs au temps et au rendement avant d'être acquises et de pouvoir être exercées. Aucun prix d'exercice n'est associé aux actions différées en circulation.
- (2) Comprend une réserve de 3 143 622 pour le RAD de Bell Aliant, moins le nombre d'actions différées déjà attribuées mais à l'égard desquelles des actions ordinaires de Bell Aliant Inc. n'avaient pas encore été émises, et en circulation au 31 décembre 2010, une réserve de 300 000 pour le régime d'actionariat reporté correspondant, une réserve de 200 000 pour le régime de parts différées à l'intention des administrateurs et une réserve de 2 079 527 pour les nouvelles émissions d'actions aux termes du REAE. Le régime d'actionariat reporté correspondant et le régime de parts différées à l'intention des administrateurs sont approuvés mais n'ont pas encore été mis en œuvre. Tous les autres régimes de rémunération à base de titres de participation ont été mis en œuvre.

## RÉGIMES DE RETRAITE

Les membres de la haute direction visés participent à une variété de régimes PD et de régimes CD et à des régimes de retraite complémentaires à l'intention des membres de la haute direction (**RRCIMHD**). Bien que ces régimes soient généralement similaires, certaines conditions spécifiques concernant les prestations dont bénéficie une personne peuvent différer.

Les montants indiqués ci-dessous sont les valeurs approximatives des obligations accumulées au titre des régimes de retraite au 31 décembre 2010, les coûts relatifs à la rémunération engagés au cours de l'exercice 2010 et les montants payables à la retraite des membres de la haute direction visés. Ces montants sont tous fondés sur des hypothèses et des droits contractuels qui peuvent éventuellement être modifiés. Les principales hypothèses utilisées pour réaliser ces estimations sont conformes à celles utilisées pour évaluer toutes les obligations de Bell Aliant liées aux avantages sociaux postérieurs à l'emploi et sont indiquées à la note 7 des états financiers consolidés de Bell Aliant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010.

## RÉGIMES PD

Le tableau qui suit présente de l'information sur les obligations accumulées pour chaque membre de la haute direction visé qui participe à un régime PD.

Nom	Nombre d'années de service décomptées <sup>(1)</sup>	Prestation annuelles accumulées payables		Obligation au titre des prestations constituées au début de l'exercice <sup>(4)</sup>	Variation attribuable à des éléments rémunérateurs <sup>(5)</sup>	Variation attribuable à des éléments non rémunérateurs <sup>(6)</sup>	Obligation au titre des prestations constituées à la fin de l'exercice <sup>(4)</sup>
		Au 31 déc. 2010 <sup>(2)</sup>	À 65 ans <sup>(3)</sup>				
		(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
<b>Karen Sheriff<sup>(7)</sup></b>	17,4	365 745	747 893	2 482 994	391 824	770 787	3 645 605
<b>Glen LeBlanc</b>	17,3	186 197	446 112	1 517 001	57 594	614 483	2 189 078
<b>Charles Hartlen</b>	24,9	167 034	270 009	2 064 673	32 033	574 711	2 671 417

Notes :

- (1) Les années de service décomptées comprennent toutes les années de service supplémentaires accordées aux termes d'un RRCIMHD.
- (2) La rente annuelle accumulée à la fin de l'année est fondée sur la rente reportée payable à l'âge de 65 ans en fonction des années décomptées et du revenu moyen au 31 décembre 2010.

- (3) La rente annuelle payable à 65 ans est fondée sur le nombre d'années de service prévues à 65 ans et sur les gains moyens au 31 décembre 2010.
- (4) L'obligation au titre des prestations constituées fait référence à la valeur actualisée des prestations gagnées jusqu'à maintenant. Les principales hypothèses utilisées pour en arriver à ces estimations correspondent à celles qui ont été utilisées afin d'évaluer la totalité des obligations au titre des prestations postérieures à l'emploi de Bell Aliant et sont indiquées à la note 7 des états financiers consolidés de Bell Aliant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010.
- (5) Les éléments rémunérateurs, présentés dans la colonne Valeur du régime de retraite du TSR, comprennent les coûts des services rendus au cours de l'exercice, l'incidence des modifications apportées au régime, le cas échéant, et l'incidence des changements apportés à la rémunération depuis l'année précédente qui diffèrent des hypothèses formulées l'an passé.
- (6) Les éléments non rémunérateurs comprennent les changements dans les hypothèses d'évaluation (qui ne sont pas liés à des modifications apportées au régime), les éléments qui n'ont pas trait à la rémunération, comme les taux d'intérêt et les hypothèses relatives à la date du départ à la retraite, et les versements de prestations, le cas échéant.
- (7) Si M<sup>me</sup> Sheriff quitte la Société avant d'être admissible à la retraite, aucune prestation aux termes du RRCIMHD n'est payable et toutes les années de service décomptées supplémentaires sont perdues. Une partie de la pension de M<sup>me</sup> Sheriff est l'obligation de Bell Canada, relativement à la partie de ses années de service chez Bell Canada comparativement à ses années totales de service. L'obligation au titre de l'ensemble des prestations constituées indiquée représente l'intégralité de l'obligation relative à M<sup>me</sup> Sheriff.

Le tableau suivant résume le nombre d'années de service décomptées de chaque membre de la haute direction visé aux termes de son régime de retraite agréé et de son RRCIMHD applicable ainsi que ses années de service réelles.

Nom	Régime	Années de services décomptées	Années de service réelles
Karen Sheriff	Régime de retraite agréé	11,6 ans	16,6 ans
	RRCIMHD	17,4 ans	
Glen LeBlanc	Régime de retraite agréé	17,3 ans	17,3 ans
	RRCIMHD	6,0 ans	
Charles Hartlen	Régime de retraite agréé	24,9 ans	24,9 ans
	RRCIMHD	8,2 ans	

Les années de service aux termes du RRCIMHD de M<sup>me</sup> Sheriff comprennent les années de service aux termes du régime de retraite agréé ainsi que la demi-année de service décomptée supplémentaire pour chaque année au cours de laquelle elle a été haut dirigeant à la fois chez Bell Canada et chez Bell Aliant. Les années de service réelles de M<sup>me</sup> Sheriff comprennent cinq années au sein de Ameritech/SBC aux fins de l'admissibilité à la retraite uniquement. Les années de service aux termes du régime de retraite agréé et du RRCIMHD de MM. LeBlanc et Hartlen reflètent le fait que leur admissibilité au RRCIMHD a commencé au moment de leur nomination à des postes de haute direction et qu'ils avaient des années de service décomptées à titre de membres du régime de retraite agréé de la Société avant cette date.

## RÉGIMES CD

Le tableau suivant donne des renseignements sur les valeurs accumulées pour chaque membre de la haute direction visé qui participe à un régime CD.

Nom	Valeur accumulée au début de l'exercice	Variation de la valeur au cours de l'exercice attribuable à des éléments rémunérateurs <sup>(1)</sup>	Variation de la valeur au cours de l'exercice attribuable à des éléments non rémunérateurs <sup>(2)(3)</sup>	Valeur accumulée à la fin de l'exercice
Fred Crooks	340 682 \$	91 642 \$	28 295 \$	460 619 \$
Dan McKeen	s.o.	44 437 \$	2 410 \$	46 847 \$

Notes :

- (1) Les éléments rémunérateurs comprennent les cotisations réelles de l'employeur à un régime enregistré CD ou à un REER personnel jusqu'à concurrence de la limite annuelle de l'impôt sur le revenu, ainsi que les cotisations de l'employeur à un compte fictif au-dessus de cette limite.
- (2) Les éléments non rémunérateurs comprennent les gains de placement sur le compte fictif de l'employeur pour M. Crooks et M. McKeen. Les éléments non rémunérateurs ne comprennent pas les gains de placement sur la cotisation de l'employeur au REER personnel. Le REER personnel est constitué des comptes personnels pour lesquels la Société ne dispose pas des renseignements pertinents sur les gains de placement.
- (3) Le taux de rendement des gains de placement dans les comptes fictifs est établi d'après une catégorie d'actifs choisie parmi six catégories ou une combinaison de celles-ci, choisie par le participant au régime. Le taux de rendement de chaque catégorie d'actifs est représenté par un indice particulier.

### **Karen Sheriff**

M<sup>me</sup> Sheriff participe aux dispositions à prestations déterminées du régime de retraite de Bell Aliant (Ontario et Québec) et à un RRCIMHD. En général, M<sup>me</sup> Sheriff aura le droit de recevoir des prestations du RRCIMHD :

- à l'âge de 55 ans au minimum et lorsque la somme de son âge et de ses années de service décomptées sera d'au moins 85;
- à l'âge de 60 ans au minimum et lorsque la somme de son âge et de ses années de service décomptées sera d'au moins 80;
- à l'âge de 65 ans et lorsqu'elle comptera au moins 15 années de service décomptées, selon la première de ces éventualités à survenir.

M<sup>me</sup> Sheriff aura droit à des prestations de retraite non réduites de son RRCIMHD avec prise d'effet le 8 février 2018 lorsqu'elle atteindra l'âge de 60 ans et que la somme de son âge et de ses années de service aux fins d'admissibilité sera de 80. À la retraite, ces régimes offriront une rente annuelle par année de service décomptée de 1,0 % de la moyenne des gains ouvrant droit à pension des 36 mois consécutifs les mieux rémunérés jusqu'à concurrence du maximum des gains ouvrant droit à pension et de 1,7 % de la moyenne des gains ouvrant droit à pension des 36 mois consécutifs les mieux rémunérés en sus du maximum des gains ouvrant droit à pension jusqu'à concurrence de 70 % de ses gains moyens ouvrant droit à pension. Le maximum des gains ouvrant droit à pension désigne le maximum des gains ouvrant droit à pension aux termes du Régime de pensions du Canada pour l'année au cours de laquelle le participant au régime prend sa retraite. Les gains ouvrant droit à pension comprennent le salaire et les paiements incitatifs à court terme jusqu'à concurrence de la cible, mais ne comprennent pas la rémunération à long terme indiquée dans le TSR. Ces prestations ne sont pas soumises à des déductions pour des prestations gouvernementales ou à d'autres montants compensatoires. Le RRCIMHD de M<sup>me</sup> Sheriff prévoit une demi-année de service décomptée supplémentaire par année de service à titre de haute dirigeante à la fois chez Bell Canada et chez Bell Aliant et une rente au conjoint survivant correspondant à environ 60 % des prestations de retraite de M<sup>me</sup> Sheriff. À la retraite, le RRCIMHD de M<sup>me</sup> Sheriff prévoit également un paiement forfaitaire correspondant à son salaire annuel immédiatement avant la retraite.

### **Glen LeBlanc**

M. LeBlanc participe au régime de retraite à prestations déterminées de Bell Aliant et à un RRCIMHD. M. LeBlanc aura le droit de recevoir des prestations de retraite non réduites à compter du 2 août 2022, lorsqu'il atteindra l'âge de 55 ans et qu'il aura plus de 25 années de service. S'il est mis un terme à son emploi sans motif valable, M. LeBlanc a le droit de commencer à recevoir des prestations de retraite de son régime de retraite PD à l'âge de 55 ans (ou à son âge au moment de son départ si celui-ci est postérieur) sans qu'il y ait réduction actuarielle pour cause de retraite anticipée.

Les régimes prévoient une rente annuelle de 1,5 % de la moyenne de ses gains ouvrant droit à pension pour les 60 mois consécutifs les mieux rémunérés à la retraite pour chaque année de service décomptée avant 2005, majorée de 1,7 % de la moyenne des gains ouvrant droit à pension pour les 36 mois consécutifs les mieux rémunérés pour chaque année de service décomptée à la retraite à partir de 2005. Les gains ouvrant droit à pension comprennent le salaire et les paiements incitatifs à court terme, mais ne comprennent pas la rémunération à long terme indiquée dans le TSR. À l'âge de 65 ans, les prestations de retraite relatives aux années de service antérieures à 2005 sont réduites afin de tenir compte des prestations versées aux termes du Régime de pensions du Canada. Le RRCIMHD de M. LeBlanc prévoit une rente au conjoint survivant correspondant à 60 % de la prestation de retraite de M. LeBlanc.

### ***Fred Crooks***

M. Crooks participe à un régime CD non cotisable pour lequel Bell Aliant cotise 15 % des gains ouvrant droit à pension de M. Crooks. Les gains ouvrant droit à pension comprennent le salaire et les paiements incitatifs à court terme, mais ne comprennent pas la rémunération à long terme indiquée dans le TSR. Les cotisations de Bell Aliant, jusqu'à concurrence de la limite de l'impôt des particuliers, sont faites à un REER et les cotisations qui dépassent la limite de l'impôt sur le revenu sont accumulées et suivies dans un compte fictif pour M. Crooks. La cotisation maximale qui pouvait être faite aux REER pour 2010 était de 22 000 \$.

### ***Dan McKeen***

M. McKeen participe à un régime CD non cotisable pour lequel Bell Aliant cotise 15 % des gains ouvrant droit à pension de M. McKeen. Les gains ouvrant droit à pension comprennent le salaire et les paiements incitatifs à court terme, mais ne comprennent pas la rémunération à long terme indiquée dans le TSR. Les cotisations de Bell Aliant, jusqu'à concurrence de la limite de l'impôt des particuliers, sont faites à un REER et les cotisations qui dépassent la limite de l'impôt sur le revenu sont accumulées et suivies dans un compte fictif pour M. McKeen. La cotisation maximale qui pouvait être faite aux REER pour 2010 était de 22 000 \$.

### ***Charles Hartlen***

M. Hartlen participe au régime de retraite à prestations déterminées de Bell Aliant et à un RRCIMHD. M. Hartlen pourra recevoir des prestations de retraite non réduites le 10 juin 2014, lorsqu'il atteindra l'âge de 55 ans et qu'il comptera plus de 25 années de service.

Les régimes prévoient une rente annuelle correspondant à 1,5 % de la moyenne de ses gains ouvrant droit à pension des 60 mois consécutifs les mieux rémunérés à la retraite pour chaque année de service décomptée avant le 21 octobre 2002, majorée de 1,7 % de la moyenne de ses gains ouvrant droit à pension des 36 mois consécutifs les mieux rémunérés à la retraite pour chaque année de service décomptée après le 21 octobre 2002. Les gains ouvrant droit à pension comprennent le salaire et les paiements incitatifs à court terme, mais ne comprennent pas la rémunération à long terme indiquée dans le TSR. À l'âge de 65 ans, les prestations de retraite pour les années de service avant le 21 octobre 2002 sont réduites afin de tenir compte des prestations payables aux termes du Régime de pensions du Canada. Le RRCIMHD de M. Hartlen prévoit une rente au conjoint survivant correspondant à 60 % de sa prestation de retraite. Au moment où M. Hartlen prendra sa retraite, il aura le droit de recevoir une indemnité de congé de retraite correspondant à six mois de son salaire de base immédiatement avant sa retraite.

## **CESSATION D'EMPLOI, CHANGEMENT DE FONCTIONS ET CONTRATS D'EMPLOI**

Chacun des membres de la haute direction visés a signé un contrat d'emploi écrit. Les principales modalités de ces contrats sont décrites ci-après.

En outre, les contrats d'emploi écrits comprennent une disposition en matière de non-concurrence et de non-sollicitation. La durée de la disposition pour Karen Sheriff est de 24 mois, alors que tous les autres sont assujettis à cette disposition pendant 12 mois après le congédiement ou leur démission. Il n'y a aucune disposition dans les contrats qui traite d'un changement de contrôle.

Si un membre de la haute direction visé cesse d'être un employé par suite de sa démission, de sa retraite ou de son congédiement sans motif valable, il recevra le traitement particulier résumé ci-après :

	<b>Démission</b>	<b>Retraite</b>	<b>Congédiement sans motif valable<sup>(1)</sup></b>
<b>Indemnité</b>	Aucune	Aucune	Indemnité équivalent à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• deux fois le salaire de base courant</li> <li>• deux fois les avantages accessoires</li> <li>• deux fois le versement cible aux termes du régime incitatif à court terme</li> </ul>
<b>Régime incitatif à court terme</b>	Aucune	L'attribution pour l'année en cours est : <ul style="list-style-type: none"> <li>• établie au prorata jusqu'à la date de la retraite</li> <li>• basée sur les résultats réels aux fins du RICT pour la fin du trimestre le plus récent avant la date de la retraite</li> </ul>	L'attribution pour l'année en cours est : <ul style="list-style-type: none"> <li>• établie au prorata jusqu'à la date de cessation d'emploi</li> <li>• basée sur les résultats réels aux fins du RICT pour la fin du trimestre le plus récent avant la date de cessation d'emploi</li> </ul>
<b>Avantages accessoires</b>	Prendent fin à la date de la démission	Prendent fin à la date de la retraite	Prendent fin à la date de la cessation d'emploi
<b>Avantages sociaux</b>	Les avantages sociaux des employés actifs prennent fin à la date de la démission	Les avantages sociaux des employés actifs prennent fin à la date de la retraite	Les cotisations de l'employeur à l'assurance santé, l'assurance soins dentaires et à l'assurance-vie continuent pendant la période la plus courte des deux périodes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• six mois à compter de la date de cessation d'emploi</li> <li>ou</li> <li>• jusqu'à ce qu'un autre emploi soit entrepris</li> </ul>
<b>Paye de vacances</b>	Paiement pour les jours de vacances inutilisés établi au prorata jusqu'à la date de la démission	Paiement pour les jours de vacances inutilisés établi au prorata jusqu'à la date de la retraite	Paiement équivalent à 30 jours de vacances
<b>Régime incitatif à long terme<sup>(2)</sup></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les actions différées non acquises sont perdues</li> <li>• Les actions différées acquises doivent être exercées dans les deux ans</li> </ul>	Les actions différées pour l'année courante sont établies au prorata et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les actions différées non acquises sont perdues</li> <li>• Les actions différées acquises doivent être exercées dans les deux ans</li> </ul>	Les actions différées pour l'année courante sont établies au prorata et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les actions différées non acquises sont perdues</li> <li>• Les actions différées acquises doivent être exercées dans les deux ans</li> </ul>
<b>Service de placement</b>	Aucun	Aucun	15 000 \$ pour des services de placement <sup>(3)</sup>

Notes :

- (1) La réception de l'indemnité est subordonnée au fait que le membre de la haute direction visé fournisse une libération à l'égard des réclamations qu'il ou qu'elle pourrait avoir par suite de la fin de son emploi. En outre, le membre de la haute direction visé doit se conformer aux conditions d'une convention en matière de non-concurrence, de non-sollicitation, de confidentialité et de propriété intellectuelle. Les dispositions en matière de non-concurrence et de non-sollicitation vont d'une durée de 12 à 24 mois.
- (2) Le RAD autorise le CRDR à renoncer aux critères relatifs à la perte et à l'acquisition.
- (3) Ne s'applique pas à M. Crooks.

**Tableau récapitulatif**

<b>Nom</b>	<b>Somme payable à la retraite<sup>(1)</sup> (\$)</b>	<b>Somme payable au moment du congédiement sans motif valable (\$)</b>
<b>Karen Sheriff</b>	700 000 \$ <sup>(2)</sup>	2 900 000 \$
<b>Glen LeBlanc</b>	Aucune	1 539 000 \$
<b>Fred Crooks</b>	Aucune	1 462 875 \$
<b>Dan McKeen</b>	Aucune	1 294 688 \$
<b>Charles Hartlen</b>	150 000 \$	1 055 000 \$

Notes :

- (1) Les sommes excluent les droits à pension; voir la rubrique *Régimes de retraite* du présent Rapport sur la rémunération des membres de la haute direction pour les prestations de retraite.
- (2) À compter du 8 février 2018, M<sup>me</sup> Sheriff deviendra admissible à la retraite aux termes de son RRCIMHD et aura droit à une indemnité de retraite correspondant à une fois son salaire de base.

On trouvera ci-après, s'ils ne sont pas inclus dans le tableau ci-dessus, (s'il y a lieu) des renseignements sur les droits supplémentaires des membres de notre haute direction visés s'il est mis un terme à leur emploi au 31 décembre 2010.

***Karen Sheriff***

M<sup>me</sup> Sheriff a droit à un versement unique des sommes forfaitaires suivantes si elle démissionne ou si elle est congédiée sans motif valable d'ici le 8 février 2018 :

- a) si la période d'emploi actif se termine au plus tard le 30 juin 2011, une somme correspondant à 1,5 fois son salaire de base plus sa cible aux termes du RICT;
- b) si la période d'emploi actif se termine après le 30 juin 2011 et au plus tard le 30 juin 2013, une somme correspondant à 2,0 fois son salaire de base plus sa cible aux termes du RICT;
- c) si la période d'emploi actif se termine après le 30 juin 2013 et au plus tard le 8 février 2018, une somme correspondant à 2,5 fois son salaire de base plus sa cible aux termes du RICT.

***Glen LeBlanc***

En cas de congédiement sans motif valable, M. LeBlanc a le droit de commencer à recevoir des prestations de retraite de son régime de retraite à PD à l'âge de 55 ans (ou à l'âge qu'il aura à la cessation, si celui-ci est plus élevé) sans réduction actuarielle pour retraite anticipée.

***Fred Crooks***

En cas de congédiement sans motif valable, M. Crooks a le droit de recevoir deux fois les cotisations annuelles à un régime de retraite au moment de la cessation d'emploi.

***Dan McKeen***

En cas de congédiement sans motif valable, M. McKeen a le droit de recevoir deux fois les cotisations annuelles à un régime de retraite au moment de la cessation d'emploi.

***Charles Hartlen***

À la retraite, M. Hartlen a le droit de recevoir une allocation de congé de retraite correspondant à 6 mois de son salaire de base immédiatement avant sa retraite.

## RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

### Placements Bell Aliant Inc. (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010)

#### Rémunération

Après un examen préliminaire des changements survenus sur le marché de la rémunération et après des consultations avec Towers Watson, le comité de gouvernance a achevé son examen annuel de la rémunération du fiduciaire du Fonds et des administrateurs de Placements Bell Aliant Inc. en novembre 2010 et a établi qu'aucun examen formel de la rémunération n'était nécessaire à ce moment-là.

En 2010, les administrateurs de Placements Bell Aliant Inc. ont reçu la rémunération suivante :

1. La rémunération fixe annuelle pour les administrateurs qui ne sont pas présidents de comité s'est établie à 120 000 \$;
2. La rémunération fixe annuelle pour le président du comité de gouvernance et pour le comité des ressources de direction et de la rémunération (Robert Dexter) s'est établie à 150 000 \$;
3. La rémunération fixe annuelle pour l'administrateur indépendant principal et le président du comité d'audit (Edward Reevey, qui était également président du comité de la caisse de retraite) s'est établie à 200 000 \$.

Les administrateurs de Placements Bell Aliant Inc. employés par le Fonds, ses filiales, BCE ou Bell Canada n'ont pas reçu de rémunération en 2010. Dans le cas des administrateurs employés par BCE ou Bell Canada, à l'égard de leurs responsabilités à titre d'administrateurs, la rémunération était payable à Bell Canada tel qu'il a été convenu entre Bell Aliant et Bell Canada. Les membres du conseil qui ne sont pas des employés ont également été remboursés des frais de déplacement et des autres frais raisonnables engagés par suite de leur participation aux réunions du conseil et de comités. Les fiduciaires du Fonds qui étaient également administrateurs de Placements Bell Aliant Inc. n'ont pas reçu de rémunération à titre de fiduciaires qui s'ajoutait à la rémunération qu'ils ont reçue à titre d'administrateurs de Placements Bell Aliant Inc.

#### Rémunération de 2010

Le tableau qui suit indique la rémunération gagnée par chaque administrateur de Placements Bell Aliant Inc. en 2010 :

Administrateur	Honoraires pour 2010 (\$)
George Cope <sup>(1)</sup>	0
Kevin Crull <sup>(1)</sup>	0
Robert Dexter <sup>(2)</sup>	150 000
Edward Reevey <sup>(2)</sup>	188 462
Karen Sheriff <sup>(3)</sup>	0
Andrew Smith <sup>(4)</sup>	0
Louis Tanguay	120 000
Siim Vanaselja <sup>(1)</sup>	0
David Wells <sup>(1)</sup>	0
Victor Young <sup>(5)</sup>	55 385

Notes :

(1) Dans le cas des administrateurs employés par BCE ou Bell Canada, la rémunération était payable à Bell Canada comme il a été convenu entre Bell Aliant et Bell Canada.

(2) Edward Reevey était président du comité d'audit, du comité de la caisse de retraite et administrateur indépendant principal. Afin de refléter les responsabilités accrues liées à sa nomination au comité de gouvernance et au comité des ressources de direction et de la rémunération, M. Reevey a vu une augmentation de sa rémunération, qui est passée de 175 000 \$ à 200 000 \$, avec prise d'effet le 16 juin 2010. Robert Dexter était président du comité de gouvernance et président du comité des ressources de direction et de la rémunération.

(3) Karen Sheriff était présidente et chef de la direction de Bell Aliant s.e.c. Par conséquent, en 2010, M<sup>me</sup> Sheriff n'a pas reçu de rémunération à l'égard de ses responsabilités à titre d'administratrice de Placements Bell Aliant Inc.

(4) Andrew Smith a été nommé au conseil de Placements Bell Aliant Inc. le 16 juin 2010.

(5) Victor Young ne s'est pas présenté à la réélection, et son mandat d'administrateur a pris fin le 16 juin 2010.

### ***Exigences en matière de propriété minimale***

Dans le cadre de son modèle de rémunération pour les fiduciaires et les administrateurs, le conseil de Placements Bell Aliant Inc. a approuvé une politique en matière de propriété minimale. Les administrateurs étaient tenus de détenir des parts du Fonds d'une valeur marchande minimale de 250 000 \$ au plus tard le 31 décembre 2010. Les administrateurs qui étaient employés par le Fonds, ses filiales, BCE ou Bell Canada n'ont pas reçu de rémunération et n'étaient, par conséquent, pas tenus de remplir les exigences en matière de propriété de parts. Tous les autres administrateurs ont rempli les exigences de propriété minimale au 31 décembre 2010. Karen Sheriff était présidente et chef de la direction de Bell Aliant s.e.c. et a été assujettie à une exigence de propriété minimale de parts du Fonds correspondant à quatre fois son salaire de base. Les exigences de propriété actuelles pour M<sup>me</sup> Sheriff peuvent être consultées à la section intitulée *Principes directeurs en matière de propriété révisés* de l'Analyse de la rémunération.

### **Bell Aliant Inc. (avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011)**

#### ***Rémunération***

Avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les administrateurs de Bell Aliant Inc. recevront la rémunération suivante :

1. La rémunération fixe annuelle pour les administrateurs qui ne sont pas présidents de comité correspond à 120 000 \$;
2. La rémunération fixe annuelle pour le président du comité de gouvernance et pour le comité des ressources de direction et de la rémunération (Robert Dexter) correspond à 150 000 \$;
3. La rémunération fixe annuelle pour l'administrateur indépendant principal et le président du comité d'audit (Edward Reevey, qui est également président du comité de la caisse de retraite) correspond à 200 000 \$.

Les administrateurs de Bell Aliant Inc. employés par Bell Aliant, ses filiales, BCE ou Bell Canada ne reçoivent pas de rémunération. Dans le cas des administrateurs employés par BCE ou Bell Canada, à l'égard de leurs responsabilités à titre d'administrateurs, la rémunération était payable à Bell Canada tel qu'il a été convenu entre Bell Aliant et Bell Canada. Les membres du conseil qui ne sont pas des employés sont également remboursés des frais de déplacement et des autres frais raisonnables engagés par suite de leur participation aux réunions du conseil et de comités.

#### ***Régime d'unités d'actions différées à l'intention des administrateurs de Bell Aliant***

Bell Aliant Inc. a établi le régime d'unités d'actions différées à l'intention des administrateurs de Bell Aliant (le *RUAD à l'intention des administrateurs*) avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le RUAD à l'intention des administrateurs vise à améliorer la capacité de Bell Aliant d'attirer et de retenir des personnes de grande qualité afin qu'elles siègent à titre d'administrateurs et à promouvoir une meilleure correspondance entre les administrateurs qui ne sont pas employés et les actionnaires de Bell Aliant. Chaque administrateur qui n'est pas un employé de Bell Aliant, de ses filiales, de BCE ou de Bell Canada (une *personne admissible*) est admissible à participer au RUAD à l'intention des administrateurs. Aux termes du RUAD à l'intention des administrateurs, la totalité de la provision annuelle d'une personne admissible doit être versée sous la forme d'unités d'actions différées jusqu'à ce que l'exigence de

propriété minimale est remplie, comme il est décrit ci-après. Une fois que l'exigence en matière de propriété minimale sera remplie, le RUAD à l'intention des administrateurs prévoit qu'une personne admissible peut continuer à recevoir la totalité de sa provision annuelle restante pour cette année sous la forme d'unités d'actions différées. Pour les années futures, une personne admissible doit continuer à différer au moins 25 % de sa rémunération annuelle dans le RUAD à l'intention des administrateurs. À la fin de chaque trimestre, la rémunération différée est divisée par la valeur marchande d'une action et convertie en unités d'actions différées inscrites dans le compte de la personne admissible.

### **Exigences en matière de propriété minimale**

Le conseil de Bell Aliant a approuvé une politique en matière de propriété d'actions minimale avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Les administrateurs sont tenus de détenir des actions et/ou des unités d'actions différées d'une valeur marchande combinée minimale de 250 000 \$ dans les trois années suivant le moment où ils sont devenus administrateurs de Bell Aliant. Les administrateurs qui sont employés de Bell Aliant, de ses filiales, de BCE ou de Bell Canada ne reçoivent pas de rémunération et, par conséquent, ils ne sont pas tenus de remplir les exigences en matière de propriété de parts. Catherine Bennett, qui a été nommée administratrice le 8 février 2011, sera tenue de remplir les exigences de propriété minimale d'actions d'ici le 8 février 2014. Tous les autres administrateurs remplissent les exigences de propriété minimale d'actions courantes. Karen Sheriff est présidente et chef de la direction de Bell Aliant et est assujettie à une exigence de propriété minimale d'actions de Bell Aliant correspondant à quatre fois son salaire de base. Les exigences de propriété pour M<sup>me</sup> Sheriff peuvent être consultées à la partie *Principes directeurs en matière de propriété d'actions révisés* de l'Analyse de la rémunération.

Le tableau suivant présente l'exigence de propriété minimale de chacun des administrateurs pour 2010 ainsi que le nombre de parts du Fonds détenues au 31 décembre 2010 et leur valeur globale, qui correspond au nombre de parts du Fonds multiplié par le cours de clôture des parts du Fonds à la TSX le 31 décembre 2010 (25,99 \$). Par suite de la réalisation de l'arrangement, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, chaque administrateur a reçu une action en échange de chaque part du Fonds qui lui appartenait le 31 décembre 2010.

<b>Total des parts du Fonds détenues par les administrateurs au 31 décembre 2010</b>			
<b>Administrateur</b>	<b>Exigence en matière de propriété de parts (\$)</b>	<b>Parts du Fonds détenues (n<sup>bre</sup>)</b>	<b>Valeur totale des parts du Fonds détenues (\$)</b>
George Cope <sup>(1)</sup>	s.o.	11 263	292 725
Kevin Crull <sup>(1)</sup>	s.o.	220	5 718
Robert Dexter <sup>(1)</sup>	250 000	11 814	307 046
Edward Reevey	250 000	41 898	1 088 929
Karen Sheriff	Voir note 2	140 960 <sup>(3)</sup>	3 663 550
Smith, Andrew	s.o.	38	988
Louis Tanguay	250 000	23 081	599 875
Siim Vanaselja <sup>(1)</sup>	s.o.	742	19 285
David Wells <sup>(1)</sup>	s.o.	33	858

Notes :

- (1) Dans le cas des administrateurs employés par BCE ou Bell Canada, il n'y a pas d'exigence en matière de propriété de parts.
- (2) Étant une employée de Bell Aliant, Karen Sheriff participe au RAD des membres de la haute direction. Les exigences en matière de propriété pour les membres de la haute direction s'appliquent comme il est mentionné ci-dessus à la rubrique *Exigences en matière de propriété minimale*. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la rubrique *Principes directeurs en matière de propriété d'actions* de l'Analyse de la rémunération.
- (3) Ce nombre comprend 540 actions et 140 420 unités d'actions différées. Pour de plus amples renseignements sur le RAD des membres de la haute direction, les principes directeurs en matière de propriété applicables à Karen Sheriff et aux actions qu'elle détient aux termes du RAD des membres de la haute direction, reportez-vous à la rubrique *Principes directeurs en matière de propriété d'actions* de l'Analyse de la rémunération.

## GLOSSAIRE

« **actionnaires** » s'entend des actionnaires de Bell Aliant Inc. à l'occasion.

« **actions ordinaires comportant droit de vote** » s'entend des actions ordinaires comportant droit de vote du capital de Bell Aliant, commandité.

« **actions ordinaires sans droit de vote** » s'entend des actions ordinaires sans droit de vote du capital de Bell Aliant, commandité.

« **actions privilégiées de série A** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Développement général de l'activité — Événements récents ».

« **actions privilégiées de série B** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Développement général de l'activité — Événements récents ».

« **activités de Bell Aliant** » s'entend des activités de télécommunication filaires dans le Canada atlantique, des activités de technologie de l'information et des autres activités connexes, des activités de distribution de radiodiffusion de Bell Aliant s.e.c. et des activités de télécommunication filaires dans certains de ces territoires régionaux en Ontario et au Québec.

« **Aliant** » s'entend d'Aliant Inc., société remplacée par le Fonds.

« **AMP** » s'entend d'Atlantic Mobility Products Limited Partnership.

« **BAIIA** » s'entend du résultat avant les intérêts, impôts, amortissement et certains autres éléments. Ce terme peut avoir un sens différent de celui utilisé dans le rapport de gestion de Placements Bell Aliant s.e.c. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 ou dans les diverses ententes auxquelles nous sommes partie, où il sera défini lorsqu'il est utilisé.

« **BCE** » s'entend de BCE Inc.

« **Bell Aliant, commandité** » s'entend de Bell Aliant Communications Régionales Inc., société constituée en vertu de la LCSA.

« **Bell Aliant Inc.** » s'entend de Bell Aliant Inc., société qui a été constituée en vertu de la LCSA, société remplaçante du Fonds.

« **Bell Aliant s.e.c.** » s'entend de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite, société en commandite constituée en vertu des lois de la province du Manitoba.

« **billets de s.e.c.** » s'entend des billets à moyen terme émis par Bell Aliant s.e.c. aux termes de son acte relatif aux billets de s.e.c. daté du 14 septembre 2006 en sa version complétée.

« **convention d'administration** » s'entend de la convention d'administration modifiée datée du 1<sup>er</sup> janvier 2011 intervenue entre Bell Aliant Inc. et Bell Aliant s.e.c., en sa version modifiée, complétée et mise à jour à l'occasion.

« **convention d'interconnexion et d'exploitation** » s'entend de la convention d'interconnexion et d'exploitation datée du 7 juillet 2006 intervenue entre Bell Canada et Bell Aliant s.e.c.

« **convention de crédit** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Contrats importants ».

« **convention de gestion des relations commerciales** » ou « **CGRC** » s'entend de la convention de gestion des relations commerciales datée du 7 juillet 2006 intervenue entre Bell Canada et Bell Aliant s.e.c.

« **convention de liquidité pour les investisseurs** » s'entend de la convention de liquidité modifiée et mise à jour pour les investisseurs datée du 1<sup>er</sup> janvier 2011 décrite sous la rubrique « Autres contrats importants — Convention de liquidité pour les investisseurs ».

« **convention de mise en candidature et de nomination** » s'entend de la convention de mise en candidature et de nomination datée du 15 mars 2011 intervenue entre Bell Aliant Inc. et Prefco dans le cadre de l'émission des actions privilégiées de série A, comme il est décrit à la rubrique « Contrats importants ».

« **convention de partage de la propriété intellectuelle bilatérale** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Contrats importants — Autres ententes avec BCE et Bell Canada ».

« **convention de société en commandite de Bell Aliant s.e.c.** » s'entend de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour datée du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à l'égard de Bell Aliant s.e.c. tel qu'elle peut être modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

« **convention de vente de xwave** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Contrats importants ».

« **convention des porteurs de titres** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Autres contrats importants — Convention des porteurs de titres ».

« **conventions commerciales importantes** » s'entend de la convention de gestion des relations commerciales et de la convention d'interconnexion et d'exploitation.

« **conversion** » s'entend de l'opération qui a converti le Fonds d'une structure de fiducie de revenu à une structure de société par actions.

« **CRDR** » s'entend du Comité des ressources de direction et de la rémunération tel qu'il est décrit dans la rubrique « Rapport sur la rémunération des membres de la haute direction — Notre comité de la rémunération » de l'annexe 3.

« **CRTC** » s'entend du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, organisme du gouvernement du Canada.

« **DBRS** » s'entend de DBRS Limited.

« **déclaration de fiducie de la Fiducie Placements** » s'entend de la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 6 juillet 2006 qui établissait et régissait la Fiducie Placements, en sa version modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

« **déclaration de fiducie du Fonds** » s'entend de la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 1<sup>er</sup> janvier 2011 établissant et régissant le Fonds, en sa version modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

« **Fiducie Placements** » s'entend de Fiducie Placements Bell Aliant, fiducie qui a été établie sous le régime des lois de la province de Québec aux termes de la déclaration de fiducie de la Fiducie Placements.

« **Fonds** » s'entend du Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales, fiducie établie sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds.

« **FTTH** » s'entend de la fibre optique jusqu'au domicile dont il est question à la rubrique « Développement général de l'activité — Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices ».

« **garantie relative aux actions de série A** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Description de la structure du capital — Structure du capital de Prefco ».

« **garantie relative aux actions de série B** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Description de la structure du capital — Structure du capital de Prefco ».

« **groupe Bell Aliant** » s'entend, collectivement, de Bell Aliant Inc. de Bell Aliant, commandité, de Bell Aliant s.e.c., de Prefco, de NorthernTel s.e.c. et de Télébec s.e.c. et de leurs filiales respectives.

« **inscription sur demande** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Autres contrats importants — Convention de liquidité pour les investisseurs ».

« **ISC** » s'entend de l'indice du service à la clientèle tel qu'il est décrit à la rubrique « Aperçu et cibles pour la rémunération de 2010 » de l'annexe 3.

« **LCSA** » s'entend de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, en sa version modifiée, y compris le règlement pris en application de cette loi.

« **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du règlement pris en application de celle-ci, dans chaque cas en sa version modifiée.

« **Loi sur la radiocommunication** » s'entend de *Loi sur la radiocommunication* (Canada), en sa version modifiée, et le règlement pris en application de cette loi.

« **Loi sur la radiodiffusion** » s'entend de la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada), en sa version modifiée et des règlements et instructions pris en application de celle-ci.

« **Loi sur les télécommunications** » s'entend de la *Loi sur les télécommunications* (Canada), en sa version modifiée, et les règlements pris en application de cette loi.

« **non-résident** » s'entend de (i) une personne qui n'est pas un résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt ou (ii) une société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne aux fins de la Loi de l'impôt.

« **NorthernTel s.e.c.** » s'entend de NorthernTel, Société en commandite, société en commandite créée sous le régime des lois de la province de Québec.

« **notice annuelle** » s'entend de la présente notice annuelle.

« **parts à droit de vote spécial** » s'entend des parts du Fonds appelées « parts à droit de vote spécial » aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds.

« **parts de catégorie 2 de Placements Bell Aliant s.e.c.** » s'entend des parts de catégorie 2 de Placements Bell Aliant s.e.c.

« **parts de société en commandite de catégorie A** » s'entend des parts de société en commandite de catégorie A de Bell Aliant s.e.c.

« **parts de société en commandite de catégorie B** » s'entend des parts de société en commandite échangeables de catégorie B de Bell Aliant s.e.c.

« **parts de société en commandite échangeables** » s'entend, collectivement, des parts de société en commandite échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant s.e.c., des parts de société en commandite de catégorie B et des parts à droit de vote spécial connexes.

« **parts du Fonds** » s'entend des parts du Fonds désignées comme des *parts* dans la déclaration de fiducie du Fonds.

« **parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant s.e.c.** » s'entend des parts échangeables de catégorie 1 de Placements Bell Aliant s.e.c.

« **Placements Bell Aliant Inc.** » s'entend de Placements Bell Aliant Communications régionales Inc., société qui a été constituée en vertu de la LCSA qui agissait à titre de commandité de Placements Bell Aliant s.e.c.

« **Placements Bell Aliant s.e.c.** » s'entend de Placements Bell Aliant Communications régionales, société en commandite, société en commandite qui a été constituée sous le régime des lois de la province de Québec.

« **Precco** » s'entend de Bell Aliant Actions privilégiées Inc., société constituée en vertu de la LCSA à titre de filiale en propriété exclusive de Bell Aliant, commandité aux seules fins de devenir l'émetteur d'actions privilégiées pour le groupe Bell Aliant.

« **protocole d'entente** » s'entend du protocole d'Ententes avec BCE et Bell Canada tel qu'il est décrit à la rubrique « Contrats importants — Ententes avec BCE et Bell Canada ».

« **RAD** » s'entend du régime d'actions différées tel qu'il est décrit à la rubrique « Composantes de notre modèle de rémunération de 2010 » de l'annexe 3.

« **RAPE** » s'entend du régime d'achat de parts des employés, qui a été remplacé par le régime d'épargne-actions des employés (REAE) par suite de la conversion d'une structure de fiducie de revenu à une structure de société par actions.

« **rapport de gestion** » s'entend du rapport de gestion.

« **REAE** » s'entend du régime d'épargne-actions des employés auquel peuvent participer les employés admissibles des provinces de l'Atlantique, comme il est décrit à la rubrique « Composantes de notre modèle de rémunération de 2010 — Avantages sociaux et accessoires » de l'annexe 3.

« **REE** » s'entend du régime d'épargne des employés auquel peuvent participer les employés admissibles de l'Ontario et du Québec, comme il est décrit à la rubrique « Composantes de notre modèle de rémunération de 2010 — Avantages sociaux et accessoires » de l'annexe 3.

« **régime CD** » s'entend du régime de retraite à cotisations déterminées tel qu'il est décrit à la rubrique « Composantes de notre modèle de rémunération de 2010 — Régimes de retraite » de l'annexe 3.

« **régime PD** » s'entend du régime de retraite à prestations déterminées tel qu'il est décrit à la rubrique « Composantes de notre modèle de rémunération de 2010 — Régimes de retraite » de l'annexe 3.

« **RICT** » s'entend du régime incitatif à court terme tel qu'il est décrit à la rubrique « Composantes de notre modèle de rémunération de 2010 » de l'annexe 3.

« **RILT** » s'entend du régime incitatif à long terme tel qu'il est décrit à la rubrique « Composantes de notre modèle de rémunération de 2010 » de l'annexe 3.

« **RPD** » s'entend du régime de parts différées, qui a été remplacé par le régime d'actions différées (RAD) par suite de la conversion d'une structure de fiducie de revenu à une structure de société par actions.

« **RRCIMHD** » s'entend des régimes de retraite complémentaires à l'intention des membres de la haute direction, tels qu'ils sont décrits à la rubrique « Régimes de retraite » de l'annexe 3.

« **RUAD** » s'entend du régime d'unités d'actions différées tel qu'il est décrit à la rubrique « Changements que nous avons apportés en 2010, découlant principalement de la conversion » de l'annexe 3.

« **sociétés Bell Nordiq** » s'entend de NorthernTel s.e.c. et de Télébec s.e.c.

« **Télébec, s.e.c.** » s'entend de Télébec, Société en commandite, société en commandite constituée sous le régime des lois de la province de Québec.

« **télévision sur IP** » s'entend de la télévision sur protocole Internet.

« **territoire central de Bell Aliant** » s'entend des régions de l'Ontario et du Québec, à l'exception du territoire des sociétés Bell Nordiq, exploitées par Bell Aliant.

« **TI** » s'entend de la technologie de l'information.

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto.

« **VoIP** » s'entend de la Voice over Internet Protocol ou de la voix sur protocole Internet.

« **xwave** » s'entend des activités de Services TI de Bell Aliant s.e.c. antérieurement connu sous la dénomination xwave Solutions Inc.